

Guide de dépôt - Électricité

Juillet 2017



Autorisation de reproduction

Le contenu de la présente publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office national de l'énergie, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'Office national de l'énergie soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'Office national de l'énergie ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@neb-one.gc.ca

Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the National Energy Board, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the National Energy Board is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the National Energy Board.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@neb-one.gc.ca

L'Office national de l'énergie a modifiè le Guide de dépôt – Électricité – en juillet 2017

Revisions were made to the National Energy Board Electricity Filing Manual on July 2017

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2013 représentée par l'Office national de l'énergie

ISSN 1916-5021 (électronique) ISSN 1913-1836 (papier)

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles.

Demandes d'exemplaires

Bureau des publications Office national de l'énergie 517, Dixième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2R 0A8

Courriel: publications@neb-one.gc.ca

Télécopieur : 403-292-5576 Téléphone : 1-800-899-1265 Internet : <u>www.neb-one.gc.ca</u>

Exemplaires également disponibles à l'adresse

suivante:

bibliothèque de l'Office

Deuxième étage

Imprimé au Canada

©Her Majesty the Queen in Right of Canada 2013 as represented by the National Energy Board

ISSN 1916-5013 (Electronic) ISSN 1913-1828 (Paper)

This report is published separately in both official languages.

Copies are available on request from:

The Publications Office National Energy Board 517 Tenth Avenue S.W. Calgary, Alberta T2R 0A8

E-Mail: publications@neb-one.gc.ca

Télécopieur : 403-292-5576 Phone:1-800-899-1265 Internet: www.neb-one.gc.ca

For pick-up at the NEB office:

Library Second Floor

Printed in Canada

Table des matières

Liste des	figures et des tableaux	iii
Glossaire	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	iv
Liste d'al	bréviations	, xii
Chapitre 1	Introduction	1
1.1	Portée et objet du présent guide	1
1.2	Attentes de l'Office	
1.3	Structure du contenu	1
1.4	Confidentialité du dépôt	
1.5	Documents déposés antérieurement	
1.6	Notes d'orientation concernant les rencontres prédemande	
1.7 1.8	Dépôt de documents auprès de l'Office national de l'énergie	
	·	
Chapitre 2	2 Mode d'emploi du guide	5
2.1	Résumé des exigences de dépôt relatives aux lignes internationales de transport d'électrici	
2.2	Liste des textes réglementaires	
2.3	Demandes de permis	8
Chapitre 3	3 Information commune à toutes les demandes	11
3.1	Mesure demandée	. 11
	3.1.1 Résumé du projet	
	3.1.2 Autorisation demandée	. 11
	3.1.3 Justification du projet	
3.2	Promoteurs du projet	
3.3	Preuve de la publication de l'avis	. 12
Chapitre 4	Description et aspects techniques du projet	15
4.1	Emplacement du projet :	. 15
4.2	Éléments constitutifs du projet et activités liées au projet	. 16
	4.2.1 Détails sur la conception technique	
	4.2.2 Principes de conception technique	. 17
4.3	Incidences sur le réseau de production-transport d'électricité	
4.4	Autres autorisations requises et calendrier d'exécution du projet	
4.5	Solutions de rechange	. 21
Chapitre 5	5 Consultation	23
5.1	Politiques et buts du programme de consultation	. 23
5.2	Conception des activités de consultation propres au projet	
5.3	Mise en œuvre des activités de consultation propres au projet	
5.4	Justification de l'absence d'activités de consultation	
5.5	Notification des tierces parties directement touchées	. 35
Chapitre 6	Évaluation des effets environnementaux et socioéconomiques	39

6.1	Introduction	39		
6.2	Démarche de l'Office en matière d'évaluation environnementale et socioéconomique			
6.3	Portée de l'évaluation environnementale et socioéconomique	41		
	6.3.1 Qu'entend-on par détermination de la portée?	41		
	6.3.2 Rôle du demandeur dans la détermination de la portée	42		
	6.3.3 L'Office et la détermination de la portée	42		
6.4	Niveau de détail de l'évaluation			
6.5	Description du contexte environnemental et socioéconomique	48		
	6.5.1 Détermination du besoin de fournir une information détaillée sur des éléments			
	biophysiques et socioéconomiques			
6.6	Évaluation des effets			
	6.6.1 Recensement et analyse des effets			
	6.6.2 Mesures d'atténuation			
	6.6.3 Évaluation de l'importance des effets			
6.7	Évaluation des effets cumulatifs			
	6.7.1 Détermination de la portée et analyse des effets cumulatifs			
	6.7.2 Mesures d'atténuation des effets cumulatifs			
	6.7.3 Évaluation du demandeur de l'importance des effets cumulatifs			
6.8	Inspection, surveillance et suivi	67		
Chapitre 7	7 Volet économique	88		
7.1	Questions économiques	88		
7.2	Questions financières			
7.3	Niveau de détail de l'évaluation			
Chapitre 8	Renseignements sur les terrains	90		
8.1	Terrains	90		
8.2	Droits fonciers			
8.3	Processus d'acquisition des terrains			
8.4	Accords d'acquisition de terrains			
8.5	Avis signifiés conformément à l'article 87			
8.6	Demande à la suite d'une plainte			
_	e A – Renseignements déposés à l'égard des plan, profil, livre de renvoi et avis 33 et 34 de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>)	95		
_	e B – Demande de droits d'accès (art. 104 de la <i>Loi sur l'Office national de rgie</i>)	101		
Rubrique	e C – Exigences à l'égard des demandes concernant d'autres modes de			
_	fication	105		
Annovo I		107		

Liste des figures et des tableaux

Tableau 2-1 Résumé des exigences de dépôt relatives aux lignes internationales de transport d'électricité
Figure 2-1 : Options suivant la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
Tableau 2-2 : Articles de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> et instruments juridiques s'appliquant aux LIT
Tableau 2-3 : Structure du Guide de dépôt – Électricité selon l'article 5 du <i>Règlement de l'Office national de l'énergie concernant l'électricité</i> visant les LIT de plus de 50 kV9
Tableau 2-4 : Structure du <i>Guide de dépôt – Électricité</i> selon l'article 4 du <i>Règlement de l'Office national de l'énergie concernant l'électricité</i> visant les LIT de moins de 50 kV
Tableau 5-1 : Autres ressources fédérales possibles
Figure 2-2 : Prosseus d'EES du point de vue du demandeur
Tableau 6-1 : Circonstances et interactions nécessitant une information détaillée sur les éléments biophysiques et socioéconomiques
Tableau 6-2 : Information exigée à l'égard des éléments biophysiques69
Tableau 6-3 : Information exigée à l'égard des éléments socioéconomiques81
Annexe 1 : Certificats et ligne internationale de transport d'électricité visés par la présente ordonnance

Glossaire

Atténuation Maîtrise efficac

Maîtrise efficace, réduction importante ou élimination des effets environnementaux négatifs d'un projet, éventuellement assortie d'actions de rétablissement notamment par remplacement ou restauration; y est assimilée l'indemnisation des dommages causés. [Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012), art. 2]

(Mesures d'atténuation)

Autochtones Les peuples indiens, les Inuits et les Métis du Canada. (*Aboriginal*)

Autorité responsable

L'autorité fédérale qui, en conformité avec le paragraphe 11(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012), est tenue de veiller à ce qu'il soit procédé à l'évaluation environnementale d'un projet. (*Responsible Authority*)

Avis d'une demande de permis, publié par le demandeur

conformément à l'article 58.12 de la Loi sur l'Office national de

l'énergie. (Notice)

Bassin visuel Aire visible depuis le point de vue où se trouve un observateur,

ainsi que les zones depuis lesquelles ce point de vue peut être vu. Les limites d'un bassin visuel sont déterminées en fonction de la largeur de l'angle de vision et de la distance entre un observateur et les divers niveaux de vision (c.-à-d. premier plan, deuxième plan,

arrière-plan, points de l'horizon, etc.) (Viewshed)

Capacité de transfert de puissance

Quantité de puissance qu'on peut transférer d'un réseau d'électricité à un autre tout en respectant les critères de fiabilité des réseaux interconnectés. (*Power Transfer Capability*)

Certificat faisant suite à une décision Autorisation visant une LIT et pour laquelle le demandeur a choisi d'être assujetti aux lois fédérales et non provinciales, entraînant ainsi la tenue d'une audience publique [art. 58.27 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*]. (*Election Certificate*)

Cessation d'exploitation

Mise hors service permanente d'une installation qui donne lieu à l'interruption du service. (*Abandonment*)

Composante socioculturelle valorisée (CSV)

En ce qui concerne la population à l'étude, aspect de la culture, de la société, de l'économie ou de la santé qui, s'il était touché par le projet, serait de nature à préoccuper la population locale ou les autorités de réglementation gouvernementales. (*Valued Socio-Cultural Component*)

Composante valorisée de

Ressource ou caractéristique de l'environnement répondant à un ou plusieurs des critères suivants :

(a) jugée importante par la population locale;

l'écosystème (CVE)

- (b) présente à l'échelon régional, national ou international;
- (c) si elle était modifiée, elle jouerait un rôle important dans l'évaluation des conséquences du développement ou des interventions humaines et dans l'établissement de la politique de gestion ou de réglementation.

(Valued Ecosystem Component)

Contaminant

Substance présente ou rejetée dans l'environnement en quantité ou à une concentration, un niveau ou un taux qui produit ou pourrait produire un effet négatif. (*Contaminant*)

Droit d'accès

Ce qui permet d'accéder à la surface du sol et de l'utiliser. (*Right of Entry*)

Eaux ou voies navigables

Sont compris parmi les eaux navigables les canaux et les autres plans d'eau créés ou modifiés par suite de la construction d'un ouvrage. Les eaux navigables comprennent aussi toute étendue d'eau pouvant servir, à l'état naturel, à la navigation de bâtiments flottants de tous genres pour le transport, les loisirs ou le commerce, et pouvant inclure les cours d'eau ou bassins artificiels comme un canal ou un réservoir. (Navigable Water or Waterway)

Effet environnemental

Tout changement qu'un projet peut causer à un des éléments biophysiques énumérés au tableau 6-2, et tout effet d'un tel changement sur un élément socioéconomique (tableau 6-3) (voir la définition du terme « Effet socioéconomique »). (*Environmental Effect*)

Effet négatif

Dommage ou atteinte à l'environnement ou à la santé humaine; dommage matériel; perte de jouissance raisonnable de la vie ou de biens matériels. (*Adverse Effect*)

Effet socioéconomique

Tout effet qu'un projet est susceptible d'entraîner sur un élément socioéconomique figurant dans le tableau 6-3, qu'il soit direct ou causé par un changement à l'environnement (voir la définition du terme « Effet environnemental »). (Socio-Economic Effect)

Effets cumulatifs

Effets graduels d'une action sur l'environnement lorsqu'ils se conjuguent à ceux découlant d'actions passées, existantes et à venir. (Le terme « action » englobe les projets et les activités.) (*Cumulative Effects*)

Effets résiduels

Effets qui persistent après l'application des mesures d'atténuation. (*Residual Effects*)

¹ Les modifications apportées à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ne limiteront pas l'Office, au moment de son examen des impacts d'un projet sur la navigation et la sécurité en la matière, aux seules « eaux navigables » faisant l'objet d'une annexe devant la *Loi sur la protection de la navigation*.

Emprise

Lisière de terre qu'une société acquiert après avoir obtenu les droits lui permettant d'y construire et exploiter un pipeline ou une ligne de transport d'électricité. (*Right of Way*)

Espèce à statut particulier

Espèce inscrite sur une liste provinciale ou dont l'importance est reconnue à l'échelle locale parce qu'elle est vulnérable, menacée, en voie de disparition ou disparue du pays. (*Species of Special Status*)

Espèce en péril

Espèce inscrite sur la liste fédérale qui est soit disparue, soit en voie de disparition, soit menacée. [Loi sur les espèces en péril, art. 2(1)] (Species at Risk)

Fiabilité

Niveau de rendement des divers éléments du réseau de productiontransport d'électricité fournissant l'électricité aux clients conformément aux normes convenues et dans les quantités désirées [North American Reliability Corporation] (NERC). (*Reliability*)

Habitat du poisson

Toute aire dont dépend, directement ou indirectement, sa survie, notamment les frayères, les aires d'alevinage, de croissance ou d'alimentation et les routes migratoires (*Loi sur les pêches*, art. 34.1) (*Fish Habitat*)

Habitat essentiel

L'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce. [Loi sur les espèces en péril, art. 2] (Critical Habitat)

Ligne internationale de transport d'électricité

Installations construites ou exploitées en vue du transport de l'électricité du Canada à l'étranger, ou inversement. (*International Power Line*)

Ligne située à l'étranger

La partie d'une ligne de transport d'électricité située aux États-Unis, qui s'étend du point, sur la frontière, où elle est connectée à la ligne internationale jusqu'au premier poste de commutation situé dans ce pays. (*Power Line Outside Canada*)

Milieu naturel

Ensemble des conditions et des éléments de la Terre, notamment :

- a) le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère;
- b) toutes les matières organiques et inorganiques et tous les êtres vivants;
- c) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments ci-dessus. (*Biophysical Environment*)

Navigation

Utilisation d'un bâtiment pour le transport, la plaisance ou le

commerce en eaux navigables. (Navigation)

Oiseaux migrateurs Tout ou partie d'un oiseau migrateur visé à la convention, y compris son sperme et ses œufs, embryons et cultures tissulaires. [Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs, art. 2] (Migratory Bird)

Ordonnance de droit d'accès

Ordonnance rendue par l'Office national de l'énergie en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* pour autoriser une société à accéder à un terrain et à l'utiliser pour les buts énoncés dans cette ordonnance. (*Right of Entry Order*)

Permis

Document autorisant la construction et l'exploitation d'une ligne internationale de transport d'électricité, délivré en vertu de la partie III.1 de la Loi sur l'Office national de l'énergie. (*Permit*)

Plan d'action

Dans le contexte de la *Loi sur les espèces en péril*, plan que le ministre compétent doit élaborer pour mettre en œuvre le programme de rétablissement d'une espèce inscrite. Le plan d'action, ainsi que les modifications qui y sont apportées, doit figurer dans le registre établi sous le régime de la *Loi sur les espèces en péril*. (*Action Plans*)

Plan d'eau

Tout plan d'eau jusqu'à la laisse des hautes eaux. La présente définition vise notamment les canaux, réservoirs, zones humides et océans, mais exclut les étangs de traitement des eaux usées ou des déchets et les étangs de résidus miniers. (*Water Body*)

Poisson

Comprend *a*) les poisons proprement dits et leurs parties et *b*) par assimilation : (i) les mollusques, les crustacés et les animaux marins ainsi que leurs parties, et (ii) selon le cas, les œufs, le sperme, la laitance, le frai, les larves, le naissain et les petits des animaux mentionnés en *a*) et b) (*Loi sur les pêches*, art. 34.1). (*Fish*)

Programme de rétablissement

Programme que le ministre compétent (tel que ce titre est défini dans la *Loi sur les espèces en péril*) met en œuvre pour rétablir une espèce inscrite qui est soit disparue du pays, soit en voie de disparition, soit menacée. Si le rétablissement est faisable, le programme de rétablissement doit prendre en compte les menaces à la survie d'une espèce déterminées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, y compris toute disparition d'habitat. Le programme de rétablissement et ses modifications doivent faire partie du registre public créé en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*. (*Recovery Strategy*)

Projet désigné

Projet désigné en vertu du *Règlement désignant les activités* concrètes qui nécessite une évaluation environnementale fédérale aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation*

environnementale (2012).

Propriétaire

Aux fins des articles 86 à 107 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, le terme « propriétaire » ne désigne pas uniquement le propriétaire en fief simple et ne s'applique pas seulement aux fonds francs.² Il s'entend de tout intérêt ou titre de possession : propriétaire en fief simple, titre aborigène, administrateurs de terres publiques et occupants, que le droit de propriété soit enregistré ou non. (*Owner*)

En ce qui concerne les articles 33 et 34 de la *Loi sur l'Office* national de l'énergie, le terme « propriétaire » désigne le propriétaire en fief simple ou toute personne ayant un intérêt dans le terrain, tel qu'il est indiqué ci-dessus. Le demandeur doit déterminer qui sont les propriétaires des terrains en tenant compte de tous les propriétaires éventuels, et entreprendre son processus de notification et d'acquisition en conformité avec la *Loi sur l'Office* national de l'énergie.

Propriétaire en fief simple

Personne physique ou morale détenant un droit sur l'ensemble du bien et le pouvoir inconditionnel d'en disposer de son vivant ou de transmettre ce pouvoir à ses héritiers à son décès. Il s'agit habituellement de la personne dont le nom paraît sur le titre foncier. (*Fee Simple Owner*)

Remise en état

Action de rétablir un site perturbé en lui redonnant sa capacité d'utilisation antérieure ou une capacité d'utilisation de niveau différent (c.-à-d., inférieure ou supérieure) selon l'objectif visé par les travaux. La remise en état comprend éventuellement l'assainissement s'il y a eu contamination et la remise en végétation si nécessaire. La remise en état est jugée complète seulement dans la mesure où les buts visés ont été atteints. (*Reclamation*)

Renseignements de base

Information sur la situation actuelle de l'environnement en général ou du contexte environnemental d'un élément particulier. Les renseignements de base contribuent à la détermination des effets environnementaux éventuels d'un projet en servant de critères pour comparer les conditions environnementales futures. (*Baseline Information*)

Réseau d'électricité

Vise notamment les centrales, transformateurs, postes de commutation, lignes de transport d'électricité, sous-postes, lignes

Nature du « propriétaire » au sens des articles 75 et 85 de la Loi sur l'Office national de l'énergie.
75. Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou une loi spéciale, la compagnie doit veiller à causer le moins de dommages possible et, selon les modalités prévues à la présente loi et à une loi spéciale, indemniser pleinement tous les intéressés des dommages qu'ils ont subis en raison de l'exercice de ces pouvoirs.
85. Pour l'application des articles 86 à 107, « propriétaire » désigne toute personne qui a droit à une indemnité aux termes de l'article 75.

de distribution et circuits nécessaires à la production, au transport et à la distribution de l'électricité. (*Power System*)

Réseau de productiontransport d'électricité Réseau d'installations de production et d'installations de transport interconnectées qui, respectivement, produisent de l'électricité et l'acheminent au réseau électrique global ainsi qu'à des installations de distribution ne faisant pas partie du réseau, qui, à leur tour, alimentent celle des consommateurs. (*Bulk Power System*)

Ressources patrimoniales

Ensemble des ressources culturelles, historiques, archéologiques et paléontologiques, y compris les éléments ou aménagements préeuropéens et posteuropéens. (*Heritage Resources*)

Santé

État de complet bien-être physique, mental et social, et capacité de s'adapter aux stress de la vie quotidienne; ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. (*Human Health*)

Servitude

Convention par laquelle une compagnie acquiert un droit foncier pour y installer un pipeline ou une ligne de transport d'électricité dans une emprise. Il s'agit d'un contrat en bonne et due forme dans lequel sont énoncés les droits de la compagnie et ceux du propriétaire foncier en ce qui concerne l'utilisation de l'emprise. (*Easement*)

Sous-station

Poste secondaire où s'opèrent sous surveillance l'interconnexion de lignes de transport et l'alimentation du réseau de transport ou, inversement, de distribution après une transformation à une tension moindre. (*Substation*)

Substance nocive

- a) toute substance qui, si elle était ajoutée à l'eau, altérerait ou contribuerait à altérer la qualité de celle-ci au point de la rendre nocive, ou susceptible de le devenir, pour le poisson ou son habitat, ou encore de rendre nocive l'utilisation par l'homme du poisson qui y vit;
- b) toute eau qui contient une substance en une quantité ou concentration telle ou qui, à partir de son état naturel, a été traitée ou transformée par la chaleur ou d'autres moyens d'une façon telle que, si elle était ajoutée à une autre eau, elle altérerait ou contribuerait à altérer la qualité de celle-ci au point de la rendre nocive, ou susceptible de le devenir, pour le poisson ou son habitat, ou encore de rendre nocive l'utilisation par l'homme du poisson qui y vit. [Loi sur les pêches par. 34(1)] (Deleterious Substance)

Surveillance

Activités élaborées pour résoudre les questions environnementales en suspens, observer les effets environnementaux éventuels d'un projet, évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation, relever les questions environnementales non prévues et déterminer les mesures à prendre à la lumière des résultats de ces activités. (Surveillance)

Territoire domanial

Aux termes de l'art. 67 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012), l'Office doit décider si des effets importants peuvent découler de la réalisation de tout projet envisagé sur le territoire domanial. Cette loi définit le territoire domanial comme étant :

- a) les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou dont elle a le pouvoir de disposer, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien, à l'exception des terres dont le commissaire du Yukon, celui des Territoires du Nord-Ouest ou celui du Nunavut a la gestion et la maîtrise;
- b) les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada qui se trouvent dans des espaces maritimes non compris dans le territoire d'une province, ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental du Canada;
- c) les réserves, terres cédées ou autres terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande et assujetties à la *Loi sur les Indiens*, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien. (*Federal Lands*)

Territoire traditionnel

Zone où un groupe autochtone a revendiqué le droit d'utiliser les terres à des fins traditionnelles, notamment la chasse, la pêche, le piégeage, la cueillette et la tenue d'activités spirituelles. Il est possible que plus d'un groupe autochtone revendique les mêmes terres comme faisant partie de leur territoire traditionnel. (*Traditional Territory*)

Zone d'étude

Aire délimitée par la portée de l'évaluation des effets environnementaux et socioéconomiques. Étant donné que les limites spatiales peuvent varier en fonction des éléments biophysiques et socioéconomiques, la zone d'étude est également variable. (*Study Area*)

Zone écologiquement vulnérable

Région ou zone que les plans locaux ou régionaux d'utilisation des terres ou un organisme local, régional, provincial ou fédéral désignent comme étant vulnérable à des perturbations, ou que le demandeur juge fragile pour une raison quelconque. (Environmentally Sensitive Area)

Zones humides

Terrain où la nappe phréatique est à proximité ou au-dessus de la surface, ou qui est saturé d'eau assez longtemps pour créer des conditions comme des sols modifiés par l'eau et une végétation hydrophile. Comprends les zones humides organiques (tourbières),

ainsi que les terres humides minérales ou les sols minéraux inondés qui produisent peu ou pas de tourbe. (*Wetlands*)

Liste d'abréviations

ACEE Agence canadienne d'évaluation environnementale CCME Conseil canadien des ministres de l'Environnement

composante valorisée CVE et CSV

CSA Association canadienne de normalisation

CSV composante socioculturelle valorisée
CVE composante valorisée de l'écosystème

EES évaluation environnementale et socioéconomique

GPS système de localisation GPS

kV kilovolt

LCEE (2012) Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

(2012)

LEP Loi sur les espèces en péril

LIT ligne internationale de transport d'électricité

Loi sur l'Office national de

l'énergie ou Loi

Loi sur l'Office national de l'énergie

MPO Pêches et Océans Canada

MRD mécanisme approprié de règlement des différends
NERC North American Electric Reliability Corporation

Office Office national de l'énergie

PMT projection de Mercator transverse

PPE plan de protection de l'environnement

PPLR plan, profil et livre de renvoi

rapport postérieur à la rapport de surveillance environnementale postérieur à la

construction construction

Règlement concernant Règlement de l'Office national de l'énergie concernant

l'électricité l'électricité

Règles de pratique et de procédure de l'Office national

de l'énergie (1995)

RPT Règlement sur les pipelines terrestres

Chapitre 1 Introduction

1.1 Portée et objet du présent guide

Les compagnies de services d'électricité assujetties à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* doivent obtenir l'approbation de l'Office pour construire des installations, modifier ou cesser l'exploitation d'installations existantes, notamment des lignes de transport d'électricité et des équipements connexes, comme les sous-stations, et pour exporter de l'électricité.

Le présent guide vise à orienter le lecteur quant à la nature des renseignements dont l'Office a généralement besoin pour rendre une décision à l'égard d'une demande de permis ou de certificat pour une LIT.

Il a également été conçu pour aider le demandeur à comprendre pourquoi ces informations sont requises et comment elles sont examinées, afin qu'il puisse juger du niveau de détail nécessaire.

Le guide ne s'applique pas aux exportations d'électricité ni aux autres domaines de compétence de l'Office tels que les pipelines et les activités pétrolières et gazières. Les parties concernées peuvent communiquer avec l'Office pour obtenir d'autres directives au sujet de ces activités.

1.2 Attentes de l'Office

Le présent guide précise les exigences d'information de l'Office à l'égard des demandes qu'on lui présente en plus de fournir des conseils à ce sujet. Il s'attend à ce qu'une demande contienne tous les renseignements nécessaires pour en expliquer les raisons et l'étayer.

Pour obtenir l'approbation souhaitée, le demandeur doit soumettre son projet ou les renseignements pertinents à l'Office pour que ce dernier puisse :

- évaluer la contribution des installations visées au bien public ainsi que leurs inconvénients éventuels;
- en peser les diverses conséquences;
- rendre une décision qui concilie divers intérêts.

Bien qu'il incombe au demandeur d'établir le bien-fondé de son projet, le présent guide renseigne sur le type d'information que l'Office s'attend normalement à retrouver dans des documents déposés. Le dépôt de documents complets permet à l'Office d'évaluer les demandes de manière cohérente; il devrait aussi réduire le nombre de demandes de renseignements et, par conséquent, les délais nécessaires pour rendre une décision.

Comme on pourra le constater à la lecture des exigences, l'Office évalue les projets en suivant, entre autres, une démarche axée sur le risque qui examine la probabilité de réalisation et les conséquences éventuelles des enjeux d'un projet. Le niveau de détail exigé par l'Office doit donc tenir compte des éléments décrits ci-après.

1.3 Structure du contenu

En règle générale, les exigences de dépôt sont présentées comme suit :

- un énoncé de **but** qui résume l'objet des renseignements à fournir;
- les **exigences** quant au niveau de détail requis;
- un **texte d'orientation** sur, par exemple, le niveau de détail, les enjeux éventuels et des renvois à d'autres ressources documentaires:
- des **sections ombrées, intitulées** À *titre de renseignement*, qui précisent les circonstances où il y aurait lieu de fournir de l'information supplémentaire, renferment des renvois à d'autres sources de renseignement ou indiquent les circonstances où il n'est peut-être pas nécessaire de fournir des renseignements additionnels. Le demandeur y trouvera aussi des conseils, des exemples et des rappels.

1.4 Confidentialité du dépôt

Le demandeur peut présenter une requête à l'Office pour qu'il assure le caractère confidentiel d'une partie quelconque de la demande, comme le prévoit l'article 16.1 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Si l'Office juge que les documents déposés remplissent les conditions énoncées aux alinéas 16.1a) ou 16.1b) ou à l'article 16.2, il peut prendre toute mesure qu'il considère nécessaire pour assurer la confidentialité des renseignements. Une de ces mesures consiste à restreindre l'accès à l'information à certains membres du personnel et aux membres de l'Office chargés d'étudier le dossier.

1.5 Documents déposés antérieurement

Le demandeur qui souhaite faire référence à un document déjà déposé auprès de l'Office, mais qui demeure courant (p. ex., un manuel, un programme, une norme ou un exposé de méthodes), peut procéder de la manière suivante au lieu de le redéposer :

- préciser à quelle date, dans quelles circonstances et sous quel numéro de dossier de l'Office (s'il est connu) le document a été déposé;
- indiquer de quel document et de quelle version il s'agit;
- indiquer la ou les sections du document il est fait référence.

1.6 Notes d'orientation concernant les rencontres prédemande

Le demandeur peut s'adresser à l'Office pour que ce dernier organise une rencontre préalable au dépôt de la demande, où il sera possible d'obtenir des éclaircissements sur les exigences de dépôt de l'Office. Les *Notes d'orientation concernant les rencontres prédemande* présentent la méthode à suivre pour demander une telle rencontre. On peut consulter ce document sur le site Web de l'Office.

1.7 Dépôt de documents auprès de l'Office national de l'énergie

L'Office s'attend à ce que les parties prenantes en mesure de le faire déposent leurs documents par voie électronique dans le dépôt central de documents électroniques de l'Office à l'adresse www.neb-one.gc.ca. Toute personne qui est en mesure de consulter des documents au moyen du

dépôt central doit accepter de se faire signifier un avis indiquant qu'un document figure dans le dépôt, au lieu d'exiger qu'une copie papier du document lui soit signifiée.

Pour en savoir davantage sur la présentation électronique de documents, veuillez consulter le *Guide du dépôt électronique à l'intention des déposants* et les *Directives sur le dépôt électronique*. Les deux documents sont accessibles sur le site Web de l'Office au www.nebone.gc.ca.

Veuillez noter que les courriels ne sont pas considérés comme des dépôts électroniques et ne seront pas admis dans le cadre d'une instance.

Seuls les documents déposés par voie électronique (conformément à la procédure susmentionnée) figurent en version intégrale dans le dépôt central de documents électroniques de l'Office. Lorsqu'un document est déposé sur support en papier ou par télécopieur, l'Office peut en produire une référence électronique dans le dépôt central. Celle-ci signale qu'une version papier du document a été déposée (et qu'elle est disponible à la bibliothèque de l'Office), mais qu'il n'est pas possible de faire une recherche dans le document ou de le consulter dans le dépôt central.

Il faut déposer 15 copies d'une demande si elle est déposée uniquement sur support papier. Si le dépôt se fait par voie électronique, une copie papier doit être déposée, accompagnée d'une copie signée du reçu de dépôt électronique que le système aura transmis au déposant sur réception du document déposé. Les coordonnées de l'Office aux fins du dépôt d'une demande sont les suivantes :

Secrétaire Office national de l'énergie 517, Dixième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2R 0A9

Téléphone : 403-292-4800 ou 1-800-899-1265 Télécopieur : 403-292-5503 ou 1-877-288-8803

1.8 Mises à jour

L'Office a l'intention d'actualiser le présent guide selon les besoins. Les utilisateurs sont donc priés de lui faire part de leurs commentaires au sujet de son contenu, de sa convivialité ou d'autres questions afin de l'aider à cet égard.

Prière de transmettre vos observations comme suit :

Courriel: guidededepot@neb-one.gc.ca

Télécopieur : Secrétaire de l'Office (403) 292-5503 ou 1-877-288-8803

Téléphone: 1-800-899-1265

Par la poste :

Secrétaire Office national de l'énergie 517, Dixième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2R 0A8

L'Office communiquera le processus d'actualisation futur, le calendrier d'exécution et toute autre mise à jour provisoire à l'adresse www.neb-one.gc.ca.

Chapitre 2 Mode d'emploi du guide

2.1 Résumé des exigences de dépôt relatives aux lignes internationales de transport d'électricité

Le tableau 2-1 fournit un aperçu général des exigences d'information de l'Office relativement aux demandes d'autorisation de construire une ligne internationale de transport d'électricité. Il expose les principaux chapitres du guide et leurs intitulés, ainsi que des renseignements sur les principales exigences d'information y afférentes.

Les demandeurs devraient prendre connaissance de tous les chapitres et déposer tous les renseignements pertinents concernant leur projet, selon sa nature et son envergure.

On encourage les demandeurs à structurer leur demande logiquement au moyen de paragraphes numérotés en fonction du contenu des renseignements.

Tableau 2-1 Résumé des exigences de dépôt relatives aux lignes internationales de transport d'électricité

Chapitre du <i>Guide de</i> dépôt		Principales exigences d'information		
3.1 Mesu 3.2 Prom	mation commune à s les demandes ire demandée oteurs du projet ve de publication de	 Une description du type d'autorisation sollicitée auprès de l'Office Le nom et les coordonnées du demandeur Les noms des propriétaires et des exploitants de la LIT au Canada, s'il ne s'agit pas du demandeur Des renseignements sur le propriétaire et l'exploitant des réseaux d'électricité Les noms des propriétaires et exploitants de la ligne de transport d'électricité située à l'étranger Une preuve de la publication de l'avis 		
	ription et aspects iques du projet	 Une description du projet de LIT, notamment son emplacement, tous ses éléments constitutifs et les activités s'y rattachant, son échéancier et tout engagement connexe 		
4.1 Emple	acement du projet	 Les renseignements sur l'emplacement doivent comprendre une description, y compris des cartes, de ce qui suit : le tracé, les emplacements des installations et toute installation auxiliaire projetée, les points d'arrivée et le point de traversée à la frontière internationale, les contraintes environnementales et socioéconomiques et les contraintes liées à l'utilisation des terres ou des ressources influant sur le tracé privilégié ou l'emplacement des installations, les caractéristiques d'utilisation des terres que franchira la LIT, la ligne située à l'étranger. 		
	ents constitutifs du t et activités	 La description des éléments constitutifs du projet et des activités doit comprendre ce qui suit : la tension, le nombre et la taille des conducteurs, une description du pylône ou des autres ouvrages qui soutiendront physiquement la LIT, un schéma unifilaire montrant toutes les installations qui constituent la LIT, une analyse des principes et des méthodes techniques, une description des normes, pratiques et procédures qui seront utilisées pour concevoir, construire et exploiter la LIT. 		

Chapitre du <i>Guide de</i> dépôt	Principales exigences d'information
4.3 Incidences sur le réseau de production-transport d'électricité	 Les répercussions sur le réseau de production-transport d'électricité La capacité de transfert de puissance et critères s'y rattachant Une copie de toutes les conventions d'interconnexion ou autre Une description des exigences provinciales et autre autorisation requise, y compris celles concernant la ligne située à l'étranger
4.4 Autres autorisations requises et calendrier d'exécution du projet	 Un échéancier précisant les dates proposées pour la mise en chantier et la fin des travaux de construction de la LIT et de la ligne située à l'étranger Une description des autres autorisations à obtenir, processus d'examen et échéancier applicables, et un compte rendu de l'état d'avancement des démarches entreprises
4.5. Solutions de rechange	 Une description des critères – environnementaux, liés à l'utilisation des terres et autres – utilisés pour déterminer le tracé, les emplacements des installations et les solutions de rechange proposés Une carte du tracé et des emplacements des installations proposés comme solutions de rechange
5. Consultation	Une description du processus suivi par le demandeur pour consulter le public ou l'informer du projet, notamment : Les principes et les buts du programme de consultation La conception du programme de consultation Les résultats de l'exercice Une explication si le programme de consultation n'a pas été mis en œuvre Les avis transmis aux tierces parties Une description des effets indésirables sur les autres provinces
Évaluation des effets environnementaux et socioéconomiques	 Une évaluation environnementale de la construction et de l'exploitation du projet proposé, réalisée en conformité avec les lois fédérales ou provinciales applicables L'évaluation doit être fondée sur la description du projet, circonscrire le cadre environnemental, élucider les interactions entre le projet et l'environnement, exposer les effets potentiels du projet sur l'environnement, préciser les mesures d'atténuation qui seront utilisées et étudier les effets environnementaux et les effets cumulatifs résultant de la LIT Les facteurs énoncés dans la LCEE (2012) doivent être pris en considération pour les projets dont la tension excède 345 kV et la nouvelle emprise s'étend sur 75 km
7. Questions économiques	 Une copie du plus récent rapport annuel du propriétaire et de l'exploitant de la ligne située au Canada et à l'étranger Pour la ligne située au Canada, les renseignements précisés par l'Office en remplacement du plus récent rapport annuel : la preuve que la LIT proposée sera utilisée, utile et servira l'intérêt public canadien, une description de l'offre, de la demande et des conditions de charge, une preuve de la capacité de financement de la LIT.
Renseignements sur les terrains	 La documentation relative aux terrains et aux droits fonciers Les certificats faisant suite à une décision, la signification des avis, le processus d'acquisition des terres Un plan ou levé d'arpentage du point de traversée à la frontière internationale

La figure 2-1 fait état des options de réglementation; le demandeur doit en choisir une avant de déposer sa demande auprès de l'Office. Sous chaque option sont exposées les étapes qui s'appliquent au traitement des demandes visant des installations de LIT, y compris les dispositions législatives, fédérales ou provinciales, s'y rattachant.

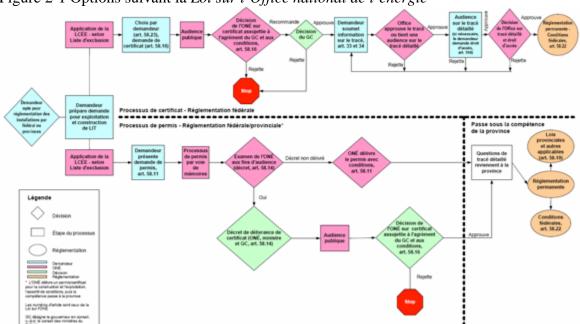


Figure 2-1 Options suivant la Loi sur l'Office national de l'énergie

2.2 Liste des textes réglementaires

Le tableau 2-2 dresse la liste des articles et des instruments pris en vertu de la *Loi sur l'Office* national de l'énergie aux termes desquels, tel que le précise le présent guide, une demande de LIT doit être présentée à l'Office.

Tableau 2-2 : Articles de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et instruments juridiques s'appliquant aux LIT

Description de la demande	Article(s) de la Loi sur la <i>l'ONÉ</i>	Guide ou rubriques
Ligne internationale de transport d'électricité (certificat faisant suite à une décision)	58.23	
Renseignements déposés concernant les PPLR et les avis	33 et 34	Rubrique A
Demande de droit d'accès	104	Rubrique B
Ligne internationale de transport d'électricité (permis)	58.11	
Ajout ou modification d'installations	21	
Déviations (pour les lignes de compétences fédérales)	45	
Ordonnance générale visant les normes de fiabilité de l'électricité	MO-036-2012	Annexe I

2.3 Demandes de permis

Les demandeurs de permis doivent prendre note que les renseignements requis pour obtenir des permis d'électricité sont précisés dans la partie II du *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant l'électricité*.

Étant donné que le présent guide vise à faire connaître les exigences pour les demandes de permis faisant suite à une décision, il se peut que celles-ci soient plus rigoureuses que dans le cas d'une demande de permis. Le guide doit donc servir de référence et de source potentielle de conseils, et les demandeurs de permis doivent faire preuve de jugement s'ils s'y reportent.

Il faut donc user de discernement, par exemple, dans les cas où des exigences réglementaires nécessitent des renseignements ou des détails dont il n'est pas fait état dans le *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant l'électricité*. L'article 5 de ce règlement, par exemple, stipule qu'il faut produire un rapport d'évaluation environnementale. En conséquence, il faudrait nécessairement fournir une description détaillée du projet et du cadre environnemental afin de rédiger ce rapport, même si ces descriptions ne sont pas expressément mentionnées dans le règlement en question. Par conséquent, selon la nature et l'envergure du projet, et conformément aux *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant l'électricité*, les demandeurs devraient déposer tous les renseignements pertinents. Le présent guide de dépôt propose des directives en ce sens.

Une rencontre avec le personnel de l'Office avant le dépôt de la demande est un autre moyen offert aux demandeurs de se renseigner davantage. Pour organiser une telle rencontre, veuillez communiquer avec l'Office.

Pour aider les demandeurs de permis de LIT de plus de 50 kV à utiliser le présent guide, le tableau 2-3 ci-dessous établit des correspondances entre les exigences de l'article 5 *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant l'électricité* et les sections pertinentes du guide. Le tableau 2-4 fait de même pour l'article 4 du *Règlement* en ce qui a trait aux LIT de moins de 50 kV.

Comme dans le cas des demandes de certificats, les demandeurs sont invités à organiser leur demande de façon logique en numérotant les paragraphes en fonction du contenu des renseignements. Il est toutefois possible de déposer une demande de permis en respectant l'ordre et la structure de l'article 5 de la partie II du *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant l'électricité*.

Tableau 2-3 : Structure du Guide de dépôt – Électricité selon l'article 5 du Règlement de l'Office national de l'énergie concernant l'électricité visant les LIT de plus de 50 kV

Partie II Règlement concernant l'électricité	Chapitre du <i>Guide de dépôt</i>
al. 5 <i>a</i>) et <i>b</i>)	3. Information commune à toutes les demandes7. Questions économiques
al. 5 <i>c</i>)	3.3 Preuve de la publication de l'avis
al. 5 <i>d</i>)	5. Consultation
al. 5 <i>e</i>) et <i>f</i>)	4.1 Emplacement du projet4.5. Solutions de rechange
al. 5g), h) et i)	4.1 Emplacement du projet
al. 5 <i>j</i>)	8. Renseignements sur les terrains
al. 5 <i>k</i>)	3.2 Promoteurs du projet
al. 5 <i>l</i>)	7. Questions économiques
al. 5 <i>m</i>), <i>n</i>) et <i>o</i>)	4.2 Éléments constitutifs du projet et activités liées au projet4.3 Incidences sur le réseau de production-transport d'électricité
al. 5 <i>p</i>), <i>q</i>) et <i>r</i>)	5. Consultation4.4 Autres autorisations requises et calendrier d'exécution du projet
al. 5s), t) et u)	6. Évaluation des effets environnementaux et socioéconomiques
al. 5 <i>v</i>)	5. Consultation
al. 5w)	4.2 Éléments constitutifs du projet et activités liées au projet

Selon la nature et l'envergure de leur projet, les demandeurs voudront peut-être consulter les chapitres pertinents du présent guide et déposer tous les renseignements appropriés. Ils ne

doivent pas oublier que les renseignements demandés dans le présent guide sont plus exhaustifs que ceux requis pour les demandes de permis concernant les LIT de plus de 50 kV.

Tableau 2-4 : Structure du *Guide de dépôt – Électricité* selon l'article 4 du Règlement de l'Office national de l'énergie concernant l'électricité visant les LIT de moins de 50 kV

Partie II Règlement concernant l'électricité	Chapitre du <i>Guide de dépôt</i>		
al. 4 a) et b)	3. Information commune à toutes les demandes		
al. 4c)	3.3 Preuve de la publication de l'avis		
al.4 <i>d</i>)	5. Consultation		
al. 4e) et f)	4.1 Emplacement du projet		
al.4 <i>g</i>)	3.2 Promoteurs du projet		
al.4 <i>h</i>)	4.2 Éléments constitutifs du projet et activités		
al .4 <i>i</i>)	4.3 Incidences sur le réseau de production-transport d'électricité		
al.4 <i>j</i>)	6 Évaluation des effets environnementaux et socioéconomiques		
al. 4k) et l)	4.4 Autres autorisations requises et calendrier d'exécution du projet		

Chapitre 3 Information commune à toutes les demandes

Ce chapitre précise les exigences de dépôt de nature administrative :

- description et justification de l'autorisation que le demandeur sollicite de l'Office;
- détails concernant le demandeur ainsi que les propriétaires et exploitants de la LIT;
- détails relatifs à la publication de l'avis.

3.1 Mesure demandée

But

La demande décrit en détail la requête du demandeur, les raisons à l'origine de celle-ci et la mesure sollicitée de l'Office.

3.1.1 Résumé du projet

Exigences de dépôt

La demande doit contenir une description concise du projet.

Orientation

La description de l'autorisation demandée à l'Office doit renfermer une synthèse des principaux éléments d'information relatifs à l'emplacement et aux divers aspects du projet.

3.1.2 Autorisation demandée

Exigences de dépôt

La demande doit expliquer clairement quelle est l'autorisation sollicitée et préciser les dispositions juridiques aux termes desquelles la demande est formulée.

Orientation

Types d'autorisation

Les articles 58.1 à 58.4 de la partie III.1 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* régissent la construction et l'exploitation des lignes de transport d'électricité. Les demandeurs peuvent solliciter deux types d'autorisation, soit un permis, soit un certificat faisant suite à une décision. Le premier ne nécessite pas la tenue d'une audience de sorte qu'il peut être délivré plus rapidement lorsque la demande est complète et convient à son objet. Le deuxième requiert un processus d'audience publique en bonne et due forme. Les demandeurs peuvent déposer une requête de permis, mais il est possible que l'Office, une fois son examen achevé, recommande au ministre que la LIT fasse l'objet d'un décret. Le cas échéant, la LIT nécessiterait un certificat, donc une audience publique. Ce certificat, qui fait suite à un décret de désignation, diffère du certificat faisant suite à une décision au chapitre de sa mise en application.

Les demandeurs peuvent aussi réfléchir à l'autorité dont ils désirent que les installations relèvent, soit de l'Office ou d'une régie provinciale. Une fois délivré un permis ou un certificat faisant suite à un décret de désignation à l'égard d'une installation donnée, cette dernière devient assujettie à la compétence de la province concernée. Toutefois, les installations visées par une demande de certificat faisant suite à une décision seraient du ressort de l'Office, puisque les dispositions de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* s'appliqueraient, et non la législation provinciale.

3.1.3 Justification du projet

Exigences de dépôt

La demande énonce clairement la justification et le raisonnement sous-jacents au projet proposé et l'autorisation demandée à l'Office.

Orientation

La demande renferme une justification de l'autorisation demandée dans laquelle sont exposés l'objet du projet proposé, les besoins que le projet satisferait et les raisons pour lesquelles le projet constitue une option appropriée pour y répondre tout en étant conforme à l'intérêt public.

3.2 Promoteurs du projet

But

La demande renferme les noms et les coordonnées des participants au projet proposé.

Exigences de dépôt

La demande doit contenir les renseignements suivants :

- les noms du demandeur et de son mandataire ainsi que leur adresse postale, leur adresse pour signification à personne, leur numéro de téléphone et toute autre information pertinente permettant de le contacter;
- les nom et adresse du propriétaire et ceux de l'exploitant de la LIT, s'il ne s'agit pas du demandeur, ainsi qu'une description du réseau d'électricité détenu et exploité par chacun;
- les nom et adresse du propriétaire et de l'exploitant de la ligne située à l'étranger.

3.3 Preuve de la publication de l'avis

Tous les demandeurs de certificat recevront des instructions sur la manière de publier un avis d'audience, ainsi que sur le contenu de l'avis, par l'entremise de l'ordonnance d'audience que l'Office publie une fois qu'il a décidé de convoquer une audience relativement à une demande. En règle générale, l'avis d'audience doit paraître dans des journaux ou d'autres publications qui paraissent dans les localités attenantes au tracé.

Aux termes de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (art. 58.12), tous les demandeurs de permis de LIT sont tenus, au moment du dépôt de leur demande, de faire publier, dans les deux langues officielles, un avis dans la partie I de la *Gazette du Canada* et dans toutes autres

publications que l'Office estime indiquées. L'Office peut aider les promoteurs dans sa recherche d'exemples récents d'avis lors d'une éventuelle rencontre précédant le dépôt de la demande.

De plus, tous les demandeurs de permis de LIT doivent faire ce qui suit :

- signifier un exemplaire de leur demande et de l'avis à chaque service d'électricité canadien directement interconnecté, s'il s'agit d'un permis pour une LIT à plus de 50 kV;
- de faire publier l'avis le même jour (si possible) où il est publié dans la partie I de la *Gazette du Canada*, comme suit :
 - en anglais, dans le journal de langue anglaise ayant la plus grande diffusion payée et, en français, dans le journal de langue française ayant la plus grande diffusion payée, publiés dans la plus grande localité attenante au tracé;
 - si la localité visée ci-dessus n'est pas desservie par un journal à grande diffusion de langue anglaise et un journal à grande diffusion de langue française, l'avis doit être publié, dans les deux langues officielles, dans le journal ayant la plus grande diffusion payée dans la localité.

Chapitre 4 Description et aspects techniques du projet

Le présent chapitre précise les renseignements que le demandeur doit déposer auprès de l'Office en ce qui concerne la description du projet de LIT, notamment tous les éléments constitutifs du projet, les activités liées au projet et les activités connexes, ainsi que leur emplacement et le calendrier d'exécution du projet.

4.1 Emplacement du projet :

But

La demande comprend une description complète de l'emplacement du projet et des éléments constitutifs du projet.

Exigences de dépôt

Fournir une description des éléments suivants, y compris des cartes et des échelles appropriées :

- les points d'arrivée et le point de traversée à la frontière internationale;
- le tracé, les emplacements des installations et toute installation auxiliaire projetée;
- les caractéristiques d'utilisation des terres que franchira la LIT;
- les contraintes qui influent sur le tracé privilégié ou l'emplacement des installations ou des éléments constitutifs du projet;
- la ligne située à l'étranger;
- l'emplacement des éléments constitutifs du projet et des activités connexes.

Indiquer la largeur de l'emprise proposée et les raisons qui la justifient.

Orientation

Parmi les contraintes qui influent sur le tracé privilégié ou l'emplacement des installations ou des éléments constitutifs du projet, il faut noter les facteurs environnementaux, socioéconomiques ou liés à l'utilisation des terres ou des ressources naturelles, y compris les régimes fonciers en vigueur, de façon générale, les usages actuels des terres, les plans de zonage et d'utilisation des terres, les résidences et localités les plus proches, les caractéristiques physiques particulières ou importantes

En ce qui concerne certains renseignements, des schémas unifilaires ou des plans de situation pourraient convenir davantage.

S'ils ont accès au système de positionnement global (GPS), les demandeurs devraient indiquer les emplacements clés du projet au moyen de cartes produites avec ce système, particulièrement pour ce qui concerne les points d'arrivée, le point de traversée à la frontière internationale et les principaux points de localisation du tracé de la LIT.

4.2 Éléments constitutifs du projet et activités liées au projet

4.2.1 Détails sur la conception technique

But

La demande comprend une description de la conception physique, des détails de l'exploitation et des activités menées pendant tout le cycle de vie des installations visées par le projet proposé et comprend assez de détails pour :

- cerner les caractéristiques techniques du projet et les processus qui permettront l'exploitation sécuritaire, sûre et fiable des installations proposées;
- cerner les interactions potentielles du projet avec l'environnement;
- cerner les caractéristiques techniques du projet et les pratiques qui atténueront les effets négatifs sur l'environnement naturel et socioéconomique.

Exigences de dépôt

La demande doit cerner et décrire tous les éléments constitutifs du projet, les activités liées au projet et les activités connexes (p. ex., les conducteurs, les éléments constitutifs des sous-stations, les chemins d'accès, notamment les ponts temporaires ou permanents, les baraquements de chantier, les aires de travail temporaires, etc.), y compris, sans s'y limiter :

- la tension.
- le nombre et la taille des conducteurs.
- une description des tours ou autres structures de soutien physique de la ligne internationale d'énergie électrique,
- un schéma unifilaire montrant toutes les installations qui constituent la LIT.

La demande doit comporter une description du mode d'exécution du projet.

Le demandeur doit fournir une description des installations devant être construites par des tiers et qui sont nécessaires à la réalisation des installations proposées, même si elles sont temporaires.

Le demandeur doit préciser les autres permis, licences ou autorisations à obtenir avant qu'une partie ou l'ensemble du projet puissent être mis en chantier.

Orientation

Les installations réglementées par l'Office doivent être sûres et sécuritaires. Il faut aussi qu'elles soient construites et exploitées de manière à respecter les droits des personnes touchées. En général, les renseignements précisés plus haut sont requis de manière que l'Office puisse s'assurer que la conception électrique et l'exploitation du projet, s'il devait se concrétiser, répondront à ces critères.

La description de projet doit :

- exposer en quoi il consiste, y compris inclure les éléments suivants :
 - une liste complète et une description exhaustive des éléments constitutifs du projet, des activités liées au projet et des activités connexes (c.-à-d. les éléments ou activités qui sont nécessaires pour la mise en chantier du projet, comme des aires de travail temporaires, des voies d'accès, notamment des ponts temporaires ou permanents, etc.);
 - une description des ouvrages que l'on envisage de remplacer ou d'agrandir, et des activités anticipées, durant la durée de vie du projet;
 - des dessins préliminaires s'ils sont disponibles.
- décrire le mode d'exécution du projet, y compris inclure les éléments suivants :
 - une description exhaustive du mode d'exécution des activités liées au projet (déboisement, pieds des pylônes, montage des pylônes, déroulage, franchissements des cours d'eau, inspection, programmes de surveillance, essais, etc.) durant les étapes de construction et d'exploitation;
 - le nombre de travailleurs projeté (c.-à-d. le nombre de jours-personnes et les compétences requises pour exécuter les activités de construction et d'exploitation).

Les exigences stipulées supposent généralement qu'il s'agit d'un projet pour lequel les travaux de construction sont prévus hors terre. Si les travaux de construction envisagés sont souterrains, en tout ou en partie, d'autres renseignements doivent être fournis au besoin en remplacement, p. ex., des détails au sujet des tranchées ou des canalisations, et d'autres données sur la construction, plutôt que des renseignements sur les pylônes.

Le schéma unifilaire regroupant toutes les installations qui forment la ligne internationale de transport d'électricité doit inclure de l'information détaillée sur les raccordements prévus de la ligne aux sous-stations sur le territoire canadien. Il devra illustrer clairement les éléments des sous-stations faisant partie de la ligne et ceux intégrés au réseau énergétique canadien d'accueil. Les éléments ainsi illustrés doivent comprendre les pièces d'équipements et les structures du type barres omnibus, transformateurs, coupe-circuits, interrupteurs, coupures anti-refoulement, composantes de compensation réactive, relais de protection, compteurs, etc.

4.2.2 Principes de conception technique

But

La demande comprend une description des normes, codes et règlements s'appliquant aux aspects techniques du projet, ainsi que des détails techniques sur des conditions de conception particulières, de façon assez détaillée pour démontrer que les installations proposées seront sûres, sécuritaires et fiables.

Exigences de dépôt

- 1. La demande doit inclure la liste complète et détaillée des principaux codes et normes, y compris l'édition et la date de publication, qui seront appliqués dans la conception et le choix des matériaux pour chacun des éléments des installations projetées, le tout assujetti aux dispositions suivantes :
 - s'il y a plusieurs normes et codes parmi lesquels choisir, exposer brièvement la raison pour laquelle la norme ou le code évoqué est considéré comme étant celui qui convient le mieux;
 - s'il n'y a pas de normes ou codes reconnus par l'industrie, exposer brièvement la raison pour laquelle les mesures envisagées seraient prises en ce qui a trait à la conception touchée et aux matériaux choisis.
- 2. La demande doit clairement préciser que le demandeur s'engage à exécuter le projet conformément à tous les manuels de conception et d'exploitation applicables de la société et que les manuels en question sont conformes aux codes et normes pour le projet. L'Office attend de tous les demandeurs qu'ils conservent la plus récente version des manuels aux fins de vérification par lui, et en déposer un exemplaire sur demande.

Orientation

- 1. Les renseignements précisés plus haut sont souhaitables de manière que l'Office puisse s'assurer que la conception électrique et l'exploitation du projet, s'il devait se concrétiser, seraient sûres et sécuritaires, et perçues comme telles. À cette fin, la demande doit montrer que le projet ne dérogerait pas aux pratiques actuelles généralement reconnues par l'industrie, pas plus qu'aux marches à suivre pour des installations semblables construites et exploitées dans des circonstances et des conditions similaires ailleurs, de préférence au Canada.
- 2. En l'absence de codes ou de normes clairement applicables et reconnus par l'industrie, le recours à de saines pratiques d'ingénierie est de rigueur. Cependant, dans la mesure du possible, un plan d'action découlant du respect de ce principe devrait directement mener à des codes, normes ou principes techniques bien établis.

4.3 Incidences sur le réseau de production-transport d'électricité

But

La demande renferme suffisamment de renseignements pour déterminer et justifier les effets du projet proposé sur l'exploitation sans danger, la sûreté et la fiabilité du réseau énergétique existant et envisagé auquel il serait intégré.

Exigences de dépôt

La demande doit préciser :

• les capacités totales de transfert de puissance à des fins d'exportation ou d'importation, avec et sans la ligne internationale de transport d'électricité, du réseau de production-transport canadien local auquel sera relié le projet envisagé, ainsi que du réseau de production-

- transport à l'extérieur du Canada auquel sera reliée la ligne internationale de transport d'électricité, en précisant les critères d'établissement de telles capacités;
- la capacité de transfert de puissance de la ligne internationale de transport d'électricité dans le contexte d'un transport soutenu en fonction de conditions hivernales et estivales, ainsi que les critères d'établissement de la capacité de transfert de puissance indiquée;
- une description des normes de fiabilité auxquelles la LIT sera soumise pendant son exploitation;
- une copie de :
 - (i) chaque convention d'interconnexion se rapportant à la construction de la ligne internationale,
 - (ii) toute autre entente liant le demandeur et le propriétaire ou l'exploitant de la ligne située à l'étranger et portant sur la construction et l'exploitation de la ligne internationale et de la ligne située à l'étranger;
- la confirmation de la conformité aux normes applicables de fiabilité de la North American Reliability Corporation, s'il y a lieu.

Orientation

- 1. Les demandeurs sont invités à prendre connaissance de l'ordonnance générale visant les normes de fiabilité de l'électricité (annexe I) pour savoir quelles sont les attentes de l'Office à l'égard des normes de fiabilité.
- 2. Les renseignements précisés plus haut sont requis de manière à s'assurer que le projet, son calendrier, sa conception et son exploitation, si un tel projet devait se concrétiser, n'iraient pas à l'encontre du droit d'autrui à s'attendre à un service électrique sûr et fiable de la part du réseau, dans sa forme existante et tel qu'envisagé. Ils devraient en outre aider à s'assurer que le projet, s'il devait être construit, ne compromettrait pas ni ne mettrait en péril la sécurité physique du réseau énergétique. À cette fin, la demande doit montrer que le projet dispose ou disposera de toutes les autorisations requises de la part des gouvernements des provinces et des autres autorités compétentes.
- 3. Si le projet est considéré comme faisant partie du réseau de production-transport d'électricité, la demande devrait fournir les détails pertinents de l'examen de la ligne internationale de transport d'électricité effectué, les études et les recommandations formulées par les différents organismes chargés de la réglementation en matière de fiabilité du réseau électrique, comme les conseils régionaux sur la fiabilité de la NERC. Ces renseignements pourraient consister en des copies des documents pertinents, comme les rapports d'étude produits par les organisations en question à l'égard du projet.
- 4. L'Office s'attend à ce que les demandeurs se conforment aux versions les plus à jour des normes de fiabilité, celles en cours d'élaboration par les autorités compétentes, par exemple, celles reconnues par une province, pendant la conception, la construction et l'exploitation des

installations proposées. Les demandeurs devraient confirmer cet engagement auprès de l'Office.

4.4 Autres autorisations requises et calendrier d'exécution du projet

But

La demande comporte des renseignements sur les autres autorisations et processus réglementaires ainsi que sur le calendrier d'exécution du projet.

Exigences de dépôt

Fournir:

- une description des autorisations des autorités provinciales qui sont exigées pour la ligne de transport d'électricité située au Canada, notamment ce qui suit :
 - une description du processus d'examen pour chaque autorisation des autorités provinciales, y compris une description du processus de consultation publique;
 - une indication de l'état d'avancement des démarches entreprises et un calendrier précisant quand les examens toujours en cours seront terminés;
 - une copie des autorisations déjà accordées par les autorités provinciales compétentes;
- une description des autorisations qui doivent encore être obtenues des autorités compétentes concernant la ligne située à l'étranger;
- le nom de l'organisme de réglementation provincial désigné, dans le cas d'une demande de permis;
- un calendrier précisant les dates projetées pour l'obtention de chaque autorisation susmentionnée ainsi que pour la mise en chantier et la fin des travaux de construction de la ligne internationale et de la ligne située à l'étranger;
- la date prévue de la mise en service.

Orientation

L'Office exige des renseignements sur l'état d'avancement des démarches entreprises pour obtenir toutes les approbations ou autorisations nécessaires, au Canada et à l'étranger. Ces renseignements visent à lui fournir une assurance raisonnable qu'aucune question devant d'autres organismes de réglementation risque d'empêcher ou de retarder la construction ou l'utilisation des installations visées par la demande. Le demandeur peut aussi présenter des mises à jour sur l'état d'avancement des démarches après avoir déposé sa demande. Pour éviter le plus possible les chevauchements réglementaires, l'Office prendra en considération les autorisations accordées par d'autres organismes qui sont jointes à la demande. Les demandeurs ont donc avantage à lui transmettre toutes les approbations du genre dès le début du processus afin de rendre celui-ci plus efficace.

Les demandeurs sont libres de choisir le moment auquel ils présenteront leurs demandes d'autorisation aux autorités provinciales et à lui-même, mais ils doivent savoir que le processus de l'Office se déroule plus rondement une fois que l'examen des autorités provinciales correspondantes a été mené à terme. Si le demandeur choisit de présenter sa demande à l'Office avant ou en même temps que celle à l'autorité provinciale, il est particulièrement important de fournir un tracé du projet aussi détaillé que possible et que le processus de consultation du public concernant le tracé soit le plus avancé possible. Si la planification ou les consultations du demandeur concernant le projet ne sont pas assez avancées, le processus d'examen de l'Office pourrait prendre plus de temps.

En ce qui a trait aux demandes de permis, l'article 58.17 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* exige du demandeur qu'il précise de quelle autorité régulatrice provinciale la supervision de la LIT proposée relèvera. Il s'agit d'une exigence importante pour éviter qu'il y ait des failles dans la réglementation au sujet de la compétence des autorités responsables de la LIT et que celle-ci soit finalement transférée à la province. Les promoteurs sont invités à faire preuve de prudence sur ce plan et à clarifier toute question avant de présenter leur demande à l'Office.

En ce qui a trait au calendrier d'exécution du projet, il doit :

- détailler toutes les principales activités liées à la construction, en sous-activités;
- préciser les contraintes d'ordre temporel ou les créneaux favorables;
- indiquer comment des changements de dates d'échéance risquent de nuire au reste du calendrier et, en fin de compte, au projet.

Le demandeur doit également préciser le moment prévu de la désaffectation et de la cessation d'exploitation du projet.

Pour ce qui concerne les certificats faisant suite à une décision, le demandeur doit également fournir un calendrier des activités d'exploitation, dont les inspections, les réparations ou l'entretien.

4.5 Solutions de rechange

But

La demande doit comporter une description des solutions de rechange envisagées et les raisons qui ont incité à opter pour les options choisies.

Exigences de dépôt

- 1. Décrire les solutions de rechange étudiées et exposer les raisons qui ont incité à opter pour le projet demandé plutôt que pour les autres solutions de rechange possibles.
- 2. Décrire et justifier le choix du tracé et du site proposés, en incluant une comparaison des solutions de rechange sur la base des critères de sélection retenus.

3. S'il y a lieu, décrire les autres méthodes de conception et de construction envisagées et exposer les raisons qui ont incité à opter pour les méthodes choisies.

Orientation

Solutions de rechange étudiées

Les solutions de rechange sont des moyens différents sur le plan fonctionnel de répondre au besoin du projet et d'atteindre ses fins, ou d'autres moyens réalisables sur les plans technique, économique, social et environnemental pour mener à bien le projet. Cela pourrait inclure ce qui suit :

- une autre stratégie d'interconnexion possible;
- un autre tracé ou un autre emplacement possible;
- une autre solution de conception possible des installations;
- d'autres méthodes de construction, de mise en œuvre et d'atténuation.

Critères de sélection des solutions de rechange

Les demandeurs devraient faire la synthèse des diverses solutions de rechange concernant le projet, le tracé, la conception et la construction et les comparer au moyen de critères qui justifient le bien-fondé de l'option proposée et démontrent pourquoi il s'agit de la meilleure option et comment elle a été choisie.

Lors de la comparaison des solutions de rechange pour le projet, le tracé, la conception ou la construction, il y a lieu de décrire en détail les critères ci-après qui s'appliquent :

- la conception technique;
- la faisabilité économique ou les coûts;
- l'incidence sur la fiabilité et la sûreté du réseau électrique hôte existant;
- les préoccupations du public;
- les contraintes d'ordre environnemental et socioéconomique, les avantages ou les effets potentiels;
- les préoccupations régionales relativement aux effets cumulatifs.

Le niveau de détail fourni doit être en phase avec la portée du projet et les répercussions potentielles sur la stabilité et la fiabilité du réseau électrique hôte, sur des tiers et sur l'environnement.

Chapitre 5 Consultation

L'Office s'attend que le demandeur ait en place un programme de consultation qui s'applique à la grandeur de la société et qui prévoit une démarche systématique, globale et proactive pour l'élaboration ainsi que la mise en œuvre d'activités de consultation propres au projet. Un programme de consultation se doit d'être bien intégré au système de gestion de la société visant à assurer la protection du public, des employés, des biens et de l'environnement pendant tout le cycle de vie (de la conception à la cessation d'exploitation en passant par la construction, l'exploitation et l'entretien) d'une LIT.

L'Office s'attend à ce que les demandeurs envisagent un processus de consultation pour tous les projets. Selon le projet, cela pourrait supposer la mise en place des activités de consultation de grande portée ou une activité plus simple consistant, par exemple, à aviser le seul propriétaire foncier en cause. Les demandeurs sont tenus de justifier l'ampleur du programme de consultation à mettre en œuvre pour chacune de leurs demandes. Ils peuvent aussi se servir des publications de l'Office pour informer les personnes susceptibles d'être touchées au sujet de son mandat et de ses processus. Le site Web de l'Office renferme une liste complète des publications de celui-ci et de leur utilité. (Voir <u>Directives relatives aux documents de l'Office à l'intention des sociétés</u> sous la rubrique *Participation et questions foncières*.)

La demande devrait renfermer les renseignements suivants :

- un aperçu des politiques et des buts du programme de consultation;
- une description de l'élaboration des activités de consultation propres au projet;
- une description des résultats obtenus grâce aux activités de consultation propres au projet.

Si aucune activité de consultation propre au projet n'a été mise en œuvre, il faut expliquer pourquoi. Chacun de ces trois volets est exposé plus en détail dans les sections qui suivent.

5.1 Politiques et buts du programme de consultation

But

La demande décrit la politique ou la vision de la société à l'égard de la consultation et énonce les principes et les buts qui guideront le programme du demandeur en la matière.

Exigence de dépôt

Fournir un aperçu de la philosophie de consultation de la société; ces renseignements devraient notamment comprendre ce qui suit :

- la politique ou la vision de la société à l'égard de la consultation;
- les principes et les buts qui sous-tendent le programme de consultation du demandeur;
- une copie du protocole de consultation des populations autochtones, si un tel protocole a été
 établi, ainsi que les politiques et les énoncés de principe établis relativement à la collecte de
 renseignements sur les connaissances traditionnelles ou l'usage de terres à des fins
 traditionnelles.

Orientation

L'Office attend des demandeurs qu'ils élaborent et mettent en œuvre un programme de consultation visant à prévoir, prévenir, atténuer et gérer des conditions qui risquent d'avoir des répercussions sur des personnes ou des groupes.

5.2 Conception des activités de consultation propres au projet

But

La demande indique en quoi la conception des activités de consultation propres au projet est adaptée à la nature du projet et comment elle cadre avec le programme de la société en matière de consultation.

Exigence de dépôt

Le demandeur doit fournir une description des activités de consultation propres au projet et faire état des facteurs qui ont influé sur l'élaboration de ces activités.

Orientation

Au moment de concevoir des activités de consultation propres à un projet, les demandeurs devraient tenir compte du fait que l'Office s'attend à ce que ces activités répondent à tout le moins aux critères suivants :

- elles doivent être mises en place le plus tôt possible durant la planification et la conception du projet;
- elles doivent fournir des renseignements clairs et pertinents aux personnes ou groupes éventuellement touchés;
- elles doivent tenir compte de toutes les personnes ou de tous les groupes éventuellement touchés et être accessibles à tous:
- elles doivent être sensibles aux besoins et aux points de vue des personnes ou groupes éventuellement touchés;
- elles doivent se poursuive tout au long du processus réglementaire, ainsi que pendant les étapes de la construction et de l'exploitation du projet.

Lorsque la consultation concerne des groupes autochtones, il faudrait envisager d'établir de concert avec eux un protocole de consultation adapté à leurs besoins et à leurs caractéristiques culturelles propres.

Activités de consultation propres au projet

Le demandeur doit décrire les activités de consultation propres au projet et préciser à tout le moins ce qui suit :

• les personnes ou groupes éventuellement touchés qui seront consultés, notamment :

- les résidents locaux, ainsi que les usagers de terrains ou de voies navigables et les propriétaires fonciers,
- les autorités gouvernementales;
- les groupes autochtones;
- les renseignements dont les personnes ou les groupes pourraient avoir besoin;
- le processus devant permettre aux parties susceptibles d'être touchées de présenter des commentaires à l'Office avant que celui-ci ne rende sa décision;
- les méthodes et le calendrier de consultation;
- la marche à suivre pour répondre aux questions et sujets de préoccupation;
- les plans pour la consultation future et le suivi à assurer pendant l'exploitation du projet.

Caractéristiques de la conception

Le demandeur doit tenir compte, s'il y a lieu, des caractéristiques suivantes dans l'élaboration des activités de consultation :

- la nature, l'envergure et l'étendue physique du projet;
- les effets environnementaux et socioéconomiques éventuels du projet;
- les effets du projet sur la navigation et la sécurité en la matière;
- les incidences générales éventuelles du projet (p. ex., le bruit et les émissions atmosphériques) qui peuvent se faire sentir au-delà de ses limites;
- tous les intérêts fonciers, enregistrés ou non, détenus à l'égard de terrains qui peuvent être perturbés par le projet, ce qui peut inclure des personnes ou des organisations identifiées au cours du processus de consultation;
- les besoins particuliers ou distincts de diverses personnes ou divers groupes susceptibles d'être touchés par le projet;
- l'emplacement des terres de réserves indiennes, des établissements métis et des territoires traditionnels;
- les sujets de préoccupation ou problèmes délicats auxquels la collectivité locale fait face et que le projet pourrait exacerber;
- la disponibilité des services d'urgence;
- la compatibilité du projet avec les utilisations et le zonage actuels des terres;
- la proximité du projet de centres urbains;
- les solutions de rechange pour le tracé, la conception et la construction du projet et leurs conséquences possibles sur la population;

• toute autre caractéristique pertinente non mentionnée ci-dessus.

Autorités gouvernementales

Le demandeur doit s'assurer que les autorités gouvernementales (municipales, provinciales et fédérales) sont associées aux activités de consultation. Si le projet doit recevoir l'autorisation réglementaire d'une autre autorité gouvernementale, le demandeur doit prendre contact avec celle-ci pour déterminer les renseignements qui sont exigés.

Le tableau 5-1, qui n'est pas exhaustif, répertorie les autorités fédérales qu'il pourrait y avoir lieu de contacter pour certains projets. Cette liste vise uniquement à aider et à orienter le demandeur. Il lui appartient d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de son projet. L'Office décline toute responsabilité en ce qui concerne l'exactitude ou l'exhaustivité de cette liste.

Tableau 5-1 : Autres ressources fédérales possibles

Questions concernant le projet	Organisme à contacter
Le projet doit-il être réalisé dans un parc ou un lieu historique national, ou est- il susceptible d'avoir une incidence sur un parc ou un lieu historique national?	Parcs Canada
Le projet est-il susceptible d'être réalisé dans un canal historique national administré et exploité par Parcs Canada, où seraient exécutés des travaux de dragage ou de remblayage, d'où on extrairait de l'eau ou encore où l'on déverserait de l'eau?	Parcs Canada Services publics et Approvisionnement Canada
Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur des terres de réserves indiennes?	Affaires autochtones et du Nord Canada
Le projet intervient-il sur des terres situées au Yukon ou des les Territoires du Nord-Ouest dont le contrôle, la gestion et l'administration relèvent d'Affaires autochtones et du Nord Canada et qui nécessitent la délivrance d'un permis de catégorie A ou B?	Affaires autochtones et du Nord Canada
Le projet pourrait-il être une cause de pollution atmosphérique à l'échelle internationale?	Environnement et Changement climatique Canada
Le projet est-il susceptible d'entraîner le dépôt de matières dans le milieu marin?	Environnement et Changement climatique Canada
Le projet se déroule-t-il dans une réserve d'espèces sauvages, au sens du Règlement sur les réserves d'espèces sauvages?	Environnement et Changement climatique Canada
Le projet pourrait-il avoir une incidence sur des espèces sauvages en péril, leur habitat essentiel, leur abri ou sur les individus de ces espèces?	Environnement et Changement climatique Canada Pêches et Océans Canada Parcs Canada
Le projet est-il susceptible d'entraîner :	Environnement et Changement
 la destruction, la capture ou la prise de possession d'un oiseau migrateur, de son nid ou de ses œufs; 	climatique Canada
 le prélèvement de duvet d'eider ou le dépôt d'huiles ou d'autres substances nocives dans des endroits fréquentés par les oiseaux migrateurs; 	
 une nuisance à l'habitat d'un oiseau migrateur situé dans un refuge d'oiseaux; 	
 le relâchement d'espèces d'oiseaux non indigènes du Canada? 	
Le projet aura-t-il un effet sur l'écoulement naturel d'un fleuve international (cours d'eau qui s'écoule d'un endroit au Canada vers un endroit situé à l'extérieur du pays) ou sur l'utilisation réelle ou potentielle de ce fleuve à l'extérieur du Canada?	Environnement et Changement climatique Canada
Le projet est-il susceptible d'entraîner le rejet d'une substance nocive?	Environnement et Changement climatique Canada
Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur la fonction des zones humides?	Environnement et Changement climatique Canada Pêches et Océans Canada Parcs Canada
Le projet est-il susceptible d'avoir un effet sur le poisson ou l'habitat du poisson, d'influer sur la quantité ou la qualité de l'eau disponible pour le poisson ou d'entraîner la destruction du poisson par des moyens autres que la pêche?	Pêches et Océans Canada

Questions concernant le projet	Organisme à contacter
Le projet pourrait-il avoir une incidence sur les activités d'une compagnie de chemin de fer ou sur une propriété possédée ou louée par une telle compagnie, ou pourrait-il exiger la mise en place d'installations électriques ou de services téléphoniques, télégraphiques ou autres pour les besoins d'une installation ferroviaire?	Office des transports du Canada Transports Canada, si le projet est assujetti à la <i>Loi sur la</i> sécurité ferroviaire.
Le projet occasionnera-t-il l'abattage d'arbres ou la construction de chemins dans une zone forestière expérimentale fédérale?	Ressources naturelles Canada
Le projet comporte-t-il la production ou la conservation d'explosifs dans un dépôt?	Ressources naturelles Canada
Le projet suppose-t-il le remplacement ou la réfection d'un pont?	Services publics et Approvisionnement Canada

Identification des groupes autochtones

Pour identifier les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet envisagé, il faut :

- repérer les terres de réserves indiennes, les établissements métis et les autres collectivités métisses ou autochtones, ainsi que tout territoire traditionnel susceptible d'être revendiqué par un ou plusieurs groupes autochtones;
- contacter les organisations autochtones de la région ou les organismes gouvernementaux qui connaissent les groupes autochtones locaux;
- tirer parti de l'expérience acquise par la société dans la région.

Le demandeur peut étoffer la demande en y incorporant des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles, et prendre cette information et ces connaissances en ligne de compte dans la conception du projet, s'il y a lieu. Si la société a recueilli des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles, elle devrait offrir à la personne qui les a fournies la possibilité de confirmer la justesse de l'interprétation faite par la société et l'utilisation appropriée de l'information dans la conception du projet.

Méthodes et calendrier de consultation

L'information concernant le projet devrait être communiquée sous une forme et au moyen de méthodes bien adaptées aux styles de communication des intervenants. Si possible, il faut déterminer les moyens pour communiquer l'information sur le projet de concert avec les personnes ou groupes éventuellement touchés.

Les méthodes de consultation visant à transmettre au public les détails du projet peuvent comprendre :

- dépliants ou brochures sur le projet, envoyés par la poste ou remis en mains propres;
- bulletins d'information périodiques;
- annonces publiées dans les journaux locaux;

- annonces à la radio;
- page Web sur le projet.

En outre, les méthodes de consultation qui permettent la rétroaction du public peuvent comprendre :

- appels téléphoniques;
- assemblées portes ouvertes;
- questionnaires sur le projet;
- visites d'installations;
- rencontres sur place;
- visites individuelles;
- ateliers.

Les activités de consultation doivent être menées suffisamment tôt pour donner l'occasion aux gens ainsi visés de traiter en connaissance de cause de la planification du projet et pour permettre d'accorder un préavis approprié quant aux activités associées au projet. Le calendrier des activités de consultation ne doit pas non plus laisser pour compte les contraintes saisonnières ou autres des personnes et groupes éventuellement touchés (p. ex., récoltes, piégeage, chasse ou vacances).

Traitement de l'information reçue

L'information reçue regroupe tous les renseignements fournis à la société ou à ses représentants par les personnes et groupes ayant pris la parole dans le contexte du programme de consultation afférent au projet. Afin de traiter comme il se doit l'information fournie par le public, l'Office attend du demandeur qu'il intègre à la conception de son programme de consultation un système visant à :

- consigner l'information reçue et faire en sorte de chercher à en comprendre toute la portée;
- envisager la faisabilité et l'incorporation de tout changement proposé au projet en se fondant sur l'information reçue pendant la consultation;
- étoffer la demande en y incorporant des connaissances traditionnelles et spécifiques à la région, et prendre cette information et ces connaissances en ligne de compte dans la conception du projet, s'il y a lieu;
- donner l'occasion à la ou aux personnes ayant fait part de connaissances traditionnelles et spécifiques à la région de confirmer la justesse de l'interprétation faite et l'à-propos de l'utilisation de l'information dans le cadre du projet;
- s'assurer de donner suite à l'information reçue;

- procéder au suivi pour savoir comment on a tenu compte de l'information, on en a traité et on y a donné suite;
- collaborer avec les personnes ou groupes pour traiter conjointement des préoccupations soulevées.

5.3 Mise en œuvre des activités de consultation propres au projet

But

La demande décrit les résultats de la consultation publique menée à ce jour à l'égard du projet avec assez de détails pour démontrer que :

- toutes les personnes ou tous les groupes susceptibles d'être touchés par le projet ont été mis au courant de ce dernier, de la demande déposée auprès l'Office à celui-ci les questions non résolues se rapportant à la demande;
- les personnes susceptibles d'être touchées par le projet ont été suffisamment consultées;
- les préoccupations soulevées ont été prises en considération et ont fait l'objet de mesures suffisantes.

Exigence de dépôt

Fournir une confirmation que les renseignements transmis aux personnes et groupes susceptibles d'être touchés communiquent :

- l'intention du demandeur de solliciter l'approbation de l'Office à l'égard de son projet;
- la manière dont ces parties peuvent faire part à l'Office de toute question résolue se rapportant à la demande avant que l'Office ne rende sa décision.

Exposer les résultats des activités menées à l'égard du projet, dont les renseignements suivants :

- les personnes ou groupes consultés;
- la date et le lieu des démarches de consultation et les moyens employés;
- les renseignements transmis aux personnes ou groupes consultés, notamment, dans la plupart des cas :
 - l'emplacement du projet, les points de départ et d'arrivée, le tracé et les principaux éléments constitutifs du projet;
 - une ou plusieurs cartes, établies à une échelle appropriée, qui montrent tous les principaux éléments du projet, son tracé, l'espace de travail nécessaire, emplacement des installations projetées, telles que les stations de pompage et de compression, et l'emplacement des villes importantes, routes, plans d'eau et autres points de repère dans la zone du projet;

- le calendrier de construction proposé et la durée des travaux;
- les effets environnementaux et socioéconomiques potentiels du projet et la façon dont on prévoit y remédier;
- la façon dont la société voit à la sécurité du public;
- les questions relatives à l'intervention en cas d'urgence;
- la façon dont la société donnera suite aux préoccupations ou aux commentaires soulevés par les personnes ou groupes susceptibles d'être touchés tout au long du processus de consultation;
- la façon dont les personnes intéressées peuvent participer davantage au processus de consultation:
- les coordonnées de la société;
- la date proposée de dépôt de la demande auprès de l'Office;
- le dépliant de l'Office intitulé Renseignements utiles à l'égard de projets de pipeline ou de ligne de transport d'électricité ne nécessitant pas d'audience (bleu), s'il ne s'agit pas d'un projet nécessitant une audience. (S'il doit y avoir une audience, remettez le dépliant jaune de l'Office intitulé Renseignements utiles à l'égard de projets de pipeline ou de ligne de transport d'électricité qui nécessitent une audience);
- un résumé des commentaires et préoccupations exprimés par les personnes ou groupes susceptibles d'être touchés par le projet;
- un résumé de la réponse donnée par le demandeur à chacun des commentaires ou sujets de préoccupation, y compris les précisions suivantes :
 - les mesures que le demandeur a prises ou compte prendre pour résoudre ces préoccupations, ou un exposé des raisons pour lesquelles il estime qu'aucune autre mesure n'est requise;
 - les dates auxquelles les renseignements ont été communiqués aux personnes qui ont formulé le commentaire ou la préoccupation, et le moyen de communication;
- la façon dont les préoccupations non résolues seront réglées;
- la manière dont les interventions des personnes ou groupes ont influencé la conception, la construction ou l'exploitation du projet;
- en ce qui touche les discussions engagées avec des groupes autochtones, le demandeur doit déposer les renseignements suivants, en plus de ceux énumérés ci-dessus :
 - l'identité de tous les groupes autochtones avec lesquels la société a communiqué, ainsi que les dates et les méthodes de communication et l'interlocuteur;
 - tout document pertinent, non confidentiel, ayant trait aux consultations;

- un exposé de tous les sujets de préoccupation soulevés par des groupes autochtones à propos du projet, dont le demandeur a discuté avec un ministère ou un organisme gouvernemental, ainsi que la date du contact et l'interlocuteur;
- si le demandeur sait que l'État participe à des consultations auprès de groupes autochtones concernant le projet, une description des démarches de l'État;
- le détail et le résultat des consultations menées auprès de toutes les personnes susceptibles d'être touchées par les modifications au projet.

Orientation

Avis aux personnes susceptibles d'être touchées

Le demandeur devrait confirmer qu'un avis suffisant a été adressé aux personnes susceptibles d'être touchées concernant :

- le processus devant permettre aux personnes et groupes susceptibles d'être touchés de communiquer avec l'Office avant que celui-ci ne rende sa décision;
- les moyens employés pour la notification et la consultation ainsi que le calendrier établi à cet égard.

Le demandeur devrait tenir des dossiers afin de pouvoir démontrer, sur demande, que l'avis adressé à toutes les personnes et tous les groupes susceptibles d'être touchés est suffisant.

Voir la rubrique Orientation de la section 5.2.

Dans le cas des programmes de consultation intéressant un grand nombre d'intervenants, il ne serait peut-être pas pratique de les énumérer tous de façon individuelle. En pareil cas, il pourrait être davantage indiqué d'effectuer des regroupements et de présenter le raisonnement suivi pour en arriver là. Par exemple, si divers intervenants forment une association ou encore soulèvent des préoccupations ou des besoins communs à tous, il convient d'indiquer :

- la nature du groupe;
- les différents endroits où les intervenants en question peuvent se trouver;
- l'association formée ou encore les préoccupations ou les besoins communs soulevés;
- l'autorité conférée aux représentants du groupe.

Préoccupations

Pour mener à bien les activités de consultation et résoudre les préoccupations des intervenants avant qu'elles ne deviennent des plaintes, l'Office s'attend à ce que le demandeur :

- essaie de comprendre la nature profonde des préoccupations soulevées par les personnes ou groupes;
- examine la faisabilité de toute mesure d'atténuation que les personnes ou groupes peuvent proposer pour remédier à un problème;

- donne suite aux préoccupations;
- collabore avec les personnes ou groupes pour résoudre les préoccupations soulevées.

5.4 Justification de l'absence d'activités de consultation

But

La demande doit expliquer pourquoi il n'a pas été nécessaire de tenir des activités de consultation au sujet du projet envisagé.

Exigence de dépôt

Expliquer pourquoi la société n'a pas estimé nécessaire d'organiser des activités de consultation.

Orientation

Il est possible que des activités de consultation ne soient pas nécessaires si le demandeur peut démontrer qu'un ou plusieurs des scénarios suivants prévalent.

Activités de consultation équivalentes

Si le projet a récemment fait l'objet d'un processus de consultation équivalent mené sous les auspices d'un autre organisme ou par un organisme ou une compagnie autre que le demandeur, la demande devrait :

- décrire les autres activités consultation possibles;
- démontrer que ces activités ont traité du projet visé par la demande et de son incidence éventuelle;
- montrer que ces autres activités de consultation répondent aux exigences de la présente section du Guide.

À titre d'exemple, lorsque l'élargissement d'une voie de circulation exige déjà de déménager des installations réglementées par l'Office, l'autorité régulatrice des transports compétente pourrait mener des activités de consultation à l'égard du projet d'élargissement, qui incluraient une consultation sur le déménagement des installations en question. La demande présentée à l'Office renfermerait alors une description de ces activités de consultation et montrerait en quoi elles répondent aux exigences du présent guide.

Effets environnementaux ou socioéconomiques nuls ou négligeables

Les demandeurs doivent évaluer les conséquences environnementales et socioéconomiques du projet en regard des exigences de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, de la LCEE (2012) et du présent guide (voir le chapitre 6). Au cours du processus d'évaluation, le demandeur déterminera les effets négatifs possibles du projet. S'il établit que les éventuels effets environnementaux et socioéconomiques du projet sont négligeables, il est possible qu'aucune activité de consultation publique ne soit pas nécessaire.

Comme cela est décrit à la section 5.2, la nature du projet et ses effets environnementaux et socioéconomiques potentiels doivent être pris en considération dans l'élaboration des activités de

consultation. Un projet peut avoir des effets négligeables lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- le processus d'acquisition des terrains est terminé et les préoccupations des propriétaires fonciers ont été résolues;
- il n'y a pas de résidences à proximité de l'emplacement envisagé pour le projet;
- le projet n'influerait pas sur d'autres utilisations des terres ou voies navigables ou intérêts fonciers;
- le projet envisagé est localisé et d'envergure limitée;
- tous les travaux de construction seront effectués sur des terres déjà perturbées;
- le projet ne risque pas de déranger la navigation;
- le projet ne risque pas de déranger l'usage des terres à des fins traditionnelles;
- il n'y a pas d'effets cumulatifs potentiels sur le plan environnemental;
- tout effet environnemental ou socioéconomique découlant de la construction et de l'exploitation des installations prévues par le projet serait limité à l'emplacement du projet, de courte durée, réversible et d'une portée négligeable.

À titre de renseignement – Rappels

Les exigences de dépôt relatives aux avis à signifier aux propriétaires fonciers et à l'acquisition de terrains sont énoncées au chapitre 8.

Les demandeurs doivent montrer de quelle façon ils ont établi que le projet aurait des effets environnementaux et socioéconomiques négligeables.

Même dans le cas où ces effets sont négligeable, ils doivent réaliser une évaluation environnementale et socioéconomique du projet, en respectant les dispositions de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, de la LCEE (2012) et du présent guide (voir le chapitre 6).

Installations situées sur des terres dont la société est propriétaire ou locataire

La demande a trait à des installations appartenant à l'une des catégories suivantes :

- travaux effectués dans le périmètre de terres dont le demandeur est propriétaire ou locataire (à l'exclusion des terres sur lesquelles le demandeur a uniquement une servitude), à moins que les installations ou activités ne soient :
 - reliées à l'augmentation de la capacité de stockage ou d'élimination de matières toxiques;
 - susceptibles d'accroître le bruit;
 - susceptible de modifier le paysage s'offrant à la vue;

- susceptibles d'avoir des répercussions environnementales ou socioéconomiques sur les terres adjacentes ou les personnes vivant dans les environs;
- susceptibles d'accroître l'émission de contaminants dans l'atmosphère;
- susceptibles de créer une nuisance locale potentielle, telle que l'augmentation de la poussière ou de la circulation.

Travaux liés à un plan d'urgence

Il peut être impossible de mener des activités de consultation si des réparations doivent être effectuées sur-le-champ ou à la suite d'un court préavis dans le cas d'une situation d'urgence. Une telle situation peut survenir lorsqu'il faut réparer des installations propres au projet en raison de dommages attribuables à un accident ou à un incident et que les réparations, si elles n'étaient pas effectuées sans retard, pourraient porter atteinte à la sécurité publique ou mettre en péril l'environnement.

5.5 Notification des tierces parties directement touchées

La notification des tierces parties directement touchées est normalement nécessaire lorsque la demande pourrait avoir des répercussions physiques sur leurs réseaux ou leurs installations, notamment à l'égard de :

- la fiabilité ou la sécurité des réseaux énergétiques d'autres provinces ou du réseau régional de production-transport d'électricité;
- la fiabilité ou la sécurité du service électrique pour d'autres utilisateurs du réseau canadien local:
- les entraves à l'exploitation d'autres réseaux ou installations;
- les tensions ou les intensités non prévues ou non souhaitées;
- les bruits audibles ou parasites dans les communications sans fil ou ondes télévisuelles ou radiophoniques.

L'Office doit être assuré que toutes les tierces parties visées sur lesquelles la décision pourrait avoir des effets ont été informées de l'existence de la demande et qu'elles ont eu l'occasion d'adresser leurs commentaires si elles le désiraient.

But

La demande renferme assez de renseignements pour démontrer que toutes les tierces parties dont les réseaux ou les installations pourraient être touchés matériellement ont eu la possibilité de faire des commentaires sur le projet et que tous leurs commentaires ont été pris en considération.

Exigences de dépôt

1. La demande doit confirmer que toutes les tierces parties dont les réseaux ou les installations pourraient être touchés matériellement par la demande, si elle est approuvée, ont été informées, et elle doit fournir :

- une description des moyens employés pour communiquer avec ces parties;
- la date où les parties ont reçu la notification.
- 2. Fournir des détails sur les préoccupations soulevées par les tierces parties, par exemple :
 - une confirmation qu'aucune préoccupation n'a été soulevée;
 - une confirmation que les préoccupations soulevées ont été résolues;
 - la liste des tierces parties qui ont soulevé des préoccupations non encore résolues et un exposé de ces préoccupations.
- 3. Énumérer les tierces parties intéressées qui se sont déclarées comme telles et confirmer qu'elles ont reçu une notification.
- 4. Fournir une explication dans l'éventualité où la notification des tierces parties visées n'a pas été jugée nécessaire.

Orientation

Repérage des tierces parties appropriées touchées matériellement par un projet

Les tierces parties qui devraient être incluses sont celles dont les réseaux ou installations pourraient être touchés matériellement si une demande est approuvée. Voici quelques exemples de cas où certaines tierces parties sont touchées par une demande :

- Le conseil sur la fiabilité de la NERC approprié doit être considéré comme étant touché si la LIT doit être reliée à un système de transmission en réseau et i) l'énergie transportée est d'au moins 100 kV ou ii) il s'agit d'une « installation critique » aux termes de la politique et des directives du NERC.
- Tout pipeline ou toute autre ligne d'énergie électrique, voie ferrée ou installation d'un autre service public doivent être considérés comme pouvant être touchés si une LIT les traverse ou court en parallèle de manière appréciable sur une distance appréciable.
- Toutes les installations de communication sans fil et de transmission d'ondes télévisuelles ou radiophoniques, y compris les antennes de particuliers, doivent être considérées comme pouvant être touchées lorsqu'elles se trouvent à proximité raisonnable de la LIT proposée, compte tenu des conditions ainsi que de la tension et du courant nominaux de cette LIT.
- Les clôtures, bâtiments et autres installations à proximité de la LIT doivent être considérés comme pouvant être touchés en présence de tension vagabonde ou de courant induit à partir de la LIT.

Les tierces parties associées à des activités de construction concrètes (p. ex., entrepreneurs, fournisseurs de matériaux et consultants) ou qui fournissent des services de restauration et d'hébergement ne sont normalement pas considérées comme étant des tierces parties touchées.

Notification

Le demandeur doit informer les tierces parties qui sont touchées matériellement du dépôt réel ou à venir d'une demande auprès de l'Office et en fournir une brève description. La notification devrait normalement survenir au plus tard à la date du dépôt de la demande auprès de l'Office. Une copie de la demande peut être fournie en même temps que la notification, ou bien sur demande; elle peut encore tenir lieu de notification.

Lors de la détermination du niveau de détail de la notification, il faut tenir compte des facteurs suivants :

- la portée du projet;
- l'impact potentiel sur les tierces parties;
- la nature des préoccupations soulevées par les tierces parties, le cas échéant;
- la résolution des préoccupations soulevées.

En général, plus la portée du projet et l'impact potentiel sur les tierces parties visées sont élevés, plus il faut fournir d'information. De plus, il faudra normalement fournir une information plus détaillée lorsque des préoccupations ont été soulevées par ces tierces parties et qu'elles restent non résolues au moment du dépôt.

Préoccupations

Lorsque des préoccupations ont été soulevées puis résolues, on doit trouver dans la demande un exposé de la méthode employée pour résoudre ces préoccupations, si cela peut aider l'Office à rendre une décision. Si une liste des préoccupations non résolues est fournie, la demande doit renfermer toute autre information susceptible d'aider l'Office à comprendre les enjeux, y compris une description des efforts déployés pour conclure une entente, par exemple un résumé du processus de consultation utilisé avant le dépôt de la demande.

Tierces parties intéressées qui se sont déclarées comme telles

Les tierces parties intéressées qui se sont identifiées comme telles s'entendent des parties qui ont indiqué au demandeur qu'elles ont un intérêt dans la demande ou dans un ou plusieurs types de demandes déposées auprès de l'Office.

L'Office s'attend que le demandeur notifie toutes les tierces parties qui se sont déclarées comme telles, qu'elles puissent être touchées ou non par la demande.

Cas où une notification n'est pas nécessaire

Une notification pourrait ne pas être nécessaire si l'issue de la demande ne devait pas entraîner d'effets matériels importants sur les réseaux ou les installations de tierces parties, par exemple :

- La tension du courant sur la LIT envisagée ne saurait occasionner d'interférences pour les communications sans fil et la transmission d'ondes télévisuelles ou radiophoniques.
- La LIT envisagée sera exploitée à des niveaux de tension et de courant ne permettant pas de produire de tension vagabonde ou de courant induit qui pourraient toucher des installations existantes voisines ni des interférences à l'égard des réseaux associés à de telles installations.

• La LIT ne sera pas assujettie aux normes de fiabilité établies par le NERC pour les différents éléments des réseaux de production-transport d'électricité.

Les exigences en matière de consultation, décrites au chapitre 5, s'appliquent toujours, même s'il est décidé qu'il n'y a pas de tierces parties supplémentaires à notifier de l'existence d'une demande.

Chapitre 6 Évaluation des effets environnementaux et socioéconomiques

6.1 Introduction

Le présent chapitre décrit les responsabilités et le processus d'évaluation environnementale et socioéconomique de l'Office et indique les renseignements qui doivent être fournis pour qu'une demande soit complète. Le chapitre 6 se divise en deux grandes parties.

Les sections 6.2 et 6.4 visent à aider le demandeur à comprendre comment un projet est évalué et comment il peut fournir des renseignements à cette fin.

- 6.2 Démarche de l'Office en matière d'évaluation environnementale et socioéconomique;
- 6.3 Portée d'une évaluation environnementale et socioéconomique;
- 6.4 Niveau de détail de l'évaluation.

Le demandeur doit examiner attentivement les sections 6.2 à 6.4 afin de bien comprendre les exigences énoncées dans les sections qui suivent.

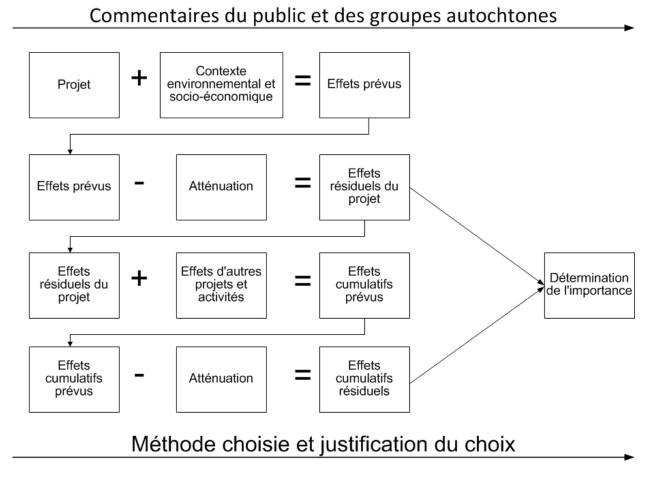
La seconde partie (sections 6.5 à 6.8) décrit les renseignements que le demandeur devrait inclure dans l'évaluation environnementale et socioéconomique (EES) propre au projet :

- 6.5 Description du contexte environnemental et socioéconomique;
- 6.6 Évaluation des effets;
- 6.7 Évaluation des effets cumulatifs:
- 6.8 Inspection, surveillance et suivi.

Outre la description du projet (abordée aux chapitres 3 et 4 du présent guide), le demandeur devrait décrire :

- le contexte environnemental et socioéconomique en général;
- les effets positifs et négatifs prévus du projet sur l'environnement socioéconomique et biophysique tout au long de la durée de vie du projet;
- les méthodes qui seront employées pour analyser les effets et les raisons expliquant le choix de ces méthodes;
- les mesures d'atténuation proposées;
- les prévisions concernant l'importance des effets résiduels et des effets cumulatifs résiduels du projet.

Figure 2-2: Processus d'EES du point de vue du demandeur



Le niveau de détail exigé par l'Office dans une demande varie selon :

- la nature et la portée du projet;
- les effets prévus du projet;
- l'intérêt que suscite le projet dans la population.

Le demandeur doit fournir un raisonnement valable, fondé sur des faits, pour justifier l'analyse et les conclusions relatives aux enjeux relevés et aux effets environnementaux et socioéconomiques du projet.

Le tableau 6-1 de la section 6.3 précise dans quelles circonstances il faut fournir des renseignements détaillés sur des éléments biophysiques et socioéconomiques précis du projet et traite de toutes les étapes du cycle de vie du projet visé par la demande (construction, exploitation, entretien et cessation d'exploitation), y compris des possibilités d'accident et de défaillance à chacune des étapes. Les tableaux 6-2 et 6-3, qui suivent la sous-section A.2.7, répertorient ces exigences d'information.

6.2 Démarche de l'Office en matière d'évaluation environnementale et socioéconomique

La *Loi sur l'Office national de l'énergie* accorde un large mandat à l'Office, qui peut se pencher sur des questions lui semblant directement liées aux lignes internationales de transport d'énergie (LIT) et pertinentes pour rendre ses décisions ou présenter ses recommandations. Les responsabilités de l'Office sur les plans environnemental et socioéconomique comprennent quatre volets :

- l'évaluation des effets potentiels de la construction et de l'exploitation des projets envisagés;
- la surveillance et l'application des conditions imposées avant, pendant et après la construction;
- la surveillance continue et la réglementation des activités d'exploitation, y compris la désaffectation des installations;
- l'évaluation des effets potentiels de la cessation d'exploitation.

Par l'évaluation environnementale et socioéconomique, l'Office veille à ce que :

- les effets potentiels d'un projet soient examinés attentivement avant que soit prise toute décision donnant l'aval au projet;
- les projets ne soient pas susceptibles d'entraîner des effets négatifs importants ni de contribuer à produire des effets cumulatifs négatifs importants;
- la population en général et les peuples autochtones aient la possibilité de participer de manière constructive au processus;

les processus ainsi que les décisions ou les recommandations de l'Office soient transparents et tiennent compte des observations faites par les personnes qui participent aux processus d'évaluation environnementale et d'examen réglementaire.

6.3 Portée de l'évaluation environnementale et socioéconomique

6.3.1 Qu'entend-on par détermination de la portée?

La détermination de la portée est à la base même d'une évaluation environnementale et socioéconomique efficace et efficiente.

La portée assure que l'évaluation visera les véritables enjeux et préoccupations et elle aide à déterminer le niveau d'effort à consacrer à l'évaluation. Bien établie, la portée réduit le risque d'inclure des éléments sans importance ou non pertinents ou d'exclure des éléments importants. La détermination de la portée vise à établir :

- les installations physiques et les activités à prendre en compte dans l'évaluation;
- les éléments biophysiques et socioéconomiques susceptibles d'être perturbés.

À titre de renseignement

Voir la sous-section 6.7.2 - Détermination de la portée et analyse des effets cumulatifs.

6.3.2 Rôle du demandeur dans la détermination de la portée

Le rôle du demandeur dans la détermination de la portée consiste à :

- fournir à l'Office suffisamment de renseignements pour lui permettre de bien comprendre la nature du projet à évaluer;
- s'assurer que l'EES faite par le demandeur porte sur les véritables enjeux et préoccupations, notamment ceux relevés par les parties touchées, et que le niveau de détail inclus dans l'EES est suffisant;
- analyser au besoin les éléments mentionnés à l'article 19 de la LCEE (2012) (voir *Éléments à prendre en considération*, ci-dessous), même pour les projets non assujettis à cette même loi.

Afin d'aider le demandeur à déterminer la portée de l'EES avant de présenter sa demande, l'Office l'encourage à :

- solliciter une rencontre avec le personnel de l'Office pour discuter des points qui se rattachent au processus et examiner des exemples d'EES déposées auparavant auprès de l'Office (voir la section 1.6 *Notes d'orientation concernant les rencontres prédemande*);
- consulter tout document d'orientation pertinent de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) relatif à la détermination de la portée d'une évaluation et, si cela est indiqué, discuter de la détermination de la portée avec toute autre autorité fédérale compétente (voir les éléments potentiels à prendre en considération et les personnes à contacter au tableau 5-1);
- s'il y a lieu, consulter les autres organismes de réglementation compétents provinciaux, territoriaux et municipaux ou des différents ordres de gouvernement autochtones.

Une demande doit clairement mentionner, décrire et justifier :

- la portée du projet visé par la demande;
- les autres ouvrages et activités nécessaires à la réalisation du projet, notamment les installations accessoires directement liées au projet comme les voies d'accès, en particulier les traversées temporaires et permanentes de ponts, ou les baraquements de chantier;
- les autres ouvrages et activités susceptibles d'être menés si le projet visé est approuvé, ce qui peut comprendre les autres lignes de transport d'électricité ou les ouvrages directement liés au projet envisagé.

6.3.3 L'Office et la détermination de la portée

La portée du projet comprend les installations physiques et les activités qui constituent ce même projet et lui permettent de se dérouler de la façon prévu dans la demande du promoteur. Elle peut aussi comprendre d'autres installations physiques et activités prévues si le projet devait aller de l'avant après approbation conformément à la demande déposée.

L'Office établit la portée du projet en tenant compte de la jurisprudence qui s'applique, des notes d'orientation de l'ACEE et de tout autre commentaire pertinent.

L'Office passera en revue et évaluera la portée de l'EES en fonction de la preuve à sa disposition. Bien que des éléments du projet ou la portée des facteurs à examiner puissent changer au fil de l'instance (à la suite des commentaires exprimés par des groupes autochtones ou de changements apportés au projet, par exemple), la demande constitue habituellement la principale source d'information et le point de départ pour déterminer ce sur quoi l'Office se penchera au moment de l'évaluation environnementale d'un projet.

Dans le cas des projets assujettis à une audience publique, l'Office publiera une liste des questions qui cerne les enjeux sur lesquels il se penchera pendant l'audience. Dans cette liste, les questions environnementales sont habituellement énoncées de façon assez large de manière que tous les effets environnementaux qui s'appliquent puissent être étudiés. Il faut savoir que la nature des exigences présentées dans le présent *Guide de dépôt* permet de toujours produire un document de détermination de la portée sans que l'Office n'ait à en produire un distinct pour chaque projet.

À titre de renseignement – Rappel

Les exigences précisées dans le présent *Guide de dépôt* à l'égard de la portée constituent, pour l'essentiel, un document général pour la portée de l'évaluation pouvant s'appliquer à tout projet d'installations. La description du projet dans la demande du promoteur définit la portée du projet. Si l'information fournie ne permet pas à l'Office de bien comprendre la portée, il exigera d'autres renseignements, ce qui pourrait prolonger le processus d'évaluation.

Afin de déterminer si des installations physiques ou des activités qui ont un lien direct avec le projet proposé, mais qui ne relèvent pas nécessairement de lui doivent être examinées, l'Office pourra se poser les questions suivantes :

- Est-ce que l'installation physique ou l'activité dépend du demandeur du projet principal visé par la demande aux termes de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*?
- Est-ce que l'Office, un autre ministère ou organisme fédéral ou provincial ou un autre organisme ou personne peut assurer la mise en application des mesures d'atténuation ou de suivi?
- Est-ce que les effets des autres installations physiques et activités sont pertinents à la décision ou à la recommandation de l'Office en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*?

Activités désignées aux termes de la LCEE (2012)

Dans le cas des activités concrètes désignées aux termes de la LCEE (2012), l'Office, en sa qualité d'autorité responsable, doit décrire les facteurs à prendre en compte dans l'évaluation environnementale en plus de préciser la portée de ces facteurs. L'article 19 de la LCEE (2012) énumère les éléments à examiner. Il est essentiel que les demandeurs, au moment de préparer leurs EES, tiennent compte de l'article 19 et de la portée des éléments en question, en fonction des directives contenues dans le présent *Guide de dépôt*.

6.4 Niveau de détail de l'évaluation

La nature du projet, de même que le contexte environnemental et socioéconomique, aide à déterminer l'étendue des interactions entre le projet et l'environnement. Ces interactions constituent la base pour prévoir les effets et comprendre le niveau de détail requis relativement au contexte, aux interactions et aux effets prévus. Le degré d'intérêt de la population peut aussi être un indice du niveau de détail que devrait fournir le demandeur.

Si le projet est susceptible d'avoir une incidence sur des collectivités autochtones et leur usage du territoire à des fins traditionnelles, sur un traité ratifié ou potentiel ou sur des droits établis, le demandeur doit identifier les groupes autochtones susceptibles d'être touchés et mener un programme efficace de consultation auprès d'eux, afin de prendre connaissance de leurs points de vue et de leurs préoccupations. S'il y a des effets potentiels, le demandeur doit fournir des renseignements sur les groupes autochtones touchés, sur les préoccupations exprimées et la manière dont il envisage d'y donner suite et sur toute autre préoccupation non résolue. Le niveau de détail devrait tenir compte de la nature et de l'ampleur des effets, de la nature des droits ou intérêts susceptibles d'être lésés et du degré de préoccupation des groupes autochtones.

Les renseignements fournis par le demandeur dans son EES doivent être assez complets pour que l'Office puisse :

- définir les limites spatiales et temporelles des interactions entre le projet et l'environnement biophysique et humain;
- cerner les effets potentiels du projet;
- relever les effets potentiels de l'environnement sur le projet;
- déterminer l'importance de ces effets.

Exemple

À titre d'exemple, il est vraisemblable d'envisager qu'un ouvrage franchissant un petit cours d'eau saisonnier pendant la saison sèche et ne nécessitant aucune installation ni aucune activité dans une zone vulnérable de pêche exigerait moins de détails sur les effets sur le poisson et l'habitat du poisson qu'un projet exigeant des travaux d'aménagement dans un cours d'eau où vivent des poissons durant la période du frai.

Le demandeur doit justifier clairement le niveau de détail fourni. À cette fin, il doit habituellement fournir les renseignements suivants :

- Description du projet, soit des renseignements expliquant comment le projet franchirait le cours d'eau (méthode privilégiée et méthode secondaire) et si des ouvrages ou travaux de construction seraient nécessaires dans le cours d'eau ou dans ses environs immédiats et, le cas échéant, la nature de ces ouvrages et la méthode employée pour les réaliser.
- Contexte environnemental : Renseignements sur le type de cours d'eau, les rives, les zones riveraines, les structures soumises à l'érosion, la pêche et le potentiel d'habitat du poisson.
- Interactions: Renseignements exposant le calendrier de construction proposé, la couverture spatiale des interactions, les pertes potentielles pour les zones riveraines ou l'habitat du poisson et l'étendue de tout rejet de substances nocives dans le cours d'eau.
- Effets prévus : Renseignements sur les effets directs et indirects éventuels sur la qualité de l'eau, l'habitat et le poisson et le stade de développement –, ainsi que les effets sur les autres espèces sauvages.

Résultats des consultations auprès d'autres organismes de réglementation : Renseignements décrivant les consultations menées, le cas échéant, auprès de Pêches et Océans Canada, ou les mesures devant être adoptées pour se conformer à la *Loi sur les pêches* en matière de protection dans ce domaine.

L'EES doit renfermer des renseignements quantitatifs et qualitatifs. Le demandeur doit tenir compte de la mesure dans laquelle peuvent enrichir l'évaluation les cartes détaillées, le relevé ou l'étude, les données sur les tendances et les schémas ou illustrations se rattachant à des aspects précis de l'élément biophysique ou socioéconomique suscitant un intérêt ou une préoccupation. Le nombre et le type d'éléments biophysiques et socioéconomiques à examiner dans une EES et le niveau de détail nécessaire pour appuyer les renseignements fournis peuvent varier beaucoup selon les circonstances et les questions soulevées relativement au projet.

Le tableau 6-1 ci-dessous donne des exemples des nombreuses circonstances où il faut fournir des renseignements détaillés et traite de toutes les étapes du cycle de vie du projet visé par la demande (construction, exploitation, entretien et cessation d'exploitation), y compris des possibilités d'accident et de défaillance à chacune des étapes. Lorsque les circonstances relevées au tableau-6-1 existent, les tableaux 6-2 et 6-3 décrivent les détails précis à inclure.

Tableau 6-1 : Circonstances et interactions nécessitant une information détaillée sur les éléments biophysiques et socioéconomiques

Éléments biophysiques et socioéconomiques	Circonstances et interactions exigeant une information détaillée (en tenant compte de toutes les étapes du projet, y compris des possibilités d'accident et de défaillance à chacune des étapes)
Milieu physique et environnement météorologique	 Le projet est susceptible d'altérer la morphologie de caractéristiques physiques uniques (p. ex., géographie physique, substratum rocheux, pergélisol, topographie, géologie ou autres conditions locales). Les caractéristiques physiques locales ou régionales, les conditions météorologiques, ou des événements météorologiques extrêmes, ou d'autres risques naturels pourraient avoir des répercussions sur le projet. Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Sol et productivité du sol	 Le projet est situé en partie à l'extérieur du site clôturé et gravillonné d'une installation déjà aménagée. Le projet sera construit en partie sous terre. Le projet peut entraîner une réduction de la productivité ou de l'intégrité du sol. L'utilisation antérieure des terres laisse entrevoir que le sol ou les sédiments pourraient contenir des contaminants ou que le projet pourrait contaminer le sol. Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Végétation	 Le projet est situé en partie à l'extérieur du site clôturé et gravillonné d'une installation déjà aménagée. Le projet comporte le franchissement d'une zone qui pourrait nécessiter des mesures continues d'élimination de la végétation pour protéger les conducteurs et les pylônes. Le projet peut causer une prolifération d'espèces envahissantes. Le projet peut endommager ou détruire des communautés végétatives. Le projet peut avoir une incidence sur la végétation dont se préoccupe particulièrement un groupe autochtone. Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.

Éléments biophysiques et socioéconomiques	Circonstances et interactions exigeant une information détaillée (en tenant compte de toutes les étapes du projet, y compris des possibilités d'accident et de défaillance à chacune des étapes)
Qualité et quantité d'eau	 Le projet est situé à moins de 30 mètres d'un plan d'eau. Le projet peut entraîner une baisse de la qualité ou de la quantité de l'eau. Le projet comprend des activités qui entraîneraient probablement le rejet ou la lixiviation d'une substance polluante dans un plan d'eau ou dans la nappe souterraine. Le projet peut modifier les caractéristiques d'écoulement des eaux souterraines. Le projet peut causer un échange d'eau entre bassins. Le projet peut avoir une incidence sur un plan d'eau dont se préoccupe particulièrement un groupe autochtone. Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Poisson et habitat du poisson	 Le projet est situé à moins de 30 mètres d'un plan d'eau où vivent des poissons, ou de ses tributaires. Le projet peut entraîner le rejet d'une substance polluante ou nocive dans un plan d'eau où vivent des poissons. Le projet peut avoir une incidence sur les lieux de pêche locaux. Le projet peut avoir une incidence sur un poisson ou sur l'habitat d'un poisson qui est une source de préoccupation particulière pour un groupe autochtone. Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Zones humides	 Le projet prévoit des installations physiques ou des activités à moins de 30 mètres de zones humides. Le projet prévoit des installations physiques ou des activités dans les limites de zones humides établies à l'échelle régionale, provinciale, territoriale ou fédérale et qui sont de compétence régionale, provinciale, territoriale ou fédérale. Le projet peut causer la perte de fonctions des zones humides. Le projet peut avoir une incidence sur des zones humides qui sont une source de préoccupation particulière pour un groupe autochtone. Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Faune et habitat faunique	 Le projet est situé sur des terres, ou à proximité de terres, qui peuvent constituer un habitat sensible pour la faune (p. ex., site de nidification, aire de mise bas, lieu d'hivernage, halte migratoire ou lieu de rassemblement, corridors de déplacement, habitat de la forêt intérieure, pierres à lécher). Le projet est situé dans une zone écologiquement importante, ou à proximité, p. ex., parc national, zone d'intérêt naturel ou scientifique, refuge d'oiseaux migrateurs, réserve nationale de faune, zone importante pour la conservation des oiseaux, réserve de la biosphère, ou zone désignée sensible sur le plan environnemental. Le projet peut créer de nouvelles voies d'accès à un important habit faunique. Le projet peut causer la perte de fonctions de l'habitat faunique ou la modification de celles-ci (p. ex., nidification, alimentation, migration). Le projet peut accroître la mortalité ou la perturbation de la faune. Le projet peut avoir une incidence sur des espèces fauniques dont se préoccupe particulièrement un groupe autochtone. Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Habitat d'espèces en péril ou d'espèces à statut particulier	 Le projet se trouve sur des terres qui sont situées dans l'aire de distribution géographique connue d'espèces en péril ou d'espèces à statut particulier et qui comprennent un habitat susceptible de soutenir ces espèces. Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Émissions atmosphériques	 L'exploitation ou l'entretien du projet peut accroître les émissions atmosphériques. Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.

Éléments biophysiques et socioéconomiques	Circonstances et interactions exigeant une information détaillée (en tenant compte de toutes les étapes du projet, y compris des possibilités d'accident et de défaillance à chacune des étapes)
Environnement acoustique	 La construction, l'exploitation ou l'entretien du projet peut accroître les niveaux de bruit (p. ex., dynamitage ou bruits occasionnés par la circulation des engins de chantier). Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Électromagnétisme et effluve électrique	 Le projet peut modifier le cadre environnemental relatif aux champs magnétiques. Le projet peut causer un brouillage des ondes de radio et de télévision.
Occupation humaine et utilisation des ressources	 Le projet n'est pas situé entièrement dans les limites d'un site d'installation déjà aménagé, ou sur des terres que possède la société en fief simple et dont le zonage est industriel. Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Ressources patrimoniales	 Le projet comprendrait des activités visant l'enlèvement de la végétation, le terrassement, le creusement de tranchées, l'excavation ou le forage. Le projet crée de nouvelles voies d'accès à des zones qui renferment des ressources patrimoniales ou qui sont susceptibles d'en renfermer. Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Navigation et sécurité en la matière	 Le projet comprend les activités qui doivent être menées ou les composantes qui doivent être situées à l'intérieur, au-dessus, en dessous ou au travers d'une voie navigable, ou encore sur une telle voie, lorsque l'eau s'écoule (donc <i>pas</i> lorsque la voie navigable est asséchée ou gelée). Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles	 Le projet est situé sur des terres publiques, des territoires utilisés à des fins traditionnelles, des terres de réserve ou une zone d'établissement d'un groupe autochtone ou traverserait ces lieux. Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Bien-être socioculturel	 Le projet peut nuire au bien-être social et culturel des groupes autochtones, des collectivités ou des résidents locaux. Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Santé et aspects esthétiques	 Le projet peut avoir des conséquences, à l'échelle locale ou régionale, sur la qualité ou la quantité de l'eau ou sur la qualité de l'air. Le projet peut modifier le cadre environnemental relatif aux odeurs, à l'esthétique (la beauté) ou à d'autres conditions sensorielles. Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Infrastructure et services	 Le projet peut causer des dommages temporaires ou permanents ou exiger des ajouts, des modifications ou des réparations à l'infrastructure locale ou régionale. Le projet peut augmenter la demande de services publics à l'échelle locale ou régionale. Le projet peut avoir des répercussions sur l'utilisation des routes pendant la construction et l'exploitation.
	Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Emploi et économie	 Le projet peut avoir une incidence sur l'emploi local et régional, sur les achats (commandes) et les contrats ou sur les recettes publiques. Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.

6.5 Description du contexte environnemental et socioéconomique

Il faut fournir une description du contexte environnemental et socioéconomique dans la zone d'étude (aussi appelée les « données de base ») pour permettre de prévoir les effets du projet envisagé. Ces informations de base donnent une toile de fond pour évaluer les effets du projet, y compris les effets cumulatifs de celui-ci. Le demandeur n'est pas tenu de fournir une description exhaustive des caractéristiques des composantes environnementales ou socioéconomiques sur lesquelles le projet n'aurait aucun effet.

But

La demande décrit, avec suffisamment de détails, les éléments biophysiques et socioéconomiques pour permettre de :

- relever les éléments importants présents dans la zone;
- cerner les interactions entre le projet et l'environnement;
- déterminer et prévoir l'importance des effets du projet;
- recenser et prévoir les effets de l'environnement sur le projet;
- concevoir des mesures d'atténuation et des programmes de surveillance convenables.

Exigences de dépôt

- 1. Cerner et décrire le contexte biophysique et le contexte socioéconomique actuels de chaque élément (c.-à-.d. les données de base) du lieu où le projet serait réalisé. Fournir une carte à une échelle appropriée pour faire ressortir :
 - la ou les zones d'étude et la méthode employée pour les définir;
 - les principaux traits caractéristiques de classification écologique des terres et du terrain, comme les montagnes, les rivières, les lacs et les autres accidents de relief importants;
 - les collectivités et les résidences (permanentes et temporaires) situées à proximité, et les points de repère importants;
 - l'état actuel et les tendances de l'économie locale;
 - les utilisations actuelles des terres et des ressources, y compris les usages à des fins traditionnelles:
 - la possibilité de se trouver en présence de ressources patrimoniales;
 - les zones présentant des contraintes physiques et environnementales (p. ex., éléments biophysiques, utilisation des terres ou exploitation des ressources naturelles);
 - les voies navigables qui peuvent être touchées par les différentes composantes du projet (p. ex., ponts temporaires ou permanents, terminaux maritimes et installations de chargement);
 - la compatibilité du projet avec les plans d'aménagement régionaux;

- les zones écologiquement vulnérables, les habitats fragiles ou les zones préoccupantes (p. ex., zones protégées actuelles ou envisagées), y compris celles mises en lumière par les consultations auprès du public ou des populations autochtones, qui imposent des restrictions sur le tracé du pipeline ou l'emplacement des installations;
- l'emplacement de toutes les installations proposées;
- une liste des projets ou des activités dans la zone visée par le projet.

À titre de renseignement – Complément d'information

Si le milieu naturel a subi de profonds changements au fil des ans, et si des activités passées ou l'état antérieur du milieu naturel peuvent aider à évaluer des éléments particuliers, il y aurait lieu d'en faire aussi la description :

- (i) jusqu'à quand remontent les activitéw passées pertinentes;
- (ii) les activités passées ou l'état antéerieur de l'environnement.

Ces renseignements peuvent être particulièrement utiles pour évaluer les effets cumulatifs ou pour déterminer les données de base afin d'établir les objectifs de remise en état (p. ex., rétablissement de la végétation indigène).

- 1. Décrire les éléments biophysiques ou socioéconomiques de la zone d'étude qui revêtent de l'importance sur les plans écologique, économique ou humain et qui exigent une analyse plus détaillée compte tenu des résultats des consultations (le tableau 6-1 contient des exemples). Lorsque les circonstances exigent des renseignements plus détaillés dans l'EES,
 - i) se reporter au tableau 6-2, Information exigée à l'égard des éléments biophysiques;
 - ii) se reporter au tableau 6-3, Information exigée à l'égard des éléments socioéconomiques.
- 2. Présenter des éléments de preuve (p. ex., renvoi à des ouvrages scientifiques, études sur le terrain, connaissances des collectivités et connaissances traditionnelles, évaluations environnementales antérieures et rapports de surveillance) à l'appui :
 - des informations et données recueillies;
 - des analyses effectuées;
 - des conclusions tirées;
 - de tout jugement professionnel donné ou toute expérience invoquée pour satisfaire aux exigences d'information, et les raisons pour expliquer l'importance accordée à ce jugement ou à cette expérience.
- 3. Décrire les méthodes utilisées pour effectuer les relevés et les études (p. ex., ceux touchant la faune, les pêches, les plantes, les espèces en péril ou à statut particulier, les sols, les ressources patrimoniales ou l'usage des terres à des fins traditionnelles et ceux effectués pour établir le contexte de base concernant l'environnement atmosphérique et acoustique) et en prouver le bien-fondé. Si la saison retenue pour effectuer un relevé ou une étude n'était pas la meilleure, préciser les limites des résultats du relevé ou de l'étude ou le moment et la façon dont les autres relevés ou études seront réalisés.

4. Les demandeurs doivent consulter d'autres ministères fédéraux, provinciaux ou territoriaux qui sont experts du domaine ou d'autres autorités compétentes au sujet des données de base et des méthodes.

Orientation

Zone d'étude

L'étendue de la ou des zones d'étude doit être suffisante pour englober les limites spatiales de toutes les installations physiques et toutes les activités liées au projet (p. ex. les voies d'accès et les ponts temporaires et permanents).

La zone d'étude doit englober une superficie d'au moins un kilomètre de chaque côté de la ligne de transport. Sa superficie et son orientation doivent permettre d'inclure toutes les composantes valorisées susceptibles d'être touchées par le projet, par exemple :

- les lieux en aval et juste en amont;
- les zones où le projet peut se trouver à portée de la vue;
- les domaines vitaux et les comportements migratoires des espèces;
- les localités touchées et les régions connues ou revendiquées comme étant des terres traditionnelles ou dont les ressources sont utilisées à des fins traditionnelles;
- les zones où l'infrastructure est touchée et où des infrastructures nouvelles ou améliorées sont nécessaires.

En général, la zone d'étude qui englobe les zones mentionnées ci-dessus s'étend bien au-delà d'un étroit corridor ou du site du projet. La sous-section 6.7 fournit des renseignements supplémentaires sur la zone d'étude pour une évaluation des effets cumulatifs.

Source des données de base

Les données de base doivent comprendre de l'information scientifique, les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles.

Les sources de renseignements et les méthodes de collecte des données employées pour décrire le contexte environnemental et socioéconomique de base peuvent comprendre :

- les études réalisées sur le terrain, y compris les méthodes adoptées pour des relevés précis;
- les recherches dans des bases de données, notamment celles des autorités fédérales, provinciales, territoriales et locales;
- les instructions nautiques, les indicateurs de voies navigables plaisancières, etc.
- les mesures effectuées sur le terrain pour collecter des données sur les niveaux ambiants et de fond pour la qualité de l'air ou l'environnement acoustique;
- les renseignements obtenus grâce à des capteurs à distance;
- les analyses documentaires;

- la documentation produite par des organismes gouvernementaux et des établissements universitaires:
- les données portant sur la récolte de ressources renouvelables;
- les opinions d'experts, les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles (p. ex., organismes de réglementation, groupes autochtones, groupes communautaires, groupes voués à la conservation, organisations récréatives et pourvoyeurs locaux, notamment les groupes d'utilisateurs de voies navigables, ainsi que résidents, propriétaires fonciers et utilisateurs des terres);
- les enquêtes statistiques, s'il y a lieu.

Pour établir la validité et l'exactitude des données de base ayant servi à l'EES, le demandeur doit :

- décrire les protocoles d'échantillonnage, de relevé et de recherche ou les techniques adoptées pour chaque source d'information ou chaque méthode de collecte de données employée et en prouver le bien-fondé;
- indiquer les pratiques de conservation des dossiers appropriées qui ont été mises en place pour conserver les résultats des relevés aux fins de consultation ultérieure, notamment les mesures visant à assurer la confidentialité des renseignements de nature délicate contenus dans les études de l'usage des terres et des ressources autochtones à des fins traditionnelles;
- quantifier et analyser statistiquement les données obtenues, lorsque cela est indiqué.

À titre de renseignement – Voir aussi

La sous-section 6.7.1. indique d'autres sources d'orientation sur les données de base qui touchent plus particulièrement l'évaluation des effets cumulatifs.

6.5.1 Détermination du besoin de fournir une information détaillée sur des éléments biophysiques et socioéconomiques

Le demandeur doit fournir des renseignements complémentaires sur les éléments biophysiques et socioéconomiques du projet s'il y a des indications qu'ils suscitent des préoccupations dans le public, ou si une des circonstances relevées au tableau 6-1 existe. Les tableaux 6-2 et 6-3 décrivent les détails précis à inclure.

Les demandeurs noteront qu'une information détaillée n'est nécessaire que pour les éléments ayant potentiellement des effets environnementaux ou socioéconomiques. Il conviendra en outre de présenter des explications claires et défendables sur les raisons pour lesquelles un ou l'autre des éléments du tableau 6-1 n'a pas été abordé.

6.6 Évaluation des effets

But

La demande comprend des renseignements suffisamment complets sur les effets biophysiques et socioéconomiques potentiels du projet pour :

- cerner et analyser la nature et l'ampleur de ces effets;
- dresser une liste des options d'atténuation pour protéger l'environnement biophysique et socioéconomique et analyser leur efficacité;
- déterminer l'importance des effets restants après l'atténuation, y compris celle des effets cumulatifs.

6.6.1 Recensement et analyse des effets

Exigences de dépôt – Détermination de la portée et analyse des effets cumulatifs

1. Décrire les méthodes employées pour prévoir les effets éventuels du projet sur les éléments biophysiques et socioéconomiques, ainsi que les effets de l'environnement sur le projet.

Le présent guide suppose que l'on a eu recours à la méthode de la composante valorisée pour évaluer les effets du projet visé par la demande sur les éléments biophysiques et socioéconomiques, ou sur un sous-ensemble de ces éléments (voir la note d'orientation ci-après), qui peuvent subir l'incidence d'un projet ou qui sont une source de préoccupation ou sont importants pour le public et les groupes autochtones. Le demandeur doit préciser les composantes valorisées pour lesquelles des effets sont prévus et justifier le choix et la manière de déterminer ces composantes.

Si une autre méthode est utilisée pour évaluer les effets potentiels sur les éléments biophysiques et socioéconomiques décrits dans les tableaux 6-1, 6-2 et 6-3, le demandeur doit fournir une description de cette méthode et justifier son choix.

Il faut fournir des détails sur toute incertitude importante à l'égard de l'analyse.

Si des connaissances ou une expérience professionnelles sont mentionnées, décrire l'étendue du jugement professionnel ou de l'expérience prise en considération, justifier le choix et expliquer le raisonnement à l'appui des conclusions tirées ou des décisions qui en découlent.

2. Prévoir les effets associés au projet envisagé, y compris ceux que pourraient entraîner la construction, l'exploitation, la désaffectation et la cessation d'exploitation des activités, ou qui se produiraient en cas d'accidents ou de défaillances, de même que les effets que l'environnement est susceptible d'exercer sur le projet.

À titre de renseignement – Rappel

Si aucune interaction n'est prévue entre les activités associées au projet et un élément biophysique ou socioéconomique quelconque, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse. Il faut cependant fournir une description assez complète du projet ou du contexte pour expliquer pourquoi aucune interaction n'est prévue.

Si un élément biophysique ou socioéconomique, ou la composante valorisée d'un tel élément, exige une analyse plus poussée (voir le tableau 6-1), il faut fournir l'information détaillée qui est indiquée aux tableaux 6-2 et 6-3. Sans s'y limiter, la liste doit comprendre une description et une quantification de ce qui suit :

- les limites spatiales et temporelles qu'il convient d'utiliser pour l'analyse des effets du projet sur chaque élément biophysique ou socioéconomique, ou sur la composante valorisée, associé au projet;
- les conditions locales et régionales caractérisant chaque élément biophysique ou socioéconomique, ou la composante valorisée (soit l'emplacement, la distribution, l'abondance, l'état, la vulnérabilité au projet, la capacité de régénération et la variation naturelle des composantes valorisées, s'il y a lieu), y compris les changements prévus par rapport aux données de base si le projet devait être réalisé;
- les facteurs qui influent sur les changements, les facteurs limitant et la variation naturelle de chaque composante valorisée, si ces renseignements sont connus;
- l'ampleur et la réversibilité de tout changement prévu par rapport aux données de base;
- les objectifs (p. ex., les stratégies de rétablissement, les plans d'action, les plans de gestion et les plans d'utilisation des terres) et les seuils de gestion à l'échelle locale, régionale et fédérale ainsi que la façon dont les effets du projet influent sur ces stratégies, plans, objectifs ou seuils;
- la méthode employée pour toute modélisation, y compris les hypothèses utilisées et les limites des modèles:
- l'information relative aux exigences de déclaration à tous les niveaux de gouvernement (p. ex., pour les GES), si c'est le cas.

Pour chaque composante valorisée, fournir l'information à l'appui utilisé dans l'analyse des effets du projet, ou y faire référence, par exemple :

- les observations du public;
- les consultations auprès d'autres organismes de réglementation, ministères et organismes gouvernementaux;
- la documentation scientifique;
- les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles;
- les rapports de situation;
- les plans de rétablissement, d'action et de gestion approuvés pour les espèces en péril;
- les études de suivi et de cas tirés d'autres projets.

Orientation – Repérage et analyse des effets

Le repérage et l'analyse des effets du projet reposent directement sur la portée, la description du contexte environnemental et socioéconomique et la prise en compte des éléments décrits plus haut relativement au niveau de détail.

En règle générale, le demandeur se sert de la méthode de la composante valorisée pour centrer l'analyse des effets sur des éléments pratiques et représentatifs du contexte biophysique et socioéconomique. Les composantes valorisées peuvent être les éléments généraux décrits aux tableaux 6-1, 6-2 et 6-3 ou un sous-ensemble représentatif de ces éléments. Ainsi, l'analyse des effets potentiels se concentre sur les composantes des éléments biophysiques ou

socioéconomiques qui présentent des interactions projet-environnement qui sont plus faciles à évaluer de même que sur les interactions qui peuvent être source de préoccupation pour le public ou les groupes autochtones (souvent appelées composantes environnementales valorisées [CEV] ou composantes socioéconomiques valorisées [CSV]). Les composantes valorisées choisies doivent :

- illustrer les effets prévus que le projet est susceptible de causer au fil du temps;
- permettre d'obtenir les données de base nécessaires pour déterminer l'importance des effets;
- permettre de tenir compte des changements mesurables qui découlent des effets du projet au fil du temps.

L'analyse devrait permettre, le cas échéant, de mieux comprendre les incertitudes entourant les interactions entre le projet et l'environnement et de repérer les renseignements manquants pour prévoir les effets.

Limites spatiales et temporelles

Les limites spatiales et temporelles doivent :

- être définies pour chaque composante valorisée et être accompagnées du raisonnement utilisé pour leur choix;
- inclure la zone où les effets sur la composante valorisée pourraient être ressentis. Cette zone pourrait comprendre les limites géographiques d'une population, d'un domaine vital, d'un bassin atmosphérique, d'un bassin hydrologique, d'une région où les terres et les ressources sont utilisées à des fins traditionnelles par les populations autochtones ou d'un district de planification municipal ou régional;
- préciser la période pendant laquelle la composante valorisée peut être affectée;
- tenir compte des effets du projet sur la composante valorisée et de la mesure dans laquelle ces effets sont quantifiables;
- inclure toutes les étapes du projet;
- faire abstraction des limites de compétence.

Analyse

La méthode d'analyse doit être entièrement exposée et satisfaire aux besoins de l'étude. En plus de satisfaire aux exigences fixées par d'autres lois et règlements (p. ex., la *Loi sur les espèces en péril*, la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Loi sur les pêches*), l'analyse des effets du projet doit tenir compte des objectifs et des seuils de gestion (p. ex., les stratégies de rétablissement, les plans d'action, les plans de gestion et les plans d'utilisation des terres) à l'échelle locale, régionale et fédérale et de la façon dont les effets du projet influent sur ces stratégies, plans, objectifs ou seuils. En l'absence d'objectifs ou de seuils de gestion, il faut inclure des renseignements sur l'état actuel des connaissances relatives à la composante valorisée. Après une revue de la documentation accessible, si l'état des connaissances est incomplet ou s'il y a de grandes incertitudes, mentionner le manque de renseignements, puis préciser si la situation sera rectifiée et, le cas échéant, comment elle le sera.

En cas d'incertitudes au sujet des effets du projet sur la composante valorisée, expliquer comment le programme d'inspection et de surveillance les atténuera.

Les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles qui sont pertinentes doivent être incluses à l'EES. Pour obtenir plus de détails sur la consultation des populations autochtones et sur la collecte de connaissances traditionnelles, voir la section 5.3 – Consultation.

Évaluation des effets découlant d'un accident ou d'une défaillance

L'un des buts de l'Office est d'assurer la prévention des accidents et défaillances liés à un projet assujetti à sa réglementation. Si un accident ou une défaillance se produit, l'Office tient la société réglementée responsable de l'intervention appropriée conformément à son programme de gestion des situations d'urgence.

L'EES du demandeur doit relever et évaluer les effets sur les travailleurs, le public et les éléments biophysiques et socioéconomiques de tous les accidents et de toutes les défaillances susceptibles de se produire.

Un accident ou une défaillance, et la situation d'urgence qui en découle peuvent avoir un grand nombre de causes : défaillance d'équipement, erreur humaine, désastre naturel (tornade, ouragan, inondation, tremblement de terre, etc.), acte terroriste ou autre activité criminelle. Une urgence multirisque, telle qu'un tremblement de terre, peut endommager des installations, provoquer une explosion ou un incendie et entraîner d'autres dommages corporels et matériels.

Le niveau de détail à fournir sur les effets potentiels d'un accident ou d'une défaillance varie selon :

- le type de projet envisagé, son envergure et son emplacement;
- les vulnérabilités environnementales et socioéconomiques des zones susceptibles d'être touchées par le projet;
- la mesure dans laquelle le programme de gestion des situations d'urgence et les autres plans et manuels du demandeur répondent aux questions et préoccupations sur le projet envisagé.

Cessation d'exploitation

La cessation d'exploitation d'une LIT requiert-elle le dépôt d'une demande auprès de l'Office?

En ce qui concerne les demandes visant la construction et l'exploitation d'une LIT, il est possible que les incertitudes inhérentes à l'exercice de prévoir une phase d'un projet qui ne se concrétisera que dans plusieurs décennies limitent le niveau de détail fourni. Cependant, une demande de cessation d'exploitation devrait préciser les éléments du projet qui seront retirés du service et les méthodes employées pour remettre l'emprise dans un état comparable à l'environnement immédiat.

6.6.2 Mesures d'atténuation

Exigences de dépôt

1. Exposer les mesures d'atténuation standard et propres au projet proposées pour remédier aux effets du projet et leur pertinence, ou indiquer clairement les sections des manuels de la société qui prévoient les mesures d'atténuation voulues. Il faut s'assurer que les manuels cités sont à jour et qu'ils ont été déposés antérieurement auprès de l'Office.

À titre de renseignement – Rappel

Voir la section 1.5 – Documents déposés antérieurement, pour obtenir des directives sur la façon de faire référence à des documents déjà déposés auprès de l'Office.

- Si plus d'une mesure est proposée comme moyen d'atténuation d'un effet particulier, indiquer les critères qui seront employés pour sélectionner la mesure d'atténuation retenue ou expliquer comment diverses mesures seront combinées pour contrer un seul effet.
- Si des mesures d'atténuation novatrices seront employées, fournir tout résultat d'essais ou en justifier le bien-fondé sur le plan technique et décrire comment leur efficacité sera évaluée.
- S'assurer que les mesures d'atténuation sont appropriées, vu l'envergure des effets prévus.
- Si les effets du projet sont inévitables, les mesures d'atténuation doivent les réduire ou les compenser.
- Si le demandeur confie la préparation de son EES à un tiers, fournir une déclaration engageant le demandeur à adopter et à mettre en œuvre toutes les recommandations présentées dans l'EES relativement aux mesures d'atténuation. Si certaines recommandations ne sont pas adoptées, en exposer la raison et proposer d'autres démarches, s'il y a lieu.
- Indiquer les conditions visant l'atténuation des effets environnementaux ou socioéconomiques qui sont liées à l'obtention d'une approbation ou d'un permis exigé par tout autre organisme de réglementation.
- 2. Veiller à ce que les engagements à l'égard des mesures d'atténuation soient communiqués au personnel sur le terrain par l'entremise d'un plan de protection de l'environnement (PPE), en vue de leur mise en œuvre. Bien qu'un PPE simple et concis suffise pour les projets d'envergure et de complexité moindres, l'Office peut exiger un PPE détaillé pour certains projets (voir l'orientation ci-après). Le PPE doit faire état de tous les engagements relatifs à l'environnement qui sont propres au projet et faire mention de tous les autres plans et programmes sur lesquels il repose. Décrire les plans ou programmes qui pourraient être employés pour atténuer les effets potentiels (p. ex., plans de secours, plans de gestion des déchets, PPE, plan de secours visant le forage dirigé horizontal, plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales, etc.).

3. Décrire les plans et mesures pour contrer les effets potentiels découlant d'un accident ou d'une défaillance en cours de construction ou d'exploitation du projet (voir l'orientation de la sous-section 6.6.1, sous « Repérage et analyse des effets »).

Orientation

Mesures d'atténuation

Les mesures d'atténuation sont :

- élaborées au moment de l'étude de faisabilité du projet;
- élaborées lors de la conception du projet;
- définies dans le plan du projet;
- peaufinées au fur et à mesure que l'EES progresse et que les effets environnementaux et socioéconomiques prévus prendront forme;
- des mesures standard ou propres au projet, s'il y a lieu.

Le demandeur peut présenter en même temps l'inventaire et l'analyse des effets et des mesures d'atténuation.

Options d'atténuation

À l'étape de la demande d'approbation du projet envisagé, il est possible que de nombreuses mesures d'atténuation soient encore provisoires et qu'elles dépendent de la conception détaillée du projet et des conditions environnementales sur le site de celui-ci. En pareille situation, l'EES doit décrire :

- les divers moyens d'atténuation qui pourraient être utilisés et qui sont envisagés;
- les critères qui seront employés pour choisir les mesures d'atténuation qui seront retenues.

L'inclusion des mesures d'intervention de rechange et des critères de sélection dans le PPE peut éviter au demandeur de présenter de nouvelles demandes à l'Office en raison de changements dans les conditions sur le terrain l'ayant forcé à envisager d'autres solutions pour la construction.

À titre de renseignement – Rappel

Il peut arriver que le tracé ou le site proposé, des segments de tracé, ainsi que des méthodes de conception et de construction des installations constituent des solutions de remplacement aux mesures d'atténuation proposées pour un tracé et des méthodes de conception et de construction envisagées antérieurement. En pareil cas, il faut en faire état dans les solutions de rechange contenues dans la demande (voir la section 4.5) en :

- précisant les particularités de la conception et les méthodes de construction considérées comme des mesures d'atténuation;
- indiquant les solutions de rechange envisagées pour ces particularités ou méthodes, ainsi que le tracé proposé;
- fournissant une analyse comparative des mesures d'atténuation envisagées.

Plan de protection de l'environnement (PPE)

Bien que l'Office s'attende à ce qu'un PPE soit élaboré pour chaque projet, l'envergure et la portée du PPE variera d'un projet à l'autre. Propre à un projet, le PPE est employé pour communiquer les mesures de protection de l'environnement et les mesures d'atténuation de la société au personnel sur le terrain, aux entrepreneurs et aux autorités régulatrices. Le but d'un PPE est de documenter et de communiquer, d'une manière claire et limpide, tous les engagements pris par le demandeur sur le plan de l'environnement à l'égard du projet visé ainsi que les mesures d'atténuation qui y sont rattachées.

L'Office peut exiger un PPE détaillé pendant son examen d'une demande ou comme condition d'approbation devant être satisfaite avant le début des travaux de construction. L'Office peut s'attendre à ce qu'un PPE détaillé lui soit présenté dans les circonstances suivantes :

- lorsque le demandeur ne lui a pas remis les manuels de la société qui documentent les mesures de protection de l'environnement;
- lorsque les mesures d'atténuation ou de protection propres au site ou au projet sont fournies par le demandeur en guise d'engagements pour éviter ou contrer des effets environnementaux négatifs prévus dans la demande;
- lorsque la demande et le processus d'évaluation sont longs ou complexes et les mesures de protection de l'environnement sont documentées et disséminées dans le document (p. ex., les réponses aux demandes de renseignements).

En règle générale, un PPE détaillé est exigé lorsqu'une demande vise des installations de grande envergure. En pareil cas, l'Office encourage la société à présenter un projet de PPE renfermant toutes les mesures de protection de l'environnement et toutes les mesures d'atténuation préliminaires parallèlement à sa demande afin de faciliter l'examen de cette dernière. Il arrive souvent qu'une fois le projet approuvé, l'Office exige le dépôt d'un PPE à jour avant le début de la construction.

Lors de la préparation de son PPE, le demandeur devrait tenir compte des éléments suivants :

- les buts précis visés en ce qui concerne la protection des éléments environnementaux et la prise en compte des éléments socioéconomiques;
- une description des objectifs de protection de l'environnement relativement à chaque but ainsi que les mesures d'atténuation de rechange pour atteindre ces objectifs compte tenu des conditions propres au site;
- les critères à partir desquels on décidera des mesures et des procédures à appliquer et du moment de leur mise en œuvre.

PPE provisoire

Si le demandeur présente à l'Office, avec sa demande, un PPE qui n'est pas définitif, ce document devrait renfermer les renseignements suivants :

• la raison d'être du PPE, un résumé du projet accompagné d'une carte et une description de la manière dont la conformité aux exigences environnementales sera respectée;

- les mesures d'atténuation tenant compte des ressources qui seront prises pour le projet et les mesures générales de protection de l'environnement qui seront employées à chaque étape de la construction;
- les dessins et devis de construction pertinents pour appliquer les mesures d'atténuation relatives à l'environnement et les cartes-tracés environnementales correspondantes;
- les autres plans détaillés, s'il y a lieu (p. ex., un plan de gestion des déchets, des plans de gestion des urgences et de la sûreté, des plans d'intervention d'urgence et d'autres plans de gestion propres à un élément);
- l'attribution des responsabilités relativement à la mise en œuvre des pratiques et des procédures, à la prise des décisions en fonction des critères définis et à la confirmation du respect du PPE;
- une liste des personnes avec qui communiquer pour déclarer un incident environnemental, selon les exigences des autres organismes de réglementation.

Version définitive du PPE

La version définitive du PPE détaillé doit :

- inclure tous les éléments qui sont exigés dans la version non définitive du PPE;
- s'il y a lieu, inclure un tableau de concordances ou de modifications afin de préciser les changements qui ont été apportés dans la version non définitive du PPE;
- intégrer tous les engagements en matière d'environnement pris pendant le processus d'examen de la demande par l'Office, notamment toutes les exigences énoncées dans un permis, une ordonnance, un certificat ou un autre document d'autorisation;
- renfermer une copie de toute discussion ou évaluation faite par l'Office à l'égard de questions environnementales définies dans le certificat ou l'ordonnance de l'Office ou jointes à ceux-ci;
- faire état de toutes les exigences supplémentaires découlant de la réalisation, avant la construction, d'études réalisées sur le terrain au cours d'une saison particulière;
- indiquer les coordonnées GPS des zones écologiquement vulnérables relevées dans les études:
- inclure les cartes-tracés environnementales qui résument toutes les questions environnementales pertinentes et les mesures d'atténuation correspondantes qui seront mises en œuvre pendant la construction.

Modification du PPE

Il incombe à la société de présenter à l'Office une demande de modification des engagements pris dans la demande, au cours du processus d'examen de la demande ou, le cas échéant, dans les conditions d'approbation du projet. Il est donc avantageux pour le demandeur de décrire les critères qui seront appliqués pour choisir les mesures et les procédures à appliquer et le moment de leur mise en œuvre. En pareil cas, les documents déposés peuvent donner assez de latitude pour permettre les changements qui sont ressortis sur le terrain et ainsi éviter au demandeur de faire une demande de modification.

Le gestionnaire de projet, Opérations, de l'Office dont relève le projet ou l'activité peut fournir de plus amples renseignements sur les demandes de modification.

Plan de gestion des déchets

Le demandeur doit fournir un plan de gestion des déchets pour circonscrire les déchets contaminés et non contaminés du projet. Ce plan doit exposer sa raison d'être et décrire le type de déchets prévus et les mesures de prévention et d'atténuation à prendre pour gérer ces déchets et il doit préciser la manière dont les exigences relatives à la présentation de l'information seront respectées. Le plan doit enfin comporter une structure hiérarchique, une liste de personnes-ressources et des renvois aux lois applicables.

Atténuation des effets potentiels découlant d'un accident ou d'une défaillance

Il peut y avoir lieu pour le demandeur de prendre en considération ses programmes, plans et manuels dans le contexte des effets potentiels d'un accident ou d'une défaillance.

Il est aussi possible pour le demandeur de considérer des plans et engagements propres au projet dans le même contexte. Tel qu'il est indiqué à la section 6.1, au besoin, le demandeur doit intégrer ces aspects dans les programmes de la société.

6.6.3 Évaluation de l'importance des effets

Exigences de dépôt – Évaluation de l'importance des effets

- 1. Après avoir pris en considération les mesures d'atténuation appropriées, il faut relever tous les effets résiduels du projet.
- 2. Décrire la méthode et les critères employés pour déterminer l'importance des effets négatifs, notamment à quel point un effet particulier sur une composante valorisée devient un effet « important ».
- 3. Évaluer l'importance des effets environnementaux et socioéconomiques résiduels qui sont néfastes en fonction des critères définis.
- 4. Évaluer la probabilité que le projet ait des effets environnementaux et socioéconomiques résiduels qui sont néfastes et prouver le bien-fondé des conclusions tirées.

Orientation – Évaluation du demandeur de l'importance des effets

L'évaluation des effets environnementaux et socioéconomiques consiste à déterminer si :

- les effets sont négatifs;
- les effets négatifs sont importants;
- les effets négatifs importants sont susceptibles de se manifester.

Une façon courante de déterminer les effets du projet consiste à comparer la qualité de l'environnement existant à la qualité prévue des conditions qui prévaudront si le projet est approuvé et réalisé. L'orientation des changements qui affectent les conditions environnementales détermine si les effets sont négatifs, neutres ou positifs.

Il peut être utile d'employer les critères suivants pour déterminer si les effets négatifs d'un projet sont importants :

- l'ampleur;
- la durée;
- la fréquence;
- l'étendue géographique;
- le contexte écologique;
- la réversibilité et le degré de permanence des effets.

Avant d'appliquer ces critères à chaque effet résiduel, le demandeur doit les définir et en préciser le champ d'application. Pour aider à évaluer l'importance d'un effet particulier et définir le moment à partir duquel il devient « important », il peut se révéler utile de fournir des facteurs de notation (p. ex., faible, modéré, élevé) pour chaque critère d'importance, et de les définir. Le demandeur doit aussi indiquer comment chaque critère ou combinaison de critères a été utilisé pour qualifier l'importance d'un effet.

Les définitions des facteurs de notation devraient être quantitatives et s'appuyer sur des normes, des lignes directrices, des objectifs, ou d'autres seuils écologiques connus et acceptés. En l'absence de tels repères ou d'une telle orientation en matière de réglementation, ou dans les situations où ces critères ne sont pas quantitatifs (p. ex., il est possible qu'il ne soit pas approprié d'établir des seuils ou « limites de changements acceptables » à l'égard de tous les effets socioéconomiques), les facteurs doivent être définis qualitativement à partir de comptes rendus de recherche. Le demandeur doit également tenir compte du degré et de la nature des préoccupations exprimées par le public et donner suite aux sujets de préoccupation des groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet.

Il est aussi possible de mesurer l'importance des effets négatifs en comparant les effets aux exigences en matière de conformité dans des plans d'utilisation des terres approuvés ou en réalisant une évaluation de risque quantitative.

Si l'on s'en remet à un jugement professionnel pour déterminer l'importance des effets négatifs, il faut décrire le degré de confiance qu'on lui a accordée et expliquer pourquoi on a accordé une telle crédibilité à ce jugement. L'EES du demandeur doit comprendre une évaluation de la probabilité que le projet entraîne des effets environnementaux négatifs, et de leur gravité, aux fins de leur examen par l'Office.

La détermination de la probabilité d'effets négatifs importants doit tenir compte de la probabilité qu'ils surviennent et doit préciser le degré d'incertitude scientifique. Si l'on a recours à une évaluation qualitative de la probabilité que des effets négatifs importants se produisent, il faut exposer clairement le raisonnement et fournir les renseignements à l'appui.

6.7 Évaluation des effets cumulatifs

But

La demande doit renfermer des renseignements sur les interactions entre les effets environnementaux et socioéconomiques résiduels prévus du projet et les effets d'autres projets ou activités, courants ou à venir. Ces renseignements doivent être suffisamment détaillés pour :

- répertorier et analyser les effets environnementaux et socioéconomiques cumulatifs;
- relever les mesures d'atténuation proposées pour protéger l'environnement et pallier les effets socioéconomiques, et analyser leur efficacité;
- évaluer l'importance des effets cumulatifs prévus.

6.7.1 Détermination de la portée et analyse des effets cumulatifs

Exigences de dépôt – Détermination de la portée et analyse des effets cumulatifs

1. Relever les composantes valorisées pour lesquelles des effets résiduels sont attendus et décrire et motiver les méthodes utilisées pour prévoir les effets résiduels, le cas échéant.

À titre de renseignement

Les effets résiduels importants et non importants peuvent contribuer aux effets cumulatifs et doivent être analysés. On entend par « effets résiduels » les effets qui persistent après la mise en œuvre des mesures d'atténuation du demandeur. Si le demandeur peut clairement faire la preuve qu'aucun effet résiduel n'est prévu, il n'y a pas lieu de pousser plus loin l'analyse des effets cumulatifs.

- 2. Pour chaque composante valorisée pour laquelle des effets résiduels ont été cernés, décrire et justifier les limites spatiales et temporelles employées pour évaluer les effets cumulatifs potentiels.
- 3. Relever les autres installations physiques ou activités qui ont été réalisées ou qui le seront dans les limites spatiales et temporelles employées pour évaluer les effets cumulatifs.
- 4. Déterminer si les effets de ces installations physiques ou activités passées ou futures sont susceptibles de se répercuter sur les composantes valorisées dans les limites spatiales et temporelles définies.
- 5. Dans le cas où des installations physiques ou des activités pourraient avoir des effets sur les composantes valorisées pour lesquelles le projet envisagé est susceptible d'avoir des effets résiduels, il faut pousser plus loin l'évaluation des effets cumulatifs, comme suit :
 - prendre en compte dans l'analyse des diverses composantes, étapes et activités associées au projet du demandeur qui pourraient interagir avec d'autres installations physiques ou activités;
 - décrire l'étendue des effets cumulatifs qui agissent sur les composantes valorisées;
 - si des connaissances ou une expérience professionnelles sont invoquées, la mesure dans laquelle on s'y est fié et préciser le raisonnement à l'appui des conclusions tirées ou des décisions prises.

Orientation – Détermination de la portée et analyse des effets cumulatifs

Évaluation des effets cumulatifs

L'évaluation des effets cumulatifs reprend pour l'essentiel la méthode décrite pour l'évaluation des effets propres à un projet. Comme l'expliquent les sous-sections 6.3 à 6.6, les données de base, la description du projet et les mesures d'atténuation propres à celui-ci décrites dans la demande doivent être suffisantes pour permettre de caractériser les effets résiduels du projet.

La sous-section 6.6 et les tableaux 6-2 et 6-3 indiquent le type de renseignements requis pour l'évaluation des effets propres au projet. Même si l'on trouve dans les tableaux des notes précises concernant l'évaluation des effets cumulatifs des composantes valorisées, le demandeur doit évaluer au besoin l'ensemble des exigences en matière d'information contenues dans les tableaux en tant que repères pour la réalisation d'une évaluation des effets cumulatifs.

Une évaluation des effets cumulatifs diffère d'une évaluation classique des effets propres à un projet en ce sens qu'elle porte habituellement sur :

- une zone d'étude plus étendue;
- des périodes plus longues;
- les effets environnementaux et socioéconomiques associés à des installations physiques ou à des activités qui peuvent ne pas être directement liés au projet visé par la demande (p. ex., des installations situées en amont ou en aval et ne relevant pas de l'Office, un projet d'autoroute ou un quartier résidentiel situé dans la zone d'étude, des activités forestières ou agricoles continues, etc.);
- les limites spatiales qui ne tiennent habituellement pas compte des limites de compétence.

L'effort consacré à l'évaluation des effets cumulatifs et l'ampleur de cette dernière doivent être adaptés :

- à la nature et au contexte du projet évalué;
- à ses effets résiduels potentiels ;
- au contexte environnemental et socioéconomique (p. ex., davantage de détails peuvent être nécessaires si une mise en valeur rapide ou intensive de la région a eu lieu ou est prévue ou encore, en présence d'une vulnérabilité ou de risques sur le plan environnemental ou socioéconomique, tels que l'existence d'usages traditionnels autochtones importants).

Le demandeur est aussi invité à prendre connaissance de l'énoncé de politique opérationnelle de l'ACEE intitulé Énoncé de politique opérationnelle – Évaluation des effets environnementaux cumulatifs en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012).

Autres installations physiques et activités

Expliquer clairement et justifier le raisonnement qui sous-tend le choix des autres installations physiques ou activités, existantes ou futures, à inclure dans l'évaluation des effets cumulatifs. Au moment de répertorier ces autres installations physiques ou activités, inclure celles dont la réalisation est probable, par opposition à celles qui ne sont pas raisonnablement prévisibles ou qui sont hypothétiques.

L'examen des autres installations physiques ou activités, déjà exécutées ou futures, dans les limites spatiales et temporelles définies doit inclure, au moins :

- les projets et activités existants;
- les installations physiques et activités qui ont fait l'objet de plans ou de demandes en bonne et due forme ou dont la réalisation est probable;
- d'autres hypothèses liées à l'élaboration de projets ou d'activités à l'appui des hypothèses économiques et financières (chapitre 7) et techniques (chapitre 4), à long terme, et conformes à celles-ci présentées dans la demande, même si aucun plan ni aucune demande n'ont encore officiellement été déposés.

Les tribunaux ont établi que les autorités responsables, pour rendre leurs décisions, ne sont pas tenues « d'examiner des projets fantaisistes provenant de parties imaginaires et ne produisant que des effets hypothétiques » 3. L'Office peut toutefois examiner à sa discrétion des scénarios de mise en valeur future s'il est raisonnable de prévoir que le projet visé par la demande pourrait contribuer aux effets cumulatifs potentiels découlant d'une telle mise en valeur (c.-à-d. si la faisabilité économique du projet visé par la demande dépend de la mise en valeur future). La mesure dans laquelle le demandeur doit examiner les effets liés à d'autres installations physiques et activités futures, et la profondeur de l'analyse, variera selon l'apport relatif du projet visé par la demande aux effets cumulatifs prévus.

Dans les cas où une mise en valeur intensive ou expansive de la région est en cours ou est prévue, il est particulièrement important de fournir des détails sur la flexibilité des stratégies d'atténuation et de surveillance qui sont propres au projet. De tels détails devraient également être inclus à la demande afin de prouver la capacité du demandeur d'adapter ses plans si les effets cumulatifs découlant du projet devaient différer de ceux attendus (la sous-section 6.8 précise d'autres exigences de dépôt et notes d'orientation visant les activités de surveillance liées au projet).

L'Office reconnaît que la profondeur de l'analyse faite par le demandeur pour évaluer les effets liés à d'autres installations physiques et activités futures dépend de la faisabilité et du caractère pratique de l'évaluation de ces effets. Par exemple, les effets futurs liés à des projets qui échappent au contrôle direct du demandeur et pour lesquels une information limitée est disponible ou qui en sont encore aux premières étapes de planification seront, en soi, plus difficiles à évaluer. Le demandeur doit malgré tout utiliser les meilleurs renseignements disponibles ou entreprendre d'autres travaux pour évaluer ces effets potentiels. Toute incertitude quant à l'information employée, ainsi que toute supposition ou limite liée à l'analyse doit être expliquée.

6.7.2 Mesures d'atténuation des effets cumulatifs

Exigences de dépôt – Mesures d'atténuation des effets cumulatifs

Exposer les mesures d'atténuation générales et spécifiques, au-delà des mesures d'atténuation propres au projet déjà analysé, qu'il est techniquement et économiquement faisable d'appliquer pour remédier à tous les effets cumulatifs du projet.

- S'il y a lieu, indiquer toutes les mesures d'atténuation supplémentaires qui sont examinées en remplacement des mesures privilégiées propres au projet (p. ex., des mesures d'adaptation ou d'intervention d'urgence).
- S'il existe plus d'une mesure d'atténuation pour un effet cumulatif en particulier, indiquer les critères qui seraient employés pour choisir celle à retenir (p. ex., pour la mise en œuvre des plans d'intervention d'urgence).
- Si des mesures d'atténuation novatrices ou non éprouvées sont employées, fournir les résultats des essais ou le bien-fondé technique et montrer comment leur efficacité serait évaluée.

Bow Valley Naturalists Society c. Canada (ministre du Patrimoine canadien), [2001] C.F.J., nº 18 CF., par. 75

• Préciser la probabilité de réussir à réduire ou à éviter les effets cumulatifs en recourant aux mesures d'atténuation recensées.

Orientation – Mesures d'atténuation des effets cumulatifs

Les mesures d'atténuation des effets cumulatifs peuvent comprendre des mesures de planification à plus grande échelle ou des initiatives pour réduire les interactions et les effets découlant de projets ou d'activité multiples. Les mesures d'atténuation des effets cumulatifs susceptibles d'être efficaces peuvent ne pas dépendre directement du demandeur ou être entreprises par lui. Par exemple, les exploitants peuvent disposer de plans pour éviter le dédoublement d'activités ou de projets, ou des exploitants peuvent collaborer pour utiliser des zones déjà perturbées afin d'éviter d'en créer de nouvelles. En outre, des initiatives multilatérales de planification à l'échelle régionale peuvent être évaluées en tant que moyen d'atténuer les effets cumulatifs. Lorsque de telles mesures ou initiatives sont en place, le demandeur devrait expliquer clairement pourquoi il juge que la mesure d'atténuation déterminée serait appropriée pour atténuer tout effet cumulatif. Si cette mesure échappe à son contrôle direct, il doit préciser qui se chargera de sa mise en œuvre et de quelle façon cette partie surveillera la mise en place des mesures.

S'il y a lieu, le demandeur devrait envisager diverses formes de compensation (p. ex., compensations pour la perte d'habitat) à titre de mesures d'atténuation proposées.

Dans le cas où des programmes de surveillance ou de recherche émergeraient comme mesures permettant d'atténuer les effets cumulatifs de manière adaptative, le demandeur devrait indiquer clairement comment ces programmes seraient utilisés pour éviter ou réduire les effets (c.-à-d. les mesures de gestion qui seraient déclenchées si certains effets écologiques ou socioéconomiques étaient relevés ou certains seuils atteints).

6.7.3 Évaluation du demandeur de l'importance des effets cumulatifs Exigences de dépôt – Évaluation du demandeur de l'importance des effets cumulatifs

- 1. Après la prise en compte des mesures appropriées pour atténuer les effets cumulatifs, cerner les effets cumulatifs résiduels du projet.
- 2. Décrire la méthode et les critères employés pour déterminer l'importance des effets cumulatifs résiduels négatifs, notamment à quel point un effet cumulatif sur une composante valorisée devient « important ».
- 3. Évaluer l'importance des effets cumulatifs résiduels négatifs en fonction des critères définis. Si l'effet cumulatif total sur une composante valorisée donnée est considéré comme important, évaluer l'augmentation des effets cumulatifs totaux causés par le projet.
- 4. Évaluer la probabilité que le projet ait des effets environnementaux et socioéconomiques cumulatifs résiduels qui sont néfastes et prouver le bien-fondé des conclusions tirées.

Orientation – Évaluation du demandeur de l'importance des effets cumulatifs

Voir les notes d'orientation de la section 6.6.3 pour l'évaluation de la probabilité et de l'importance des effets environnementaux et socioéconomiques résiduels négatifs d'un projet donné. Pour l'essentiel, l'évaluation de l'importance des effets d'un projet précis se distingue de celle des effets cumulatifs par le fait que d'autres installations physiques et activités sont prises en considération. L'évaluation de l'importance des effets doit porter principalement sur l'effet cumulatif total pouvant résulter de toutes les installations physiques et activités qui sont analysées conjointement au projet envisagé. La définition de l'importance des effets doit être expliquée clairement et elle doit tenir compte des seuils et des objectifs en matière de politiques et de gestion (p. ex., les stratégies de rétablissement, les plans d'action, les plans de gestion et les plans d'utilisation des terres) à l'échelle locale, régionale et fédérale.

6.8 Inspection, surveillance et suivi

But

La demande doit décrire les plans et programmes de protection de l'environnement qui seront mis en œuvre pour prévoir, prévenir, atténuer et gérer les effets potentiels négatifs sur l'environnement pendant la durée de vie du projet.

Exigences de dépôt

- 1. Décrire, de façon assez détaillée pour en démontrer la pertinence et l'efficacité, les plans qui seront en place pour garantir le respect des engagements sur les plans biophysique et socioéconomique. Ces plans doivent :
 - préciser les postes des personnes qui seront chargées de surveiller et de garantir la conformité aux engagements, et d'en répondre;
 - exposer les méthodes d'inspection et décrire les responsabilités et les obligations de rapport des inspecteurs de l'environnement;
 - décrire les compétences minimales requises, y compris la formation et l'expérience, des personnes qui exerceront les fonctions d'inspection et de surveillance.
- 2. Décrire le programme de surveillance et de suivi visant à assurer la protection de la LIT, du public et de l'environnement. Le programme de surveillance doit être suffisamment détaillé pour montrer sa pertinence et son efficacité et doit faire état des
 - méthodes employées pour :
 - i) cerner les enjeux environnementaux et socioéconomiques et en assurer le suivi;
 - ii) résoudre les enjeux environnementaux et socioéconomiques particuliers du projet, ce qui comprend l'exécution de programmes d'échantillonnage ou d'enquêtes adaptés à chaque site, s'il y a lieu;
 - iii) vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation et de remise en état, au regard des critères de remise en état fixés (voir les exigences relatives à chaque élément au tableau 6-2), ainsi que les mesures et les objectifs de rendement du demandeur pour chaque mesure d'atténuation;

- une description de la fréquence ou du calendrier de mise en œuvre des procédures relevées ci-dessus;
- les critères devant servir à déterminer si certains enjeux environnementaux et socioéconomiques doivent faire l'objet de mesures de surveillance particulières.
- 3. Tenir compte de tous les éléments propres à la demande qui sont plus préoccupants et déterminer s'il est nécessaire de réaliser de programmes de suivi plus poussés visant ces éléments.
- 4. Dans le cas des activités désignées aux termes de la LCEE, repérer chacun des éléments et chacune des méthodes de surveillance que constitueraient un suivi aux termes de la LCEE (2012).

Orientation

L'Office reconnaît trois catégories de vérification menée par le demandeur. Ces catégories sont pertinentes tant pendant qu'après la construction, tout au long de la durée de vie des installations :

- l'inspection ayant pour but de confirmer la mise en œuvre des engagements pris pendant le processus de demande et le respect des conditions d'approbation imposées par l'Office afin de favoriser la sécurité, la sûreté et la protection de l'environnement;
- la surveillance visant à confirmer que les objectifs d'atténuation liés à un projet ou programme particulier ou à l'exploitation continue du projet ont été atteints;
- le repérage et la résolution des enjeux ou les effets à court ou à long terme qui sont survenus mais qui n'avaient pas été prévus.

Un programme de surveillance d'un type plus rigoureux afin de confirmer l'efficacité d'un programme visant un élément précis peut être approprié dans les conditions suivantes :

- le projet ou l'activité touche à des sujets de préoccupation régionaux;
- le projet comporte une technologie nouvelle ou non éprouvée ou n'est pas courant;
- le projet comporte des effets incertains;
- le projet comporte des mesures d'atténuation novatrices ou non éprouvées dont l'efficacité est incertaine;
- un projet familier ou de caractère courant est proposé dans un cadre environnemental ou socioéconomique nouveau ou peu connu.
- les conclusions tirées de l'EES suscitent des doutes.

L'Office peut exiger qu'on lui soumette des rapports de surveillance de l'environnement après la construction d'un projet. La période pour laquelle des rapports sont exigés peut varier, mais elle s'étend généralement d'une à cinq années après le début de la mise en exploitation. Les projets qui nécessitent un plus long délai pour atteindre les objectifs de la remise en état (p. ex., des

travaux dans la prairie naturelle) verront les rapports de surveillance soumis au bout d'un plus long délai.

- Pour les activités physiques désignées aux termes de la LCEE (2012), le suivi relatif à des éléments ou sujets de préoccupation afin de :
 - vérifier l'exactitude de l'évaluation environnementale;
 - juger de l'efficacité des mesures d'atténuation prises pour réduire les effets négatifs du projet.

Le suivi se traduirait habituellement en un programme en profondeur plus rigoureux sur le plan scientifique.

Modification des plans et programmes du demandeur

L'Office encourage le demandeur à recourir à ses plans et programmes pertinents pour étayer les composantes inspection, surveillance et suivi de sa demande. Si ces plans ou programmes ont déjà été déposés auprès de l'Office, il faut indiquer le titre du document, la version, la date de sa dernière révision, la date du dépôt et le numéro de dossier de l'Office. Se reporter à la section 1.7 pour obtenir plus d'information sur ces documents. Si le projet est approuvé, le demandeur doit transmettre à l'Office toute mise à jour faite aux documents pour y intégrer le projet approuvé.

Tableau 6-2 : Information exigée à l'égard des éléments biophysiques

Rappel

Les exigences de dépôt concernant l'évaluation des effets sont exposées à la sous-section 6.5. Le tableau 6-1 de la sous-section 6.4 donne des exemples des circonstances et interactions pour lesquelles il faut fournir des renseignements détaillés et traite de toutes les étapes du cycle de vie du projet visé par la demande (construction, exploitation, entretien et cessation d'exploitation), notamment des possibilités d'accident et de défaillance à chacune des étapes. Le tableau A-2 a été conçu pour aider le demandeur à cerner les renseignements requis relativement à chacun des éléments biophysiques. Les éléments et circonstances contenus dans ces tableaux ne sont toutefois pas exhaustifs.

Le demandeur doit adapter le cadre ci-après de façon à présenter logiquement les détails et les analyses touchant son projet. Si les effets du projet risquent de toucher plusieurs catégories d'éléments, il peut être indiqué de définir un élément mieux adapté ou plus précis. Par exemple, si la contamination du sol risque d'atteindre les eaux souterraines, il pourrait être plus pertinent d'évaluer un élément qui s'appellerait « contamination des eaux souterraines ». Il serait ainsi possible de mieux cerner l'enjeu, tout en évitant les dédoublements d'information dans les catégories « sol » et « eau », en plus de mieux axer l'évaluation.

Milieu physique et environnement météorologique Exigences de dépôt Orientation Décrire la topographie générale de la zone du projet Cette section traite des renseignements concernant ainsi que toute caractéristique physique particulière les facteurs ou éléments importants susceptibles de que franchirait le projet ou qui pourrait influer sur le se répercuter sur la conception du projet. Une attention particulière doit être portée aux Indiquer les endroits ayant un sol instable. composantes ci-après, puisqu'elles peuvent être touchées directement ou indirectement par le projet. Indiquer les zones où il y a risque d'érosion par le vent ou avoir des répercussions sur la conception de ou par l'eau. celui-ci: Décrire le climat local et régional. Noter également les les pentes instables ou les autres conditions risques d'événements météorologiques extrêmes, géotechniques défavorables, notamment les comme les vents, les précipitations et les températures

extrêmes, y compris:

- la pluie verglaçante ou les tempêtes de verglas;
- les fortes précipitations;
- les vents forts (y compris les tornades);
- les températures extrêmes.
- Répertorier les zones où il y a présence potentielle de roches acides, et décrire les effets d'une exposition durant le projet.
- Décrire comment les conditions physiques et météorologiques peuvent se répercuter sur le projet, notamment comment les conditions changeantes peuvent avoir une incidence sur le projet au fil de sa durée de vie.
- zones où il y a risque de glissements de terrain, de coulées de boue et de subsidence;
- l'activité sismique;
- l'inondation, la migration des cours d'eau et l'érosion des rives;
- les conditions météorologiques exceptionnelles;
- le régime de débits de pointe et saisonniers aux points de franchissement des ruisseaux;
- les mécanismes associés à la glace de rivière et aux embâcles potentiels;
- le pergélisol;
- les zones comportant des roches acides.

Les climats local et régional doivent être caractérisés selon la variabilité, l'ampleur des changements climatiques (c.-à-d. la fréquence et la durée des températures les plus élevées et les moins élevées) et les moyennes climatiques.

Dans les régions où il y a un risque de conditions météorologiques exceptionnelles, décrire et évaluer ces conditions en termes de :

- · leur fréquence et leur intensité;
- les surcharges maximales envisagées (glace ou vent) pour le projet proposé;
- la chaleur intense et l'affaissement des conducteurs, le cas échéant.

Décrire la réduction des menaces potentielles grâce aux normes de conception applicables (voir également les exigences de dépôt indiquées à la sous-section 4.1.2 – Principes de conception technique).

L'incidence des conditions météorologiques doit aussi être prise en considération dans le contexte :

- de la variabilité et des tendances du climat (y compris les changements dans les événements météorologiques extrêmes);
- des conditions du sol durant l'hiver;
- des zones où les tendances au réchauffement peuvent avoir un effet sur les conditions hydrologiques, comme le ruissellement.

Dans les régions où il existe des risques de pergélisol :

- définir et quantifier les conditions du pergélisol, y compris :
 - · les zones de pergélisol discontinu;
 - · les sols à forte teneur en glace;
 - les pentes sensibles au dégel;
 - les zones riveraines;
- élaborer des conditions de base pour :
 - les températures du sol à faible profondeur;
 - les conditions de la couche active;
 - la stabilité des pentes;
 - le risque de mouvements de terrain aux abords des franchissements de rivières;
- décrire comment tout changement du régime de

pergélisol peut avoir une incidence sur le projet à un moment quelconque de la durée de vie de celui-ci.

Sol et productivité

Exigences de dépôt

- Décrire les caractéristiques générales du sol et le niveau de perturbation actuel des sols.
- 2. Dans le cas de terres agricoles ou de sols forestiers offrant un potentiel agricole, décrire :
 - et quantifier les types de sols avant la construction, c.-à-d. indiquer la classification des sols en terme d'ordre, de groupe, de famille, de série et de type;
 - la productivité des terres et la nature des ressources agricoles;
 - les types de sols présents dans la zone d'étude du projet qui sont très vulnérables :
 - i) à l'érosion par le vent et l'eau:
 - ii) au compactage:
 - iii) à la perte de structure et de l'état d'ameublissement;
 - tous les autres types de sol qui nécessitent des mesures de gestion ou d'atténuation particulières;
 - les mesures de conservation et de protection du sol.
- Décrire les contaminants préoccupants potentiellement associés au projet qui peuvent avoir des conséquences sur les sols.
- 4. Caractériser l'utilisation historique des terres afin de déterminer si les sols et les sédiments pourraient être contaminés. Décrire tous les sols contaminés dont la présence est connue ou soupçonnée dans la zone d'étude et indiquer s'il est possible que les sédiments soient remis en suspension ou que les contaminants soient libérés ou perturbés de quelconque façon par suite de la réalisation du projet et pendant sa durée.
- Si des sédiments ou des sols sont contaminés, décrire les normes réglementaires applicables et toutes les mesures de remise en état, d'atténuation et de surveillance qui seront prises.
- 6. Exposer les critères qui seront employés pour évaluer le succès de la remise en état. Inclure une description de la façon dont cette évaluation sera exécutée et documentée. Les mesures de remise en état peuvent inclure, s'il y a lieu :
 - des mesures anti-érosion, autres que la revégétation;
 - · des mesures de mise en valeur des terres;
 - des mesures de réparation des dalles de drainage;
 - des mesures d'atténuation du compactage;
 - des mesures de réduction de la salinité.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

Orientation

Dans la description du profil des types de sol dominants, il faut examiner :

- les horizons du sol;
- leur épaisseur;
- leur texture:
- leur couleur:
- leurs propriétés chimiques;
- · leur contenu organique.

L'évaluation des sols et le plan de mesures d'atténuation doivent prendre en compte ce qui suit :

- les techniques de récupération du sol (p. ex., décapage du sol, y compris la largeur proposée, l'essouchement et différentes techniques de manutention du sol);
- les mesures pour garder séparées les différentes couches du sol;
- les mesures anti-érosion, y compris des schémas des techniques proposées (notamment aux points de franchissement de cours d'eau);
- les procédures d'arrêt des travaux en cas d'érosion par le vent ou de conditions humides;
- les mesures de prévention du compactage du sol.

S'il existe des effets potentiels sur la santé, voir le tableau 6-3.

Dans les cas où l'on soupçonne la contamination des sols, il est recommandé de se reporter aux normes Z768-01 et Z769-00 de la CSA concernant les phases I et II de l'évaluation environnementale d'un site. Le *Guide sur le processus de réhabilitation (2011)* de l'Office peut aussi être utile.

Autres sources d'orientation aux sites Internet suivants :

- Le Service d'information sur les sols du Canada (qui relève d'Agriculture et Agroalimentaire Canada) donne accès à des renseignements sur les sols, y compris au Système canadien de classification des sols, où sont décrites les normes actuellement acceptées pour la classification des sols au Canada.
- Le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) publie des Recommandations pour la qualité de l'environnement (y compris la qualité du sol), qui peuvent être pertinentes.

Végétation

Exigences de dépôt

- 1. Pour des terres où la végétation peut affecter le projet ou être affectée par le projet, décrire :
 - la diversité avant le début du projet, l'abondance relative et la distribution avant la construction des espèces et communautés végétales qui revêtent une importance écologique, économique ou humaine (p. ex., utilisation à des fins traditionnelles, prairies artificielles, prairies indigènes, zones humides ou peuplements anciens):
 - la situation quant à la conservation qui s'applique à toute espèce ou communauté particulière;
 - le niveau de perturbation actuel de la végétation;
 - la quantité, la qualité marchande et l'emplacement de tout bois marchand qui sera éliminé durant la construction du projet envisagé.
- Indiquer les endroits infestés de mauvaises herbes et d'autres espèces préoccupantes ou introduites.
- Décrire les procédures de revégétalisation qui seraient mises en œuvre dans le cadre du projet, ce qui comprend :
 - les techniques de revégétalisation et les endroits où elles seraient appliquées;
 - les mélanges de semences à utiliser ainsi que leurs taux et leurs lieux d'application, ou les critères qui seront employés pour déterminer ces éléments, et un exposé sur la certification des semences:
 - les engrais à utiliser ainsi que leurs taux et leurs lieux d'application, ou les critères qui seront employés pour déterminer ces éléments;
 - toutes les espèces végétales devant être plantées et replantées, ainsi que les lieux de plantation et de replantation, ou les critères qui seront employés pour déterminer ces éléments.
- 4. Préciser les normes de maîtrise de la végétation qui s'appliqueraient durant la construction et l'exploitation du projet. Décrire le programme intégré de gestion de la végétation, y compris :
 - les critères et les circonstances qui détermineront le recours à des méthodes de lutte chimique, biologique ou mécanique;
 - le choix des espèces végétales qui seront conservées et plantées pour favoriser l'établissement de communautés végétales naturellement basses;
 - l'utilisation d'herbicides, de régulateurs de croissance des arbres ou de tout autre produit chimique, ainsi que leurs taux et protocoles d'application.
- 5. Exposer l'état dans lequel les lieux de l'emprise et des aires de travail temporaires seront remis ou conservés, une fois la construction terminée. Expliquer dans quelle mesure l'emprise doit être dégagée en tout temps ou peut présenter une certaine végétation et préciser les critères appliqués pour arriver à cette détermination.
- 6. Exposer les critères d'évaluation visant à déterminer si la remise en état de la végétation est réussie et la

Orientation

La description des terres végétales ne vise pas les terres à usage industriel.

Les communautés végétales doivent reposer sur la classification écologique ou le système cartographique le plus pertinent et le plus récent. Faire renvoi à tout répertoire territorial ou provincial existant ainsi qu'aux normes et directives en matière de cartographie.

Des consultations menées auprès des groupes autochtones susceptibles d'être touchés peuvent permettre de recueillir de plus amples renseignements. La situation quant à la conservation (provinciale ou du COSEPAC) des communautés écologiques et des espèces végétales doit être indiquée.

Indiquer comment l'aire de distribution des communautés présentes dans la zone d'étude du projet a été délimitée (p. ex., levés existants, interprétation de données de télédétection, ou levés sur le terrain).

Préciser la date de collecte des données géographiques.

S'il n'a pas été nécessaire de faire des reconnaissances sur le terrain, en exposer la raison.

En ce qui concerne la végétation, l'analyse des effets doit tenir compte d'aspects tels que les suivants :

- la modification du couvert végétal causée par le projet;
- les solutions de rechange au dégagement complet de l'emprise (inclure les mesures et critères décisionnels de rechange pour le maintien en place de la végétation afin d'obstruer la ligne de vision, contrôler l'accès, conserver les corridors de déplacement de la faune et la connectivité des habitats, et réduire la fragmentation et l'ensemble des effets cumulatifs);
- les mesures de lutte contre les mauvaises herbes (p. ex., prévention, traitement);
- l'évitement de communautés sensibles ou rares et des spécimens importants (p. ex., végétation utile à la faune);
- les mélanges de semences et la replantation pour rétablir le couvert végétal.

On doit utiliser des espèces indigènes adaptées aux conditions locales lorsque la revégétation vise à naturaliser ou régénérer la zone.

Les normes de gestion de la végétation doivent tenir compte :

- de l'affaissement maximal des conducteurs:
- des exigences concernant la distance minimale entre les conducteurs et le sol, ainsi qu'entre les conducteurs et les arbres voisins;
- du terrain et des caractéristiques des constructions:
- la zone située directement sous les conducteurs, la zone périphérique adjacente à l'intérieur de l'emprise et la végétation en bordure de l'emprise.

manière dont l'évaluation serait effectuée et documentée.

Les programmes de maîtrise de la végétation, y compris la fréquence des travaux, de la surveillance et des inspections de l'état de la végétation dans l'emprise, ainsi que les méthodes employées à cet égard doivent tenir compte :

- la nature du couvert végétal (p. ex., la composition des espèces, les caractéristiques) présent en bordure de l'emprise, ainsi que les variations selon les diverses régions biogéographiques;
- la promotion ou l'inhibition des diverses communautés végétales (espèces naturellement basses ou à croissance lente en regard des espèces hautes ou à croissance rapide);
- la mise en œuvre d'autres méthodes de gestion intégrée de la végétation.

Si l'emploi d'herbicides ou d'autres produits chimiques est envisagé, indiquer :

- les critères qui détermineront leur utilisation;
- les concentrations ainsi que les taux et les méthodes d'application;
- leur spécificité et la possibilité qu'ils entraînent des effets environnementaux négatifs;
- les données des fiches signalétiques.

Qualité de l'eau et quantité

Exigences de dépôt

- 1. Fournir une évaluation de l'utilisation d'eau pour le projet, qui indique et décrit les ressources en eau et la qualité des ressources susceptibles d'être affectées par le projet, y compris les besoins en eau provenant des plans d'eau locaux, l'utilisation qui sera faite de l'eau, la quantité nécessaire, les plans d'eau devant servir à fournir l'eau, le débit ou le volume d'eau disponible et l'endroit où les eaux usées seraient rejetées et de quelle manière.
- Décrire les contaminants préoccupants potentiellement associés au projet qui pourraient altérer la qualité de l'eau:
- 3. Décrire toutes les interactions entre le projet et l'eau souterraine. En cas d'interaction :
 - décrire les changements aux caractéristiques d'écoulement des eaux souterraines qui pourraient résulter de la construction du projet;
 - repérer tous les puits à proximité, préciser les critères appliqués à l'égard des limites géographiques et décrire les risques que la qualité et la quantité de l'eau de puits et la quantité soient affectées.
- 4. Décrire les mesures qui seraient prises pour atténuer les effets potentiels sur la quantité et la qualité de l'eau de puits, de surface ou souterraine, y compris la nécessité d'assurer une surveillance avant et après la construction.
- Décrire tout plan de gestion de l'eau applicable.
 Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux

Orientation

En ce qui a trait à la qualité ou la quantité des eaux de surface ou des eaux souterraines (p. ex., lacs, cours d'eau, zones riveraines et plans d'eau ou structures artificiels), l'analyse des effets doit tenir compte d'éléments comme :

- la nécessité de retraits ou de rejets d'eau par le projet envisagé;
- les éventuels échanges d'eau entre bassins qui donneraient lieu à l'introduction d'un biote indésirable.

Les interactions entre le projet et les eaux souterraines peuvent découler du franchissement d'une nappe phréatique peu profonde ou d'activités particulières au projet (p. ex., dynamitage). En pareil cas, tenir compte de la couverture géographique et de la profondeur de la nappe de même que des caractéristiques de l'eau (p. ex., salinité).

S'il y a un risque que des contaminants affectent les ressources en eau, envisager d'échantillonner les sédiments et les eaux souterraines pour évaluer si des contaminants y sont présents.

S'il existe des effets potentiels sur la santé, voir le tableau 6-3.

Autres sources d'orientation

- Les Recommandations pour la qualité de l'environnement (y compris la qualité de l'eau) du CCMF
- La publication Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada de Santé Canada

d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

Poisson et habitat du poisson

Exigences de dépôt

- Relever les espèces de poisson dans la zone d'étude, notamment :
 - leurs stades de développement;
 - leur importance pour la pêche locale;
 - leur importance écologique.
- Décrire la répartition saisonnière, les périodes de vulnérabilité saisonnières, l'utilisation de l'habitat, les déplacements et l'état général de la population de poisson.
- Relever les politiques en matière de pêches ou les autres mesures destinées à protéger et à améliorer les populations de poisson et leur habitat, y compris des aires protégées à l'intérieur de la zone d'étude ou à proximité de celle-ci.
- 4. Établir la nécessité d'obtenir l'autorisation de détériorer, de détruire ou de perturber l'habitat aux termes du paragraphe 35(2) de la Loi sur les pêches et faire état de toute communication verbale ou écrite avec le ministère des Pêches et des Océans (MPO) (p. ex., avis) ou tout autre document d'orientation applicable du MPO.
- Décrire de façon plus détaillée les zones vulnérables et les habitats sensibles, y compris les zones humides et l'habitat riverain.
- 6. Dans les cas où des cours d'eau contenant des poissons ne seraient pas percés ou forés, à l'horizontale ou non, décrire soit les techniques de franchissement de cours d'eau proposées ou les critères de détermination des techniques à utiliser pour chaque franchissement de cours d'eau, et en justifier le bien-fondé.
- Décrire le moment des travaux dans le cours d'eau, y compris les périodes et les créneaux d'activités.
- 8. Exposer l'état dans lequel les lieux de franchissement de cours d'eau et les zones riveraines seront remis ou conservés, une fois la construction terminée.
- Exposer les critères qui seront employés pour évaluer le succès de la remise en état des cours d'eau où vivent des poissons et de leurs berges ou zones riveraines. Expliquer quand et comment cette évaluation serait exécutée et documentée.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

Orientation

Les demandeurs doivent collaborer avec les autorités responsables des pêches pour cerner les enjeux et définir les mesures d'atténuation appropriées et, s'il y a lieu, les groupes autochtones.

Dans les cas où il est nécessaire d'obtenir du MPO une autorisation de détériorer, détruire ou perturber l'habitat, exposer toute mesure équivalente de compensation de l'habitat du poisson et fournir tout commentaire formulé par le MPO.

En présence d'effets sur le poisson et l'habitat du poisson et sur la santé, voir le tableau 6-3.

Le MPO a produit plusieurs documents d'orientation qui pourraient aider les demandeurs à traiter des poissons et de leur habitat, notamment les suivants. Prière de consulter le site Web national du MPO pour les documents et notes d'orientation qui s'appliquent.

Zones humides

Exigences de dépôt

Orientation

- 1. Décrire, délimiter et quantifier les zones humides existant dans la zone d'étude, en précisant :
 - la catégorie de zone humide, la communauté écologique et la situation quant à la conservation;
 - leur abondance, à l'échelle locale, régionale et provinciale;
 - leur distribution:
 - le niveau de perturbation actuel.
- Indiquer et décrire la capacité des zones humides à accomplir leurs fonctions du point de vue de l'hydrologie, de la qualité de l'eau, de la fourniture d'un habitat ou d'une autre fonction écologique.
- 3. Relever une zone d'étude régionale d'une étendue suffisante pour connaître les effets sur les zones humides à l'intérieur du bassin hydrologique où elles se trouvent. Inclure les zones humides se trouvant à l'extérieur de la zone d'étude qui pourraient être touchées par des changements hydrologiques résultant des effets cumulatifs.
- Donner des détails relativement aux efforts à fournir pour éviter les effets sur les zones humides et aux mesures d'atténuation, de surveillance et de compensation à l'égard de zones humides susceptibles d'être touchées.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

Les zones humides englobent les bogs, les fens, les marécages, les marais et les eaux peu profondes, au sens du Système de classification des terres humides du Canada (Groupe de travail national sur les terres humides, 1997).

L'analyse des effets sur les zones humides doit tenir compte de la perte potentielle de fonctions de celles-ci

Il pourrait être nécessaire de faire une évaluation plus poussée pour les zones humides d'importance provinciales ou territoriales ou autochtones et pour les caractéristiques d'importance. Traiter de tout plan de classification provincial ou territorial, ainsi que des politiques et exigences en matière de protection.

Les demandeurs devraient consulter Environnement et Changement climatique Canada en ce qui concerne les mesures d'atténuation relatives aux zones humides.

Autres sources d'orientation

Parmi les sources d'information utiles accessibles par l'entremise d'Environnement et Changement climatique Canada, on note les suivantes :

- La Politique fédérale sur la conservation des terres humides
- La Politique fédérale sur la conservation des terres humides – Guide de mise en œuvre
- Le rapport technique Aperçu des méthodes d'évaluation des fonctions écologiques des terres humides et la Directive pour les évaluations environnementales relatives aux milieux humides.

Faune et habitat faunique

Exigences de dépôt

- Relever les espèces fauniques se trouvant dans la zone d'étude qui revêtent une importance écologique, économique ou humaine. Préciser aussi :
 - la diversité, la distribution et l'emplacement:
 - l'abondance et l'état de la population:
 - son cycle vital;
 - la répartition saisonnière (p. ex., migration);
 - les exigences relatives à l'habitat;
 - les déplacements (p. ex., corridors de déplacement de la faune);
 - les périodes de vulnérabilité (saisonnières, diurnes et nocturnes).

Pour ce qui concerne les oiseaux dans la zone de projet, décrire :

- la vulnérabilité des espèces aux collisions avec des conducteurs aériens:
- les activités de surveillance des impacts d'oiseaux sur les lignes de transport d'électricité avoisinantes et les constatations qui en résultent;
- les conclusions des études sur l'efficacité des dispositifs de déviation ou autres mesures d'atténuation proposées pour les espèces d'oiseaux visés;
- la conception du projet pour ce qui est du risque d'électrocution des oiseaux;

Orientation

L'inventaire et la description des espèces sauvages présentes dans la zone du projet doit comprendre, sans s'y limiter, les espèces résidentes, provisoires (migratrices) et les espèces ou populations uniques ainsi que les espèces parapluie et les espèces clé de voûte. Il peut être pertinent d'inclure les mammifères, les oiseaux, les amphibiens, les reptiles et les invertébrés. L'identification et la description de la faune d'importance pour les humains doivent également tenir compte de valeurs de consommation (chasse, récolte) et de valeurs non liées à la consommation (observation d'oiseaux), ainsi que des espèces d'importance pour les groupes autochtones qui pourraient être touchés.

L'identification, la description et la quantification des types d'habitats doivent tenir compte de ce qui suit, sans y être limitées :

- lieux de reproduction ou fréquentés par des animaux en rut;
- sites de nidification ou aires de mise bas;
- lieux d'hivernage;
- gîtes d'hibernation;
- aires de mue, les haltes migratoires et les aires de repos;
- corridors de déplacement;
- pierres à lécher;

- les mesures d'atténuation et de surveillance proposées, et en justifier le bien-fondé;
- les commentaires formulés par le Service canadien de la faune et tout groupe d'ornithologues local.
- 2. Relativement aux espèces fauniques relevées ci-dessus, décrire et quantifier les types d'habitats fauniques en précisant :
 - la fonction:
 - l'emplacement;
 - la qualité;
 - la structure;
 - la diversité:
 - l'utilisation relative :
 - l'abondance avant la construction du projet.
- 3. Décrire les terres de zone d'étude qui sont susceptibles de constituer des aires vulnérables et un habitat pour la faune ou des aires à proximité qui sont importantes sur le plan environnemental, comme les parcs nationaux, les aires ayant un intérêt naturel ou scientifique, les refuges d'oiseaux migratoires ou autres aires ou refuges d'oiseaux importants, les réserves nationales de la faune ou les réserves mondiales de la biosphère.
- Relever les zones de gestion de la faune, les refuges établis ou proposés, ou d'autres types d'aires à l'intérieur ou à proximité de la zone d'étude.
- Décrire les niveaux de perturbation qui affectent actuellement la faune et son habitat, tels que la fragmentation de l'habitat ainsi que l'ampleur de son usage par les hommes et des possibilités d'accès.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

En outre, en ce qui a trait aux effets cumulatifs :

- Décrire l'empreinte cumulative de perturbation des installations physiques et activités envisagées ou futures dans les principaux habitats (p. ex., corridors de migration, aires de mises bas, aires d'alimentation) et la distribution de cette empreinte, de manière quantitative si possible. Décrire les effets sur la connectivité des habitats clés.
- Décrire les effets cumulatifs sur la faune par suite du choix du moment pour la réalisation du projet envisagé s'il s'ajoute à d'autres installations physiques ou activités.
- Décrire comment les changements cumulatifs relativement à l'accès se répercuteraient sur les risques de mortalité ou la quantité ou la qualité de l'habitat.

Comparer l'effet cumulatif sur chacune des espèces évaluées à tout seuil ou politique propre à l'espèce, et indiquer dans quelle mesure le seuil est approché ou dépassé. arbres utiles à la faune (p. ex., arbres à chauvessouris).

Autres zones et habitats vulnérables :

- · zones humides (et milieux secs environnants);
- habitats riverains;
- habitats de la forêt intérieure:
- · peuplements anciens;
- surfaces pastorales, prairies indigènes.

Pour ce qui concerne la faune et son habitat, l'analyse des effets doit tenir compte d'éléments tels que :

- les fonctions de l'écosystème;
- le moment où les travaux de construction seront exécutés eu égard aux périodes de vulnérabilité de la faune (p. ex., saison de reproduction des oiseaux migrateurs);
- l'ampleur variable de la perte d'habitat faunique;
- la modification de la qualité de l'habitat (p. ex., fragmentation, effet de bordure);
- les changements du point de vue des possibilités d'accès par l'homme;
- la perturbation de la faune, notamment les perturbations sensorielles (lumière et bruit) découlant des activités des installations de surface, y compris des oiseaux et des espèces nocturnes;
- la mortalité directe et indirecte de la faune. S'assurer que les limites géographiques employées pour la zone d'étude et l'évaluation sont propres à la composante valorisée et qu'elles peuvent être défendues sur le plan écologique (p. ex., vastes espaces hivernaux, voies migratoires, aires de mise bas).

Dans le calcul de l'empreinte de perturbation ou de la densité de la perturbation linéaire, il ne faut pas oublier d'inclure l'aire totale d'évitement par la composante valorisée, qui peut être beaucoup plus vaste que l'empreinte physique elle-même selon la composante valorisée analysée.

Les aspects temporels sont aussi pertinents. Par exemple, les effets sur les espèces sauvages du bruit et des perturbations sensorielles, de l'utilisation ou de la divergence de l'eau, ou des émissions des flux de déchets dans l'atmosphère, sur les terres ou dans l'eau peuvent être amplifiées si plusieurs projets sont réalisés en même temps (ou sans interruption pendant plus d'une saison) dans un bassin hydrologique, une aire de mise bas ou un corridor migratoire.

L'accès accru aux zones du projet, qu'il soit temporaire ou permanent, se répercute sur l'habitat, les populations, la distribution et les interactions des espèces sauvages. Cet accès peut ne pas se limiter aux humains et comprendre une présence accrue des prédateurs et des espèces concurrentes.

Parmi les exemples d'outils qui peuvent être utilisés pour évaluer les effets cumulatifs sur les composantes valorisées, on note les modèles fondés sur des scénarios, l'analyse spatiale à l'aide d'un système d'information géographique et les indicateurs de changement au niveau du milieu (p. ex., densité de la

circulation routière) (voir le *Guide du praticien sur l'évaluation des effets cumulatifs*, de l'ACÉE, 1999). Il est recommandé au demandeur de prendre

connaissance des exigences des règlements provinciaux, territoriaux et fédéraux applicables (p. ex., du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*).

Autres sources d'orientation

Environnement et Changement climatique Canada et ses sections (p. ex. le Service canadien de la faune) constituent des sources d'informations pertinentes en matière de :

- faune et d'habitat faunique:
- loi et réglementation, y compris la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs;
- réserves nationales de faune et refuges d'oiseaux migrateurs quant à leur emplacement;
- guide d'évaluation environnementale, notamment :
 - la Directive pour les évaluations environnementales relatives à l'habitat forestier des oiseaux migrateurs;
 - la Directive pour les évaluations environnementales relatives aux oiseaux migrateurs;
 - La Directive pour les évaluations environnementales relatives aux milieux humides:
 - le Guide des meilleures pratiques en matière d'évaluation environnementale pour les espèces sauvages en péril au Canada;
 - les publications pertinentes du Service canadien de la faune, plus particulièrement la série de rapports techniques.

Il est possible de consulter la base de données des zones importantes pour la conservation des oiseaux en passant par Études d'Oiseaux Canada ou Nature Canada.

Espèces en péril ou espèces à statut particulier

Exigences de dépôt

- Pour les effets sur les espèces fauniques, les poissons et les plantes en péril ou sur les espèces désignées comme ayant un statut particulier :
 - identifier l'espèce et son statut;
 - fournir les renvois pertinents aux annexes de la LEP ou aux listes établies par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), les provinces ou les territoires;
 - préciser son habitat, y compris l'habitat essentiel dans une stratégie de rétablissement ou un plan d'action qui figure dans le registre public de la LEP:
 - déterminer si les activités du projet pourraient nuire à l'espèce ou à son habitat, essentiel ou non;
 - i) dans la négative, justifier;
 - ii) dans l'affirmative, décrire les effets potentiels;

Orientation

De nombreuses espèces rares (p. ex., des espèces menacées ou en voie de disparition selon la LEP) sont en péril en grande partie en raison des effets cumulatifs exercés par le passé sur les populations et leur habitat. Elles figurent sur les listes officielles parce que leur nombre est passé sous un certain seuil et que des mesures spéciales doivent être prises pour leur protection et leur rétablissement. Tout autre effet résiduel a le potentiel d'aggraver la situation. En conséquence, les projets envisagés doivent préférablement éviter toute contribution résiduelle supplémentaire aux effets cumulatifs, ou cette contribution doit être entièrement atténuée ou compensée.

Par statut, on entend la désignation conférée par les lois ou directives fédérales, provinciales ou territoriales

- iii) identifier les périodes critiques, le cas échéant (p. ex., mise bas, accouplement, frai), les marges de recul ou les autres restrictions;
- iv) préciser s'il faut obtenir un permis aux termes de la législation provinciale, territoriale ou fédérale (p. ex., selon la LEP);
- v) décrire les mesures d'atténuation proposées, le cas échéant (p. ex., conception du projet, calendrier de construction ou plan de compensation améliorés).
- Lorsque le projet risque d'entraîner la destruction d'une partie de l'habitat essentiel d'une espèce faunique figurant sur la liste de l'annexe 1 de la LEP, décrire :
 - toutes les discussions avec l'autorité fédérale appropriée (Environnement et Changement climatique Canada, Pêches et Océans Canada ou Parcs Canada) visant à obtenir un permis aux termes de l'article 73 de la LEP;
 - toutes les solutions de rechange raisonnables au projet qui permettraient d'éviter l'effet sur l'habitat essentiel de l'espèce;
 - toutes les mesures réalisables qui seraient prises pour réduire au minimum l'effet des ouvrages ou activités sur l'habitat essentiel de l'espèce visée.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres ouvrages ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire. (p. ex., espèces disparues du pays, en voie de disparition, menacées, préoccupantes).

Consulter le registre établi en application de la LEP, y compris l'annexe 1, la liste officielle des espèces en péril, ainsi que les annexes 2 et 3 de la LEP.

Consulter Environnement et Changement climatique Canada (Service canadien de la faune), Pêches et Océans Canada ou Parcs Canada au sujet des espèces en péril et des habitats essentiels pouvant se trouver dans la zone d'étude.

En l'absence d'une définition de l'habitat essentiel, il peut être nécessaire de faire des études sur le terrain et de déterminer, en collaboration avec les autorités fédérales, provinciales ou territoriales, les mesures d'atténuation qui permettent d'éviter les périodes de vulnérabilité. Les études sur le terrain peuvent être utiles pour déterminer les besoins en termes de mesures d'atténuation ou pour recenser les populations locales communes qui ne sont pas sensiblement touchées.

Pour les espèces en péril répertoriées dans l'annexe 1 de la LEP, les mesures d'atténuation proposées doivent être compatibles avec les programmes de rétablissement et les plans d'action applicables qui figurent dans le registre public de la LEP.

Consulter les autorités provinciales ou territoriales au sujet des espèces inscrites relevant de la compétence de ces administrations.

En ce qui concerne les espèces en péril pour lesquelles il n'existe aucun programme de rétablissement ni plan d'action, le demandeur devrait recourir aux meilleurs renseignements disponibles, tels que les rapports d'état du COSEPAC, les avant-projets de programme de rétablissement ou plans d'action, les plans existants ou l'opinion de l'équipe de rétablissement ainsi que les conseils (ou plans d'action) de toute administration chargée de la gestion de l'espèce. Décrire en quoi les mesures permettant d'éviter, d'atténuer entièrement ou de compenser les effets du projet sont conformes à la meilleure information disponible. En cas de recours à un plan de compensation, donner le détail des consultations effectuées auprès d'experts de domaines pertinents, des options possibles et des critères utilisés pour sélectionner les options et évaluer la pertinence (suffisance et validité) de toute mesure de compensation.

Le demandeur est invité à dresser un inventaire complet de toutes les zones susceptibles d'être touchées par le projet où il y a raison de s'attendre qu'elles pourraient abriter des espèces en péril ou des espèces à statut particulier. Consulter les bases de données fédérales, provinciales, territoriales, régionales et locales (p. ex., les centres de données de conservation) et toute autre source d'information se rapportant aux espèces à statut particulier. Il ne faut

généralement pas se fier à l'information des bases de données pour conclure à l'absence d'espèces à statut particulier, parce que la collecte et la mise à jour des données ne sont pas nécessairement systématiques.

 Une orientation supplémentaire, y compris à l'égard des renseignements des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, ainsi que d'autres renseignements connexes, sont disponibles auprès du COSEPAC et d'Environnement et Changement Climatique Canada.

Qualité de l'air

Exigences de dépôt

En ce qui concerne les effets, ou les préoccupations du public, concernant la poussière ou les émissions produites par les activités de construction, il faut :

- donner un aperçu de la question;
- · fournir une évaluation qualitative.

Orientation

Se reporter au tableau 6-3 si le projet est susceptible d'avoir des effets sur la santé humaine ou l'esthétique visuelle

Environnement acoustique

Exigences de dépôt

- Si le public a exprimé des préoccupations concernant une hausse des niveaux de bruit durant la construction, fournir une évaluation de l'impact du bruit accompagnée d'un résumé des préoccupations.
- Dans le cas de projets qui entraînent une augmentation du bruit pendant l'exploitation ou l'entretien par rapport aux niveaux existants, il faut :
 - indiquer les niveaux de bruits ambiants actuels dans la zone visée, y compris la méthode et les sources de données utilisées pour les calculer;
 - isoler les récepteurs éventuellement touchés et les niveaux sonores permissibles pour chaque récepteur;
 - mesurer les niveaux de bruit à des distances appropriées des installations (p. ex., en bordure de l'emprise ou des installations et à la position du récepteur touché) et noter la fréquence, la durée et le type de bruit:
 - indiquer les niveaux sonores prévus pour le projet seul et les niveaux sonores cumulatifs prévus en tenant compte des installations physiques et des activités actuelles et futures, y compris une évaluation des bruits de basse fréquence;
 - décrire les consultations avec les organismes de réglementation, les parties prenantes, les groupes communautaires, les propriétaires fonciers et les collectivités autochtones au sujet des effets potentiels du projet sur l'environnement acoustique;
 - relever les lignes directrices utilisées et en motiver l'utilisation pour déterminer l'importance des effets des émissions prévues liées au projet;
 - inclure un plan de gestion du bruit comprenant un inventaire des sources de bruit, une évaluation des mesures d'atténuation du bruit en place, une mesure de l'efficacité des appareils de lutte contre

Orientation

L'évaluation des effets doit tenir compte :

- de tout effet des bruits inaudibles (p. ex., bruit de basse fréquence);
- des effets du bruit sur les espèces fauniques.
 Les plans de gestion du bruit doivent prévoir :
- la communication aux résidents se trouvant à proximité et aux autorités locales des plans et des procédures de prévention et de gestion du bruit.

S'il existe des effets potentiels sur la santé, voir le tableau 6-3.

Autres sources d'orientation

- Directive 038 de l'Energy Resources Conservation Board (ERCB) intitulée Noise Control
- Règle 012 de l'Alberta Utilities Commission (AUC) intitulée Noice Control
- British Columbia Noise Control Best Practices Guideline, British Columbia Oil and Gas Commission

En ce qui a trait aux projets devant être exécutés dans des provinces où il n'existe pas de directive, consulter la directive 038 de l'ERCB ou la règle 12 de l'AUC, selon celle qui est la plus indiquée.

- le bruit, des programmes de pratiques exemplaires et des programmes d'amélioration constante;
- indiquer la nécessité de mettre en place un programme de surveillance pour valider le modèle ou en réponse aux préoccupations manifestées par le public.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

Électromagnétisme et effluve électrique

Exigences de dépôt

- 1. Dans le cas des tensions dépassant 240 kV, décrire :
 - (i) les niveaux sonores;
 - (ii) la concentration d'ozone;
 - (iii) le gradient du champ électrique et la force du champ magnétique prévus en bordure de l'emprise sous une charge maximale de la ligne internationale de transport d'électricité;
 - (iv) la force des champs électromagnétiques prévus;
 - (v) les normes pertinentes.
- Indiquer la possibilité d'interférences sur les ondes radiophoniques et télévisuelles par beau temps et par mauvais temps sous une charge maximale. Décrire la zone pouvant être touchée, la fréquence et la durée des perturbations ainsi que les normes applicables.
- 3. Décrire les effets d'induction possibles sur les exploitants d'autres éléments d'infrastructure. S'il y a des effets sur les installations actuellement en exploitation, décrire les autorisations requises et les consultations qui doivent être menées auprès des exploitants des infrastructures en question, ainsi que les moyens envisagés pour donner suite à toute préoccupation soulevée.

Orientation

S'il existe des effets potentiels sur la santé, voir le tableau 6-3.

Décrire le bruit associé à un effluve électrique provenant des lignes de transport d'électricité par mauvais temps, en particulier ce qui suit :

- la fréquence des épisodes de mauvais temps et ce qu'on entend par « mauvais temps »;
- les niveaux sonores audibles prévus pour les périodes de beau temps et de mauvais temps, à des distances acceptables des installations (p. ex. en bordure de l'emprise et au point de réception le plus proche ou le plus touché).

En ce qui a trait à la force du champ magnétique, décrire de manière quantitative :

- · les conditions ambiantes;
- la distance jusqu'à la bordure de l'emprise, aux résidences, écoles ou autres établissements publics les plus proches;
- la modélisation et la prédiction des conditions environnementales durant la construction et l'exploitation à la distance précisée ci-dessus;
- la distance lorsque les conditions prévues répondraient aux normes en vigueur et que des populations se trouveraient à l'intérieur de ce rayon.

Tableau 6-3 : Information exigée à l'égard des éléments socioéconomiques

Occupation humaine et utilisation des ressources

Exigences de dépôt

- Décrire les modèles généraux d'occupation humaine et d'exploitation des ressources dans la zone d'étude.
- Exposer les interactions possibles, aux niveaux local et régional, avec les modes d'occupation humaine et les activités relatives à l'exploitation des ressources.
 Tenir également compte des effets que le projet pourrait avoir sur la viabilité de ces activités et sur les moyens de subsistance des travailleurs, propriétaires d'entreprises et exploitants locaux.
- Exposer les buts des plans d'utilisation des terres ou des plans d'aménagement municipaux ou régionaux pertinents et indiquer en quoi le projet respecte ces plans.
- Indiquer les répercussions possibles du projet sur la qualité et la quantité de l'eau souterraine et des eaux de surface utilisées à des fins domestiques, commerciales, agricoles ou récréatives.
- Cerner l'incidence visuelle ou esthétique potentielle du projet quant à l'utilisation actuelle des terres dans la zone d'étude.
- 6. Préciser les effets prévus du projet sur la santé et la productivité du bétail.
- 7. Décrire toute mesure d'atténuation particulière à l'emplacement ou propre au projet que le demandeur a prise pour pallier les effets recensés.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

Orientation

Dans l'évaluation de l'incidence potentielle sur l'occupation humaine et l'exploitation, il faut tenir compte des éléments suivants :

- les secteurs résidentiels ruraux et urbains (ce qui comprend les établissements occupés de façon saisonnière et à longueur d'année), des réserves indiennes, les collectivités autochtones et les territoires traditionnels autochtones:
- les zones agricoles (y compris les cultures spéciales, les vergers et les vignes);
- les zones agricoles (y compris les cultures spéciales, les vergers et les vignobles);
- les parcs et zones de loisirs (y compris les parcs locaux, provinciaux ou territoriaux et les zones pittoresques reconnues);
- les terres relevant de Parcs Canada, les aires de conservation, les sites du Programme biologique international, ou les autres réserves écologiques;
- les secteurs industriels et commerciaux:
- les régions forestières surveillées ou administrées (ce qui comprend les forêts visées par une entente et les zones désignées pour la vente du bois);
- les zones de chasse, de piégeage ou de pourvoirie enregistrées ou reconnues ainsi que les secteurs de pêche récréative et commerciale;
- les réserves d'eau et concessions d'eau, et les sources d'approvisionnement et prises d'eau des exploitations agricoles, industries, résidences et municipalités;
- l'infrastructure de transport qui, au-delà des routes et des voies ferrées, comprendrait aussi les voies navigables.

Il convient d'évaluer si le projet est compatible avec les plans d'utilisation des terres et les plans d'aménagement locaux et régionaux. Dans le cas de zones « à usages multiples », il importe également d'évaluer la compatibilité avec les utilisations actuelles.

Si l'on s'attend à ce qu'il y ait une incidence sur les zones utilisées à des fins traditionnelles par des peuples autochtones, se reporter à l'élément Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles dans le présent tableau.

Si l'on s'attend à ce qu'il y ait une incidence sur un élément biophysique (p. ex., Qualité et quantité d'eau, Environnement acoustique, etc.) qui pourrait affecter l'occupation humaine et l'exploitation des ressources, se reporter à l'élément en question au tableau A-2.

Si l'on s'attend à ce qu'il y ait un changement aux qualités du paysage sur le plan de l'esthétique, se

reporter au texte d'orientation de l'élément Santé et esthétique.

Ressources patrimoniales

Exigences de dépôt

- Décrire les ressources patrimoniales connues dans la zone d'étude.
- 2. Déterminer s'il pourrait y avoir des ressources patrimoniales non découvertes dans la zone d'étude.
- Exposer les plans d'urgence et les mesures d'intervention sur le terrain qui seraient appliqués si des ressources patrimoniales étaient trouvées durant la construction.
- 4. Fournir des copies de la correspondance des autorités provinciales ou territoriales responsables des ressources patrimoniales renfermant leurs commentaires au sujet de l'évaluation de l'incidence sur les ressources patrimoniales et les mesures d'atténuation proposées.
- Fournir une déclaration indiquant si la société mettra en œuvre les recommandations des autorités provinciales ou territoriales responsables des ressources patrimoniales.
- Si une évaluation des ressources patrimoniales a été faite antérieurement dans la zone d'étude du projet, il convient d'en déposer un résumé, accompagné des mesures d'atténuation supplémentaires propres au projet envisagé.

Orientation

Le demandeur doit être au courant de toutes les lois et directives fédérales, provinciales ou territoriales relatives à l'inventaire et à la protection des ressources patrimoniales.

Le demandeur doit consulter les groupes autochtones pour prendre connaissance de leurs préoccupations quant aux ressources patrimoniales dans la zone du projet.

Le demandeur doit savoir que même si les terres ont déjà été perturbées, une évaluation sur le plan archéologique pourrait s'avérer nécessaire.

L'évaluation des ressources patrimoniales doit être effectuée par un archéologue ou un paléontologue qualifié et comprendre une description détaillée de la méthode utilisée sur le terrain pour réaliser l'étude.

S'il est possible que des ressources patrimoniales soient trouvées durant la construction, ou au cours des activités d'exploitation, il faut présenter un plan d'urgence à leur égard. Ce plan doit au moins indiquer les personnes à contacter et dans quelles conditions les travaux pourront commencer.

Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles

Exigences de dépôt

- Décrire comment les terres et les ressources situées dans la zone d'étude sont actuellement utilisées à des fins traditionnelles par des Autochtones ou des groupes autochtones.
- Relever les personnes ou groupes autochtones qui utilisent actuellement des terres ou des ressources à des fins traditionnelles et préciser la portée spatiale et temporelle de cet usage et en quoi le projet le toucherait.
- Décrire toutes les solutions de rechange raisonnables au projet envisagé qui n'auraient pas d'incidence sur l'usage des terres et des ressources à des fins autochtones traditionnelles qui ont été prises en considération au cours de l'élaboration du projet.
- Décrire toutes les mesures faisables qui seraient prises pour atténuer l'incidence de l'activité sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles.
- 5. Décrire la méthode utilisée pour recueillir les renseignements sur l'usage autochtone des terres et des ressources et fournir une liste de tous les groupes ou personnes autochtones contactés, ainsi que le bien-fondé du choix des groupes ou des personnes figurant dans la liste.
- Fournir une preuve établissant que les groupes autochtones ayant participé à la collecte des renseignements sur les usages à des fins

Orientation

L'ÉES doit comprendre un examen des usages actuels des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones.

Les peuples autochtones peuvent utiliser les terres pour diverses activités traditionnelles, comme la chasse, la pêche, le piégeage, la cueillette de petits fruits, la collecte de plantes à des fins médicinales, culturelles ou ménagères et les cérémonies culturelles ou spirituelles.

Dans l'évaluation des aspects temporels de l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles, on notera la fréquence de chaque activité, sa durée et la saison dans laquelle elle est pratiquée. Pour évaluer les aspects spatiaux de l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles, il faut tenir compte du fait que certaines activités peuvent être propres au site (comme dans le cas des zones de cueillette de petits fruits) et d'autres non (p. ex., la chasse peut se pratiquer dans une zone étendue et les aspects temporels peuvent être plus pertinents que les aspects spatiaux).

Le demandeur doit se reporter à l'évaluation de l'élément biophysique applicable (faune et habitat faunique, végétation, poisson et habitat du poisson) au moment d'examiner l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles.

traditionnelles ont eu l'occasion d'examiner l'information et proposer des moyens d'atténuation. Le cas échéant, inclure les commentaires de la part des Autochtones participants au sujet de l'information et des mesures d'atténuation proposées.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

Si l'information sur les usages des terres et des ressources à des fins traditionnelles revêt un caractère confidentiel, le demandeur peut fournir ce qui suit :

- une étude de l'utilisation traditionnelle des terres dans laquelle les renseignements sont fournis au moyen d'un système de classification des données afin d'assurer la confidentialité des renseignements propres au site;
- une étude sur les usages à des fins traditionnelles indiquant la méthode d'étude et les mesures d'atténuation proposées.
- Le demandeur peut par ailleurs demander l'autorisation de déposer l'étude en tant qu'information confidentielle, en vertu du critère énoncé à l'article 16.1 de la Loi sur l'Office national de l'énergie.

Bien-être social et culturel

Exigences de dépôt

- 1. Décrire le contexte socioculturel de la zone d'étude, en indiquant :
 - · les groupes culturels et autochtones dominants;
 - les caractéristiques démographiques de la population et de la main-d'œuvre locales;
 - les principales préoccupations d'ordre socioculturel qu'entretiennent les résidents, les familles et les travailleurs dans la zone d'étude.
- 2. Donner un aperçu des sources prévues d'effets socioculturels du projet sur la collectivité.
- Décrire les interactions entre la main-d'œuvre affectée à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du projet, d'une part, et les collectivités, entreprises et résidents locaux, d'autre part.
- 4. Décrire toute mesure d'atténuation visant à contrer les effets relevés.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

Orientation

Les impacts socioculturels sur les collectivités vivant dans la zone d'étude peuvent découler de diverses causes, dont :

- une augmentation du nombre de résidents permanents ou temporaires dans le secteur;
- la présence des baraquements de chantier à l'intérieur, en bordure ou à proximité des collectivités:
- une augmentation considérable ou une répartition inégale du revenu des particuliers dans la collectivité;
- la perturbation des traditions et institutions culturelles.

Parmi les répercussions possibles des facteurs mentionnées ci-dessus, il convient de noter :

- les pressions qui s'exercent sur la cohésion des collectivités, des familles et des ménages;
- l'abus d'alcool et la consommation de drogues illicites:
- les activités illégales et autres activités pouvant avoir un effet perturbateur.

La détermination et l'évaluation des effets potentiels doivent :

- se faire au niveau de la collectivité plutôt qu'au niveau de l'individu afin de protéger la vie privée de celui-ci;
- se faire en consultation avec les agences et établissements, autochtones ou autres, de services sociaux et culturels à l'échelle locale et régionale.

Par collectivité on pourrait entendre :

- plus d'une aire habitée dans la zone d'étude;
- plus d'un groupe culturel dans une zone habitée.

Santé

Exigences de dépôt

Orientation

- 1. Décrire et quantifier :
 - les activités, les composés toxiques, les nuisances et les changements environnementaux associés au projet qui pourraient être source d'effets négatifs sur la santé;
 - · les récepteurs humains potentiels de ces effets.
- 2. S'il est possible que le projet cause des émissions atmosphériques, dans l'eau ou sous forme de bruit ou des rejets d'effluents dont les niveaux sont inférieurs aux limites fixées par les lignes directrices locales, provinciales, territoriales ou fédérales (p. ex., les recommandations du CCME, la directive 038 de l'ERCB ou la règle 012 de l'AUC) et que le public a manifesté des préoccupations relativement aux effets sur la santé humaine, fournir un exposé des préoccupations exprimées et des moyens qui seraient utilisés pour les apaiser.
- Si le projet est susceptible d'entraîner des effets sur la santé, exposer brièvement de quelle manière ces effets seraient atténués.
- S'il est raisonnable de présumer que le projet pourrait présenter des risques potentiellement élevés ou importants sur la santé, fournir une évaluation de ces risques.
- Décrire les effets visuels ou esthétiques prévus du projet pour les résidents et autres personnes ou utilisateurs se trouvant dans la zone d'étude qui sont susceptibles d'être touchés.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

Le demandeur doit examiner le potentiel des effets sur la santé afin de déterminer le niveau d'évaluation requis. Par exemple, si le projet risque de susciter des préoccupations pour la santé au regard des nuisances, le demandeur devra en résumer l'effet et exposer les mesures envisagées pour l'atténuer (p. ex., arrosage régulier des routes pour réduire la poussière) et détailler suffisamment les procédures analytiques appropriées (p. ex., évaluation des sources de pollution et des rejets, évaluation du degré d'exposition, évaluation de la relation dose-réponse, caractérisation des risques).

L'inventaire et l'évaluation des effets potentiels sur la santé doivent se faire en consultation avec les agences et établissements de services de santé locaux, régionaux, autochtones, provinciaux ou territoriaux, et fédéraux, selon le cas.

Le demandeur doit examiner les effets potentiels du projet sur la santé des groupes vulnérables, tels que :

- les résidents, propriétaires fonciers et locataires locaux;
- les personnes âgées et les enfants;
- les autres personnes susceptibles de fréquenter régulièrement la zone d'étude, comme les chasseurs, les piégeurs et les adeptes de plein air.

Le demandeur doit également examiner les effets du projet sur la santé de ceux qui fréquentent les zones traditionnelles de chasse, de piégeage, de pêche, de cueillette de petits fruits et de plantes médicinales, et établir un lien avec l'élément Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles.

Comme la définition de la santé humaine renferme la prise en compte du bien-être mental et social, le demandeur doit également prendre en considération les facteurs d'agression pouvant être causés par le projet sur le plan émotif ou social, notamment :

- les préoccupations à l'égard de la sécurité du public suscitées par la construction ou par des accidents ou défaillances liés à l'exploitation des installations;
- la perturbation des activités quotidiennes normales.

Quand le niveau d'une émission ou d'un rejet d'effluents donné descend sous les seuils fixés ou se situe dans les limites fixées, d'autres mesures d'atténuation peuvent ne pas être nécessaires. Toutefois, là où l'ampleur des changements risque d'être importante, même dans les limites fixées, en raison des conditions locales ou régionales ou de l'envergure du changement, le demandeur doit également proposer des mesures d'atténuation supplémentaires afin de réduire la pollution et les risques futurs sur la santé.

L'évaluation de l'impact visuel doit examiner et décrire des facteurs tels que ceux énoncés cidessous, sans toutefois y être limités :

- la façon dont le relief, le couvert végétal et autres éléments du paysage pourraient, ou non, servir d'écran visuel ou masquer le projet;
- la façon dont le projet s'intégrera aux éléments bâtis adjacents ou situés à proximité;
- les points de vue et les endroits à partir desquels le projet sera visible;
- les vues qui seront affectées par le projet;
- la portée de la vue jusqu'à ce qu'elle soit obstruée par le projet;
- la largeur de l'angle de vision qui sera obstruée par le projet.

Si les impacts visuels du projet posent problème, il pourrait être utile, pour ce qui concerne les bassins visuels, d'incorporer des photos superposées, des cartes ou des informations obtenues par la modélisation SIG.

Le demandeur doit fournir, le cas échéant, un lien clair vers les sections de la demande qui tiennent compte des éléments biophysiques susceptibles d'avoir des effets sur la santé

(p. ex., Environnement acoustique ou Qualité et quantité d'eau).

Pour tout renseignement concernant l'évaluation des impacts sur la santé et accéder au *Guide canadien d'évaluation des incidences sur la santé*, consulter Santé Canada.

Les données sur les indicateurs de santé sont disponibles auprès de Statistique Canada.

Infrastructure et services

Exigences de dépôt

- 1. Décrire l'infrastructure locale et régionale qui existe dans la zone d'étude, y compris ce qui suit :
 - · les voies ferrées:
 - les routes et autoroutes, ainsi que la densité et le mouvement de la circulation;
 - les pipelines, conduites d'eau maîtresses et égouts:
 - les eaux navigables;
 - les lignes de transport d'électricité existantes;
 - toute autre installation pouvant être affectée.
- Décrire les services locaux et régionaux offerts dans l'étude et les effets prévus sur ces services. Inclure une évaluation des effets sur :
 - l'hébergement, dont les terrains de camping;
 - les loisirs:
 - l'élimination des déchets;
 - les services de police;
 - les services d'incendie:
 - les services d'ambulance;
 - les services de soins de santé.
- Décrire les effets d'induction possibles sur les exploitants d'autres éléments d'infrastructure. Dans les cas où ces effets pourraient affecter l'exploitation actuelle, préciser les autorisations à obtenir, les consultations auprès des exploitants potentiellement

Orientation

L'évaluation doit examiner, et quantifier si c'est possible, comment les activités associées à la construction et à l'exploitation du projet risquent d'affecter les éléments d'infrastructure et services locaux et régionaux; par exemple :

- le logement;
- les établissements scolaires;
- les services essentiels et d'urgence (incendie, police, ambulance, hôpitaux), y compris les normes concernant la prestation des services (p. ex., le délai d'intervention);
- les besoins en matière de loisirs;
- le transport;
- les services publics, notamment les réseaux d'aqueduc, d'égout et d'électricité, l'élimination des déchets, etc.

Les effets associés aux éléments ci-dessus doivent être évalués selon deux perspectives :

- les besoins d'infrastructure et de services créés par le projet (p. ex., pour héberger et assurer le transport des travailleurs, etc.);
- les effets du projet sur l'infrastructure et les services locaux, et leurs répercussions sur les résidents (p. ex., les effets sur la disponibilité

affectés par le projet et les mesures envisagées pour résoudre leurs préoccupations, le cas échéant.

- Exposer tout besoin d'effectuer des dépenses publiques afin d'implanter de nouveaux services ou éléments d'infrastructure en raison des effets associés au projet.
- 5. Décrire toute mesure d'atténuation visant à pallier les effets recensés, y compris tout plan applicable.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

des logements pour les résidents et sur la circulation automobile).

Le demandeur doit aussi traiter des directives locales et provinciales ou territoriales en ce qui touche les services d'urgence, ou des règlements sur la circulation de véhicules lourds et l'obtention de permis d'accès aux fins de travaux de construction.

Navigation et sécurité en la matière

Exigences de dépôt

- Fournir une liste des voies navigables à l'intérieur, au-dessus, en dessous ou au travers desquelles, ou encore sur lesquelles, un corridor de transport d'électricité pourrait passer, et préciser la méthode de franchissement proposée.
- Fournir une liste des composantes connexes qui seront construites à l'intérieur, au-dessus, en dessous ou au travers de voies navigables, ou encore sur de telles voies, à l'appui d'un projet de transport d'électricité (p. ex., des ponts temporaires ou permanents).
- 3. Fournir une liste des utilisateurs des voies navigables susceptibles d'être touchés et décrire les consultations menées avec l'ensemble des utilisateurs et des groupes autochtones au sujet de la navigation, les questions soulevées et la façon dont elles ont été traitées.
- Décrire les effets du projet sur la navigation et la sécurité en la matière.
- Décrire les mesures d'atténuation proposées compte tenu des effets.

Orientation

Pour les voies jugées navigables, en présence de projets qui auront des effets sur la navigation et la sécurité en la matière, les demandeurs doivent cerner qui sont les utilisateurs (p. ex., groupes de tourisme, pourvoyeurs, pêcheurs, kayakistes), les types d'embarcations, la capacité d'informer les utilisateurs de la présence d'obstacles, les effets / incidences du projet sur la navigation dans le contexte de questions de sécurité et de fiabilité, ainsi que les mesures d'atténuation visant à réduire au minimum ou à éliminer les effets du projet sur la navigation et la sécurité en la matière.

Les codes qui s'appliquent, comme la norme CSA C22.3 *Réseaux aériens*, doivent être respectés.

Emploi et économie

Exigences de dépôt

- Décrire la situation locale et régionale de l'emploi dans la zone d'étude.
- 2. Le cas échéant, décrire les plans locaux et régionaux de formation et de développement de l'emploi.
- Faire état de l'aptitude et de la capacité des entreprises et des résidents locaux et autochtones à fournir de la main-d'œuvre, de l'équipement, des matériaux, des fournitures et d'autres services à contrat pendant la construction, l'exploitation et l'entretien du projet.
- Décrire les plans de la société pour ce qui est d'encourager la participation des intervenants locaux et autochtones aux possibilités créées en matière d'emploi, d'achats et de contrats.
- Décrire, le cas échéant, les programmes de formation que le demandeur parraine afin d'accroître les perspectives d'emploi des résidents locaux et autochtones.

Orientation

L'évaluation doit inclure un examen quantitatif et qualitatif :

- des niveaux d'emploi et de chômage à l'échelle locale et régionale;
- des niveaux de scolarité et de compétence;
- de l'activité commerciale locale et régionale;
- des recettes publiques prévues qui découleraient directement du projet.

Si possible, indiquer le nombre de travailleurs employés pendant la construction et l'exploitation ainsi que la valeur des contrats conclus; ces données seraient fournies pour chaque mois à l'étape de la construction et de façon annuelle à l'étape de l'exploitation. Dans le cas de projets d'envergure réduite, il suffit de fournir une estimation de la main-d'œuvre ouvrière à l'étape de la construction et de la main-d'œuvre à temps plein à l'étape de l'exploitation.

L'évaluation doit aussi décrire les situations où le projet pourrait, directement ou indirectement,

- Fournir une estimation du niveau prévu de la participation économique au projet, à l'échelle locale et régionale, vu les besoins globaux du projet (p. ex., nombre de travailleurs, valeur pécuniaire totale des contrats).
- 7. Si le projet est susceptible d'avoir un effet direct sur les recettes fiscales ou autres des administrations fédérale, territoriales, provinciales, régionales ou municipales pendant la construction et l'exploitation, faire une analyse quantitative des effets potentiels.
- causer des difficultés économiques ou entraîner le déplacement de travailleurs ou d'entreprises, y compris toute mesure d'atténuation visant à pallier ces effets.

Si le demandeur a préparé un plan des retombées économiques ou a conclu des ententes de collaboration précises avec des collectivités ou des groupes autochtones, fournir un sommaire des engagements pris au chapitre de l'emploi, de la formation et des affaires.

Chapitre 7 Volet économique

Il est conseillé d'indiquer des renseignements économiques et financiers lorsque les installations visées par la demande auront un ou plusieurs des résultats suivants :

- la construction d'une nouvelle ligne de transport d'énergie;
- un accroissement de la capacité d'une ligne de transport d'énergie existante réglementée par l'Office.

7.1 Questions économiques

But

La demande contient assez de renseignements économiques pour démontrer que les installations proposées seront utilisées et utiles, et que le projet sera dans l'intérêt public canadien, notamment en ce qui a trait à l'existence d'une infrastructure et de marchés énergétiques efficients.

Exigences de dépôt

La demande peut présenter les renseignements économiques suivants :

 une description des conditions d'offre, de demande et de charge des marchés aux points de départ et d'arrivée de la LIT proposée ainsi que de tout autre marché que la ligne en question desservirait.

Le demandeur doit convaincre l'Office qu'il existe ou existera un approvisionnement et des marchés suffisants pour justifier la LIT à un degré raisonnable au cours de la durée de vie économique des installations visées par la demande, et que celles-ci permettront à la population canadienne de bénéficier d'une infrastructure et de marchés énergétiques efficients. Les renseignements doivent montrer que la capacité des installations visées par la demande correspond aux volumes qui seraient transportés par la LIT.

7.2 Questions financières

But

La demande renferme assez de renseignements financiers pour démontrer que le demandeur est capable de financer le projet.

Exigences de dépôt

La demande peut présenter les renseignements financiers suivants :

- une vue d'ensemble de la société et une description de sa capacité financière;
- une copie du plus récent rapport annuel ou des plus récents états financiers du propriétaire et de l'exploitant de la ligne internationale de transport d'électricité;

- une description des modalités et des sources de financement envisagées pour les installations proposées;
- tout changement que les modalités de financement des installations pourraient avoir sur le risque assumé par la société.

7.3 Niveau de détail de l'évaluation

Pour que l'Office et les parties intéressées puissent évaluer comme il se doit les installations proposées, des renseignements clairs et suffisants doivent être fournis par le demandeur. Cependant, la quantité de renseignements et le niveau de détail présentés par le demandeur dans sa description des questions économiques et financières liées aux installations pourraient varier en fonction des facteurs suivants :

- si le demandeur est une entité bien établie;
- l'envergure du projet proposé;
- le niveau d'intérêt public pour le projet proposé.

À titre de renseignement – Exemple

Dans le cas d'une entreprise de service public bien établie dont la demande vise à remplacer une ligne de transport d'électricité existante, le dépôt d'un rapport annuel pourrait suffire. Dans le cas d'un nouveau consortium formé pour la réalisation d'un projet qui suscite beaucoup d'intérêt public, de plus amples renseignements et détails sur les questions économiques et financières devront être fournis.

Chapitre 8 Renseignements sur les terrains

Lorsque le demandeur choisit d'être assujetti aux lois fédérales, certaines dispositions de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, qui visent habituellement les pipelines, s'appliquent aux LIT, suivant l'article 58.27 de cette même loi. Des renseignements sur ces dispositions sont présentés ci-après.

But

La demande doit contenir des renseignement exacts à propos des besoins en terrains, des droits fonciers, de la signification des avis et du processus d'acquisition de terrains. Ces renseignements doivent démontrer que la demande est conforme aux exigences législatives et qu'elle respecte les droits des parties touchées.

À noter que la *Loi sur l'Office national de l'énergie* stipule que le tracé détaillé et l'acquisition des terrains pour une LIT relèveront des lois provinciales en ce qui a trait aux permis ou aux décrets de désignation, à moins que le demandeur choisisse, conformément à l'article 58.23 de cette loi, que les lois fédérales s'appliquent (certificat faisant suite à une décision). Il est donc conseillé au demandeur de prendre en compte les exigences de dépôt ci-après au moment de déposer une demande de certificat.

8.1 Terrains

Exigence de dépôt

La documentation relative aux terrains doit comprendre ce qui suit :

- la largeur de l'emprise, y compris les endroits où la largeur varie;
- les emplacements et les dimensions de l'aire de travail temporaire connue qui est requise pour le projet ou, si les emplacements ne sont pas connus, un dessin type montrant les dimensions de l'aire de travail temporaire qui est nécessaire pour les routes, les franchissements de cours d'eau et autres lieux de croisement, les zones de stockage et les baraquements;
- les emplacements et les dimensions de tous les nouveaux terrains requis pour toutes les installations connexes.

Orientation

Fournir une description des besoins en terrains temporaires et permanents et la justification pour avoir choisi ce secteur, de manière que l'Office puisse évaluer le bien-fondé de ces besoins. Donner notamment les dimensions des éléments suivants :

- emprise;
- aire de travail temporaire;
- voies d'accès;

installations auxiliaires.

Décrire les changements apportés à la largeur de l'emprise en précisant l'emplacement et la distance, et justifier les changements. Lorsque le projet ne nécessite pas de nouveaux terrains, quel que soit le type d'entente qui serait requise, il doit en être fait état clairement dans la demande; en pareil cas, il n'y a pas lieu de fournir d'autres renseignements sur les terrains. En outre, si des renseignements obtenus à l'aide d'un GPS sont disponibles, ils devraient être déposés auprès de l'Office.

8.2 Droits fonciers

- 1. Fournir une description du type de droits fonciers qui devront être acquis dans le cadre du projet et des installations connexes.
- 2. Fournir une description de la nature et des proportions relatives des biens-fonds le long du tracé proposé (c.-à-d., terres franches, terres publiques ou de l'État).
- 3. Lorsqu'il n'est pas nécessaire d'obtenir de nouveaux droits fonciers, fournir une description des droits fonciers actuels qui permettent la réalisation du projet.

Orientation – Droits fonciers

La description du type de droits fonciers permettra à l'Office et aux propriétaires fonciers de connaître les différents types requis pour le projet (par ex., option, convention de servitude, fief simple, emprise obligatoire, aire de travail temporaire, licence, permis) et les zones où les droits fonciers actuels permettent la réalisation du projet.

La description des caractéristiques de propriété permet à l'Office de connaître les zones d'acquisition de terrains et les ententes nécessaires à la réalisation du projet.

8.3 Processus d'acquisition des terrains

- 1. Fournir une description du processus d'acquisition des terrains qui seront nécessaires à la réalisation du projet.
- 2. Indiquer le calendrier d'acquisition et l'état actuel du processus d'acquisition.
- 3. Indiquer le statut des avis signifiés, conformément au paragraphe 87(1) de la *Loi sur l'Office* national de l'énergie, à tous les propriétaires des terrains à acquérir.

Orientation – Processus d'acquisition de terrains

Dans le cas d'une démarche de certificat faisant suite à une décision, fournir une description du processus d'acquisition de terrains à mettre en œuvre pour permettre à l'Office de l'évaluer, de connaître le calendrier d'acquisition et d'assurer qu'il est conforme à la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

Fournir des informations sur :

• le nombre de propriétaires fonciers et de locataires;

- le nombre de convention d'option ou de servitude signées;
- le nombre d'avis signifiés;
- le moment où les avis restants seront signifiés.

Ces informations peuvent être présentées sous forme de tableau.

8.4 Accords d'acquisition de terrains

- 1. Fournir un exemple de chaque accord d'acquisition de terrains qui serait utilisé (conventions d'option ou de servitude). L'accord doit être conforme aux dispositions du paragraphe 86(2) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* :
 - **86**. (2) L'accord d'acquisition doit prévoir :⁴
 - a) le paiement d'une indemnité pour les terrains à effectuer, au choix du propriétaire, sous forme de paiement forfaitaire ou de versements périodiques de montants égaux ou différents échelonnés sur une période donnée;
 - b) l'examen quinquennal du montant de toute indemnité à payer sous forme de versements périodiques;
 - c) le paiement d'une indemnité pour tous les dommages causés par les activités de la compagnie;
 - d) la garantie du propriétaire contre les poursuites auxquelles pourraient donner lieu les activités de la compagnie, sauf, dans la province de Québec, cas de faute lourde ou intentionnelle de celui-ci et, dans les autres provinces, cas de négligence grossière ou d'inconduite délibérée de celui-ci;
 - e) l'utilisation des terrains aux seules fins de canalisation⁵ ou d'autres installations nécessaires qui y sont expressément mentionnées, sauf consentement ultérieur du propriétaire pour d'autres usages;
 - f) toutes autres questions mentionnées dans le règlement d'application de l'alinéa 107a) en vigueur au moment de sa conclusion.
- 2. Fournir un exemple d'accord proposé pour :
 - une propriété en fief simple;
 - une aire de travail temporaire;
 - une voie d'accès:
 - d'autres terres nécessaires à la réalisation du projet.

⁴ Pour les certificats faisant suite à une décision, les articles 86 et 87 sont applicables. Dans ces articles, le mot canalisation est considéré comme signifiant *LIT*. Consulter le paragraphe 58.27 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*

Orientation – Accords d'acquisition de terrains

Dans le cas d'une demande de certificat faisant suite à une décision, fournir un exemple d'accord d'acquisition à mettre en œuvre pour que l'Office puisse vérifier que l'accord est conforme aux dispositions du paragraphe 86(2) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et que les droits des propriétaires fonciers sont protégés.

8.5 Avis signifiés conformément à l'article 87

- 1. Fournir un exemple d'avis proposé pour signification à tous les propriétaires de terrains aux termes du paragraphe 87(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* :
 - 87. (1) Après avoir déterminé les terrains qui peuvent lui être nécessaires pour une section ou partie [de pipeline]⁵, la compagnie signifie à chacun des propriétaires des terrains, dans la mesure où leur identité peut être établie, un avis contenant, ou accompagné de pièces contenant :
 - a) la description des terrains appartenant à celui-ci et dont la compagnie a besoin;
 - b) les détails de l'indemnité qu'elle offre pour ces terrains;
 - c) un état détaillé, préparé par elle, quant à la valeur de ces terrains;
 - d) un exposé des formalités destinées à faire approuver le tracé détaillé du pipeline;
 - *e*) un exposé de la procédure de négociation et d'arbitrage prévue à la présente partie à défaut d'entente sur quelque question concernant l'indemnité à payer.
- 2. Confirmer que tous les avis signifiés ou proposés pour signification aux propriétaires fonciers aux termes du paragraphe 87(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* sont accompagnés d'un exemplaire de la publication de l'Office intitulée *La réglementation des pipelines au Canada Guide à l'intention des propriétaires fonciers et du grand public*.

Orientation – Avis signifiés conformément à l'article 87

Avis

Fournir un exemple de l'avis d'acquisition de terrains pour que l'Office puisse vérifier si l'avis est conforme aux dispositions du paragraphe 87(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et que les propriétaires fonciers et les autres personnes ont été convenablement informés.

Exemption des dispositions de l'article 33 de la Loi sur l'Office national de l'énergie

Les formalités destinées à faire approuver le tracé détaillé de la ligne de transport d'électricité, telles qu'elles sont décrites aux articles 34 à 39, pourraient ne pas s'appliquer. Dans ce cas, l'avis signifié conformément au paragraphe 87(1) décrira les formalités destinées à faire approuver le tracé détaillé du pipeline en plus d'inclure un énoncé attestant que les articles 34 à 39 de la *Loi*

Pour les certificats faisant suite à une décision, les articles 86 et 87 sont applicables. Dans ces articles, le mot canalisation est considéré comme signifiant *LIT*. Consulter le paragraphe 58.27 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*

sur l'Office national de l'énergie ne s'appliqueront pas en ce qui concerne la procédure d'approbation du tracé de la ligne de transport d'électricité.

Terrains non acquis

Dans l'éventualité où un certificat faisant suite à une décision serait délivré aux termes de l'article 58.16 de la Loi sur l'Office, le demandeur déposerait les plan, profil et livres de renvoi (PPLR) de la ligne de transport d'électricité et signifierait des avis, conformément aux dispositions du paragraphe 34(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, aux propriétaires de qui les droits fonciers n'ont pas été acquis. L'Office peut autoriser la construction des sections du projet où les terrains ont été acquis, exception faite d'une zone tampon près des terrains non encore acquis en attendant que le demandeur démontre à l'Office que les terrains ont été acquis ou que les droits des propriétaires fonciers n'ont pas été lésés.

8.6 Demande à la suite d'une plainte

Lorsqu'un demandeur propose des travaux de construction ou autres à exécuter par suite d'une plainte déposée par un propriétaire foncier ou une autre personne auprès de l'Office, la demande doit inclure :

- une attestation selon laquelle les travaux proposés par le demandeur font suite à une plainte déposée auprès de l'Office;
- le nom et l'adresse du plaignant;
- la nature et la date de la plainte;
- la manière dont les activités proposées dans la demande vont résoudre la plainte.

Rubrique A – Renseignements déposés à l'égard des plan, profil, livre de renvoi et avis (art. 33 et 34 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*)

Lorsque le demandeur choisit d'être assujetti aux lois fédérales, certaines dispositions de la *Loi* sur l'Office national de l'énergie, qui visent habituellement les pipelines, s'appliquent aux LIT, suivant l'article 58.27 de cette même loi.

Dans cette rubrique:

- a) « compagnie » fait référence au demandeur ou au titulaire du certificat délivré pour la ligne;
- b) « pipeline » ou « ligne » font référence à une ligne internationale ou interprovinciale de transport d'électricité;
- c) « hydrocarbures » fait référence à l'électricité.

But

La demande d'approbation des PPLR comprend des renseignements exacts sur le tracé détaillé de l'installation électrique et sur la propriété des terrains concernés. Ces renseignements doivent démontrer que la demande est conforme aux exigences législatives et qu'elle respecte les droits des parties touchées.

La demande d'approbation des avis comprend des échantillons exacts d'Avis qui démontrent la conformité aux exigences législatives et le respect des droits des propriétaires fonciers et des autres personnes potentiellement touchées, en plus de fournir les renseignements de réglementation exigés qui pourraient engager la participation de ces parties dans un processus de réglementation de l'Office.

A.1 Plan, profil, livre de renvoi (PPLR)

Exigences de dépôt

L'article 33 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* s'énonce comme suit :

- 33. (1) Une fois le certificat délivré, la compagnie doit préparer et soumettre à l'Office les plan, profil et livre de renvoi [du pipeline]⁶.
 - (2) Les plan et profil donnent les détails que l'Office peut exiger.
 - (3) Le livre de renvoi doit décrire la portion de terrain qu'il est prévu de prendre dans chaque parcelle à traverser, en donnant le numéro des parcelles et les longueur et largeur et superficie de la portion à prendre, ainsi que les noms des propriétaires et occupants, dans la mesure où il est possible de les constater.

Pour les certificats faisant suite à une décision, les articles 86 et 87 sont applicables. Dans ces articles, le mot canalisation est considéré comme signifiant *LIT*. Consulter le paragraphe 58.27 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*

(4) Les plan, profil et livre de renvoi doivent répondre aux exigences de l'Office; celui-ci peut enjoindre à la compagnie de fournir tous renseignements complémentaires ou supplémentaires qu'il estime nécessaires.

De plus, les plan et profil doivent être dessinés à l'échelle 1/10 000 ou plus et, s'il y a lieu, doivent indiquer ce qui suit :

- 1. le tracé proposé de la ligne de transport d'électricité;
- 2. les limites de la propriété;
- 3. les numéros des parcelles à traverser (p. ex., les désignations cadastrales).

Orientation

Une fois que l'Office a publié sa décision approuvant la demande de certificat faisant suite à une décision aux termes de l'article 58.16 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, la compagnie peut fournir une version provisoire des PPRL.

Sur réception du certificat faisant suite à une décision délivré en vertu de l'article 58.16, la compagnie doit, conformément à l'article 33 de cette même loi, déposer les PPRL pour approbation aux termes de l'article 36. S'il le désire, le demandeur peut produire la version définitive des PPRL au moyen d'une photomosaïque, qui peut produire une importante somme d'informations visuelles concernant le tracé détaillé. Les propriétaires fonciers et autres personnes pourront consulter les PPRL pour connaître l'emplacement exact du tracé détaillé proposé, les terrains qui seront traversés, le type de droits fonciers qui devront être acquis et les noms des propriétaires fonciers qui seront touchés par le projet.

Si l'Office approuve les PPRL du projet, la compagnie doit les déposer auprès du directeur du bureau d'enregistrement ou du bureau des titres de biens-fonds approprié avant d'entreprendre les travaux de construction ou autres activités visés par les PPRL approuvés.

A.2 Avis signifiés conformément à l'article 34

Une fois les plan, profil et livre de renvoi déposés auprès de l'Office (conformément au paragraphe 33(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*), la compagnie doit lui soumettre un modèle des avis pour approbation avant qu'elle ne les signifie ou ne les publie. L'avis doit être conforme aux exigences de l'article 34 de la Loi sur L'Office national de l'énergie, de l'article 50 des *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)* (les Règles) et de la *Loi sur les langues officielles*.

Exigences de dépôt

L'article 34 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* s'énonce comme suit :

- **34.** (1) La compagnie qui soumet les plan, profil et livre de renvoi visés au paragraphe 33(1) doit, selon les modalités fixées par l'Office :
 - a) signifier un avis à tous les propriétaires des terrains à acquérir, dans la mesure où leur identité peut être établie;

- b) publier un avis dans au moins un numéro d'une éventuelle publication largement diffusée dans la région où se trouvent ces terrains.
- (2) Les avis prévus au paragraphe (1) doivent donner le tracé détaillé du [pipeline]⁷ et l'adresse des bureaux de l'Office, et énoncer que le propriétaire et les personnes visées au paragraphe (4) ont le droit de présenter à l'Office, dans le délai prévu au paragraphe (3) ou (4), selon le cas, des observations à cet égard.
- (3) Le propriétaire de terrains à qui un avis a été signifié conformément au paragraphe (1) peut s'opposer au tracé détaillé en transmettant à l'Office, dans les trente jours suivant la signification, une déclaration écrite indiquant la nature de son intérêt et les motifs de son opposition.
- (4) Toute personne qui, sans être propriétaire de terrains visés au paragraphe (3), estime que le tracé d'un [pipeline]⁷ peut nuire à ses terrains peut s'opposer au tracé détaillé en transmettant à l'Office, dans les trente jours suivant la dernière publication de l'avis prévu au paragraphe (1), une déclaration écrite indiquant la nature de son intérêt et les motifs de son opposition [au tracé détaillé proposé du pipeline].

L'article 50 des Règles s'énonce comme suit :

- 50. (1) Avant de signifier ou de publier, en conformité avec l'article 34 de la Loi, l'avis concernant les plan, profil et livre de renvoi d'un pipeline ou d'une ligne internationale ou interprovinciale de transport d'électricité, le demandeur en fait approuver la forme par l'Office :
 - a) soit en lui soumettant le modèle d'avis pour signification et le modèle d'avis pour publication, lesquels comprennent une description type du tracé détaillé projeté du pipeline ou de la ligne qui figurera sur chaque avis:
 - b) soit en indiquant par écrit à l'Office les modèles d'avis, déjà approuvés par celui-ci, qu'il entend adopter à cette fin.
 - (2) Les modèles d'avis soumis conformément à l'alinéa (1)a) sont accompagnés de ce qui suit :
 - a) une copie de toute carte que le demandeur se propose de publier;
 - b) la liste des titres et du nombre de numéros des publications dans lesquelles le demandeur se propose de publier l'avis.
 - (3) Les avis signifiés ou publiés selon l'article 34 de la Loi sont conformes, en substance, aux modèles d'avis approuvés par l'Office aux termes du paragraphe (1).

Pour les certificats faisant suite à une décision, les articles 86 et 87 sont applicables. Dans ces articles, le mot canalisation est considéré comme signifiant *LIT*. Consulter le paragraphe 58.27 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*

Le demandeur doit également procéder comme suit :

- 1. Déposer une copie de l'avis qui sera signifié aux propriétaires fonciers. À tout le moins, l'avis doit comprendre :
 - une carte du tracé détaillé de la LIT:
 - un plan des terrains que la compagnie se propose d'acquérir, lequel est tracé :
 - i) avec des renvois aux points des levés fonciers, si de tels points sont disponibles;
 - ii) à une échelle suffisante pour représenter avec une exactitude raisonnable l'emplacement, les dimensions et la superficie des terrains par rapport aux autres terrains adjacents éventuels du propriétaire.
- 2. Fournir, dans les deux langues officielles, une copie de l'avis qui sera publié dans les publications de la région. À tout le moins, l'avis doit comprendre :
 - une description des exigences énoncées dans les articles 35 à 39 de la *Loi sur l'Office* national de l'énergie;
 - une carte du tracé détaillé proposé de la LIT;
 - un plan tracé à une échelle suffisante pour représenter avec une exactitude raisonnable l'emplacement du tracé détaillé proposé par rapport aux :
 - i) traits topographiques;
 - ii) centres urbains;
 - iii) routes;
 - iv) services publics;
 - v) autres points de repère importants dans la région;
 - une liste des noms de chaque propriétaire en fief simple enregistré du terrain qu'il est prévu d'acquérir dans le secteur couvert par le plan, liste qui doit répertorier les terrains de chacun de ces propriétaires au moyen de désignations cadastrales mentionnant :
 - i) l'adresse municipale;
 - ii) le numéro de la parcelle;
 - iii) le numéro de plan enregistré;
 - iv) le lot;
 - v) la concession;
 - vi) le canton;
 - vii) la paroisse;

- viii) le rang;
- ix) le compté;
- x) toute autre subdivision territoriale équivalente, de façon à pouvoir identifier les terrains de chacun de ces propriétaires;
- l'adresse de l'endroit situé à l'intérieur ou près du secteur couvert par le plan où les PPRL pour ce secteur peuvent être consultés par le public.
- 3. La liste des publications qui seront utilisées doit faire état :
 - des dates proposées de la publication;
 - des dates de tombée;
 - de la fréquence (quotidienne, hebdomadaire, mensuelle);
 - de la langue des publications (français, anglais, ou les deux).
- 4. Aussitôt après avoir signifié et publié tout avis en conformité avec l'article 34 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, le demandeur doit aviser l'Office par écrit des dates de la dernière signification et de la dernière publication; il doit également déposer une feuille de publication des journaux.

Orientation

Une fois que l'Office a délivré un certificat faisant suite à une décision et que la compagnie a déposé les PPRL auprès de ce dernier aux termes de l'article 33 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, la compagnie doit fournir à l'Office un modèle, en anglais et en français, des avis visés par l'article 34 qu'elle propose de signifier ou publier. La compagnie peut aussi choisir des avis parmi des modèles déjà approuvés par l'Office. Le personnel de l'Office peut lui prêter assistance pour assurer la conformité des avis aux exigences de cette même loi. La compagnie peut signifier et publier les avis visés par l'article 34 une fois approuvés par l'Office.

Au moment de publier les avis, la compagnie doit prendre en compte la disponibilité des journaux anglais ou français et leur couverture respective. Si les journaux dans la région sont publiés en une seule langue officielle, la compagnie doit publier les versions française et anglaise côte à côte pour se conformer à la *Loi sur les langues officielles*.

Selon les Règles, aussitôt après avoir signifié et publié tout avis en conformité avec l'article 34 de la Loi, la compagnie doit aviser l'Office par écrit des dates de la dernière signification et de la dernière publication. Ces dates permettent à l'Office d'établir la durée de la période de commentaires prévue aux paragraphes 34(3) et 34(4) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Aucun PPRL n'est approuvé avant l'expiration de la période de commentaires.

Audience sur le tracé détaillé

Si une déclaration d'opposition est déposée auprès de l'Office aux termes des paragraphes 34(3) ou 34(4) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, il ordonne, en vertu du paragraphe 35(1), la

tenue d'une audience publique au sujet du tracé détaillé, des méthodes de construction et du calendrier de construction de la LIT.

Après la délivrance d'une ordonnance d'audience par l'Office, la compagnie devrait envisager de déposer les renseignements suivants :

- une description de toutes les préoccupations des propriétaires fonciers à l'égard du tracé détaillé de la ligne;
- une description des méthodes de construction et le calendrier de construction du projet;
- des commentaires au sujet de la possibilité de faire appel au mécanisme approprié de règlement des différends (MRD) de l'Office.

A.3 Demande de correction d'une erreur dans les PPRL (art. 41 de la Loi sur l'Office national de l'énergie)

But

La demande de permis visant à corriger toute omission, inexactitude ou erreur dans les PPRL déposés comprend la documentation sur l'erreur à corriger et traite de toutes les questions foncières, de manière à démontrer la conformité aux exigences législatives et le respect des droits des propriétaires fonciers touchés.

Exigences de dépôt

Une demande déposée aux termes du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* doit comprendre :

- le numéro de l'ordonnance et la date d'approbation originale des PPRL;
- la nature et la description de l'erreur contenue dans les PPRL;
- les renseignements exacts (concernant les plan, profil ou livre de renvoi);
- une confirmation, tel qu'il est prévu au paragraphe 41(3), que des copies du permis seront remises aux bureaux d'enregistrement ou des titres de biens-fonds appropriés.

Orientation

En vertu de l'article 41 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, les compagnies sont en mesure de corriger une erreur, une exactitude ou une omission dans les PPRL déposés.

Selon le paragraphe 41(2) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'Office peut, à son appréciation, délivrer un permis énonçant la nature de l'omission, de l'inexactitude ou de l'erreur, et la correction admise.

Le paragraphe 41(3) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* stipule que le permis et les documents à l'appui sont considérés comme corrigés une fois qu'ils ont été déposés auprès des bureaux de titres de biens-fonds appropriés.

Rubrique B – Demande de droits d'accès (art. 104 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*)

Lorsque le demandeur choisit d'être assujetti aux lois fédérales, certaines dispositions de la *Loi* sur l'Office national de l'énergie, qui visent habituellement les pipelines, s'appliquent aux LIT, suivant l'article 58.27 de cette même loi. Dans cette rubrique :

- a) « compagnie » fait référence au demandeur ou au titulaire du certificat délivré pour la ligne;
- b) « pipeline » ou « ligne » font référence à une ligne internationale ou interprovinciale de transport d'électricité;
- c) « hydrocarbures » fait référence à l'électricité.

Si une compagnie n'est pas en mesure d'acquérir un terrain requis pour la LIT dans le cadre de négociations avec le propriétaire foncier, elle peut demander à l'Office une ordonnance de droit d'accès, aux termes de l'article 104 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et de l'article 55 des Règles.

But

Le demandeur fournit assez de renseignements pour démontrer :

- a) qu'il a tenté par tous les moyens d'acquérir les terrains à l'aide de la négociation;
- b) qu'il est dans l'intérêt public que l'Office accorde le droit d'entrée.

Exigences de dépôt

L'article 104 de la Loi sur l'Office national de l'énergie s'énonce comme suit :

- 104. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Office peut, sur demande écrite d'une compagnie et s'il le juge utile, rendre une ordonnance accordant à celle-ci un droit d'accès immédiat à des terrains aux conditions qui y sont éventuellement précisées.
 - (2) L'Office ne peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1) que si la compagnie qui la demande le convainc que le propriétaire des terrains a, au moins trente jours et au plus soixante jours avant cette date, reçu signification d'un avis indiquant :
 - a) la date de présentation de la demande;
 - b) la date à laquelle la compagnie entend pénétrer sur les terrains;
 - c) l'adresse du bureau de l'Office où il peut adresser ses observations écrites;
 - d) son droit à une avance sur le montant de l'indemnité visée à l'article 105 si l'ordonnance est accordée, ainsi que la somme que la compagnie est prête à verser à ce titre.

L'article 55 des Règles s'énonce comme suit :

- 55. (1) Pour obtenir l'ordonnance relative au droit d'accès visée à l'article 104 de la *Loi*, la compagnie doit, au moins trente jours et au plus soixante jours après avoir signifié au propriétaire des terrains l'avis prévu au paragraphe 104(2) de la *Loi*, déposer une demande auprès de l'Office.
 - (2) La demande d'ordonnance doit être signifiée au propriétaire des terrains le jour même où elle est déposée auprès de l'Office.
 - (3) La demande d'ordonnance comprend les éléments suivants :
 - a) une copie de l'avis prévu au paragraphe 104(2) de la Loi;
 - b) la preuve que l'avis a été signifié au propriétaire des terrains :
 - (i) au moins trente jours et au plus soixante jours avant le dépôt de la demande,
 - (ii) de la manière prévue au paragraphe 8(8) ou selon le mode ordonné par l'Office aux termes du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la signification*;
 - c) l'annexe qui ferait partie de l'ordonnance demandée et qui comporte, en la forme qui convient pour l'enregistrement ou le dépôt, selon le cas, au bureau de la publicité des droits ou au bureau d'enregistrement foncier du lieu visé, une description :
 - (i) des terrains visés par la demande d'ordonnance,
 - (ii) des droits, titres ou intérêts demandés à l'égard des terrains,
 - (iii) des droits, obligations, restrictions ou conditions auxquels il est proposé d'assujettir, selon le cas :
 - (A) les droits, titres ou intérêts demandés à l'égard des terrains,
 - (B) les intérêts dont le propriétaire demeure titulaire,
 - (C) les terrains adjacents appartenant au propriétaire;
 - d) un résumé à jour des titres de propriété des terrains, une copie certifiée du certificat de propriété de ceux-ci ou un état certifié des droits inscrits sur les registres fonciers;
 - e) une copie de l'article 56;
 - f) la preuve que la demande d'ordonnance, y compris les renseignements mentionnés aux alinéas a) à e), a été signifiée au propriétaire des terrains.

En plus de satisfaire aux exigences de l'article 104 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et de l'article 55 des Règles, le demandeur doit fournir les renseignements qui suivent.

- 1. Un résumé chronologique du processus de négociation foncière mené entre le demandeur et le propriétaire des terrains pour lesquels une ordonnance de droit d'accès est demandée, y compris les dates des réunions tenues entre le demandeur et le propriétaire des terrains.
- 2. S'il y a lieu, la date de signification de l'avis transmis au propriétaire foncier aux termes de l'article 34 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*;
- 3. La date de signification de l'avis transmis au propriétaire foncier aux termes du paragraphe 87(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*;
- 4. Un exposé des questions en suspens et les raisons pour lesquelles une entente à l'amiable n'a pu être conclue.

Orientation

Aux termes de l'article 56 des Règles, le propriétaire foncier peut déposer une opposition par écrit auprès de l'Office à tout moment après la réception de l'avis et jusqu'à 10 jours après la date à laquelle la compagnie dépose la demande de droit d'accès.

Si l'Office délivre une ordonnance de droit d'accès, celle-ci doit être déposée, en conformité avec l'article 106 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, auprès du bureau d'enregistrement ou du bureau des titres de biens-fonds approprié avant que la compagnie puisse exercer les droits qui y sont mentionnés.

Les dates de signification de tous les avis transmis au propriétaire foncier aux termes de l'article 34 de la *Loi* confirme ce qui suit à l'Office :

- la compagnie s'est conformée aux exigences des articles applicables de la *Loi sur l'Office* national de l'énergie et des Règles;
- la compagnie a rempli ses engagements en matière de consultation;
- les droits des propriétaires fonciers ont été protégés;
- la compagnie a satisfait toutes les exigences juridiques avant que l'Office entreprenne l'examen de sa demande de droit d'accès immédiat.

Rubrique C – Exigences à l'égard des demandes concernant d'autres modes de signification

Lorsque le demandeur choisit d'être assujetti aux lois fédérales, certaines dispositions de la *Loi* sur l'Office national de l'énergie, qui visent habituellement les pipelines, s'appliquent aux LIT, suivant l'article 58.27 de cette même loi. Dans cette rubrique :

- a) « compagnie » fait référence au demandeur ou au titulaire du certificat délivré pour la ligne;
- b) « pipeline » ou « ligne » font référence à une ligne internationale ou interprovinciale de transport d'électricité;
- c) « hydrocarbures » fait référence à l'électricité.

But

Le demandeur fournit assez de renseignements pour démontrer qu'il a tenté d'entrer en contact avec les propriétaires fonciers potentiellement touchés et de leur signifier des avis, conformément aux exigences législatives.

Exigences de dépôt

Les articles 3 à 5 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la signification* prescrivent ce qui suit :

- 3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Office peut, à la demande d'une compagnie qui n'a pu effectuer la signification à personne d'un avis malgré des efforts raisonnables, ordonner un ou plusieurs modes de signification parmi ceux prévus au paragraphe 5(1).
 - (2) L'Office n'ordonne un autre mode de signification de l'avis que si :
 - *a*) d'une part, il est convaincu que la signification à personne n'est pas pratique dans les circonstances;
 - b) d'autre part, les renseignements fournis conformément à l'alinéa 4c) indiquent qu'il existe une possibilité raisonnable de faire porter l'avis à l'attention de l'intéressé par cet autre mode de signification.
- 4. Une demande d'ordonnance en vertu de l'article 3 doit être effectuée par le dépôt auprès de l'Office de cinq exemplaires d'une demande écrite, appuyée d'une déclaration sous serment, exposant :
 - a) les efforts déployés pour effectuer la signification à personne;
 - b) le préjudice que de nouvelles tentatives de signifier l'avis à personne pourrait causer à une personne;
 - c) la dernière adresse connue de la personne à qui l'avis est destiné, l'adresse de son domicile ou de son lieu de travail ou de tout autre lieu

que cette personne est censée fréquenter, les nom et adresse des personnes pouvant être en communication avec elle ou tout autre renseignement permettant de la trouver.

- **5.** (1) La signification d'un avis autre que la signification à personne peut se faire selon l'un ou plusieurs des modes suivants :
 - a) remettre l'avis à un adulte au domicile ou au lieu de travail de la personne ou à tout autre endroit que cette personne est censée fréquenter;
 - b) remettre l'avis à un adulte qui peut être en communication avec la personne;
 - c) envoyer l'avis par courrier recommandé à la dernière adresse connue de la personne;
 - d) publier une annonce dans une ou plusieurs publications distribuées dans la région où la personne a été connue en dernier lieu ou là où elle est censée se trouver;
 - e) signifier l'avis par tout autre mode que l'Office estime plus susceptible de porter l'avis à l'attention de la personne.

Orientation

La présente section s'applique à la signification d'avis en vertu des articles 34 et 87 et du paragraphe 104(2) de la Loi sur l'Office national de l'énergie qui s'appliquerait seulement aux décisions prises par la compagnie aux termes des articles 58.23, 58.24 et 58.27 de cette même loi. D'après le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la signification*, la signification à personne s'entend de tout mode permis par les règles de procédure générales de la Cour fédérale du Canada et de la façon prévue par l'Office.

Dans le cas où une compagnie est tenue de signifier un avis à une personne et que malgré des efforts raisonnables, elle n'a pu effectuer la signification, elle doit demander à l'Office d'approuver un autre mode de signification ainsi que le modèle de l'avis proposé. Par exemple, cela peut se révéler nécessaire lorsqu'un propriétaire foncier est introuvable et que la compagnie a déployé des efforts raisonnables pour le retrouver.

Annexe I

Ordonnance générale visant les normes de fiabilité de l'électricité

Ordonnance générale visant les normes de fiabilité de l'électricité [Dépôt A49626]

ORDONNANCE D'AUDIENCE MO-036-2012

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À la fiabilité, la sécurité et la sûreté des lignes internationales de transport d'électricité du ressort de l'Office national de l'énergie dans le dossier OF-Fac-ElecGen-Rel-IPL-05.

DEVANT l'Office, le 29 novembre 2012.

ATTENDU QUE l'Office peut ordonner aux titulaires d'un certificat délivré relativement à une ligne internationale de transport d'électricité de prendre les mesures que l'Office estime nécessaires pour la sécurité et la sûreté des lignes internationales de transport d'électricité, y compris leur fiabilité;

ATTENDU QU'À la suite de la panne généralisée survenue en 2003 dans l'Est du Canada et l'Est des États-Unis, une équipe de représentants des deux pays a recommandé l'élaboration et l'adoption de normes de fiabilité obligatoires en matière de transport d'électricité;

ATTENDU QUE l'Office reconnaît que le réseau d'électricité nord-américain est intégré et que des normes de transport obligatoires et exécutoires revêtent une importance critique pour le bon fonctionnement du réseau;

ATTENDU QUE l'Office a déterminé que pour les besoins de sécurité et de sûreté des lignes internationales de transport d'électricité faisant partie du réseau, il est nécessaire que les titulaires de certificats délivrés pour les lignes figurant dans l'annexe se conforment aux normes de fiabilité obligatoires et exécutoires en matière de transport;

ATTENDU QUE l'Office reconnaît que l'harmonisation des règles relatives à la fiabilité des lignes internationales de transport d'électricité et de celles des autorités de réglementation provinciales favorise la sécurité et la sûreté de l'ensemble des lignes internationales de transport d'électricité;

IL EST ORDONNÉ QUE, en application du paragraphe 48(1.1) et de l'article 58.27 de la *Loi*, l'ordonnance suivante soit rendue :

Définition et interprétation – Normes de fiabilité

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

- a) « certificat » Certificat délivré ou réputé avoir été délivré en vertu de la partie III.1 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* pour une ligne internationale de transport d'électricité;
- b) « norme de fiabilité » Norme, règle ou exigence visant à planifier et à promouvoir l'exploitation, la surveillance ou l'entretien fiables et sûrs du réseau d'électricité
 - (i) soit adoptée ou approuvée par une autorité provinciale
 - (ii)soit établie, élaborée ou adoptée par une autorité responsable de l'élaboration de normes.
- c) « réseau d'électricité » S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement de l'Office* national de l'énergie concernant l'électricité.
- d) « autorité provinciale » Entité à laquelle les lois d'une province confèrent le pouvoir d'adopter ou d'approuver une norme de fiabilité.
- e) « autorité responsable de l'élaboration de normes »
 - (i) la Midwest Reliability Organization (MRO),
 - (ii) la North American Electric Reliability Corporation (NERC),
 - (iii) le Northeast Power Coordinating Council Inc. (NPCC),
 - (iv) le Western Electricity Coordinating Council (WECC),
 - (v) tout organisme qui remplace l'une ou l'autre des autorités mentionnées à l'alinéa (i) à (iv).

Application

2. La présente ordonnance s'applique uniquement aux titulaires des certificats énumérés à l'annexe et aux lignes internationales de transport d'électricité pour lesquelles ces certificats ont été délivrés.

Normes de fiabilité

- 3. Aux termes de la présente ordonnance, le titulaire d'un certificat doit exploiter, surveiller et entretenir la ligne internationale de transport d'électricité pour laquelle le certificat a été délivré de manière à ce qu'elle
 - a) soit fiable et sûre;
 - b) ne nuise pas durant son exploitation à la fiabilité de tout réseau d'électricité auquel elle est interconnectée;
 - c) soit conforme aux normes de fiabilité expressément précisées à l'article 5.
- 4.(1) L'Office peut soustraire le titulaire d'un certificat à l'application d'une norme de fiabilité ou à toute autre obligation connexe prévue par la présente ordonnance s'il est convaincu
 - a) que la norme de fiabilité ou toute autre obligation connexe est inapplicable à la ligne internationale de transport d'électricité pour laquelle le certificat a été délivré;
 - b) qu'une entité autre que le titulaire du certificat est responsable à sa place sous le régime des lois d'une province de l'exploitation ou de l'entretien de la ligne internationale de transport d'électricité pour laquelle le certificat a été délivré en conformité avec cette norme de fiabilité ou cette obligation.
 - (2) Le titulaire d'un certificat peut demander à l'Office de lui accorder l'exemption prévue au paragraphe (1) en lui soumettant dans une forme que l'Office juge acceptable une requête qui précise

- a) chaque norme de fiabilité ou autre obligation connexe prévue par la présente ordonnance à l'application de laquelle le titulaire demande d'être soustrait;
- b) les motifs de chaque exemption y compris, en ce qui concerne l'autre entité prévue en (1)b) ci-dessus, son identité ainsi que la loi provinciale sous le régime de laquelle cette autre entité est chargée d'appliquer une norme de fiabilité ou de remplir une obligation connexe en conformité avec la présente ordonnance.
- 5.(1) Le titulaire d'un certificat doit se conformer aux normes de fiabilité relatives à l'équilibre entre les ressources et la demande assurant une utilisation et un contrôle convenables des ressources du réseau d'électricité et l'élaboration d'outils et de méthodes pour faire ce qui suit :
 - a) maintenir la fréquence des interconnexions en régime permanent en équilibrant la production d'électricité pour qu'elle concorde continûment avec la demande réelle:
 - b) maintenir la fiabilité du fonctionnement du réseau d'électricité.
 - (2) Le titulaire d'un certificat doit se conformer aux normes de fiabilité relatives à la protection des infrastructures essentielles, y compris un mécanisme de gestion de la sûreté, qui protège l'exploitation, le rendement, l'intégrité et la fiabilité des actifs matériels et électroniques de la ligne internationale de transport et fournit la preuve démontrable de la fiabilité du réseau d'électricité.
 - (3) Le titulaire d'un certificat doit se conformer aux normes de fiabilité relatives à la communication en vue de la disponibilité d'installations de communication adéquates et fiables, utilisées et entretenues pour l'échange et la coordination de l'information entre les exploitants du réseau, les coordonnateurs de la fiabilité et d'autres autorités.
 - (4) Le titulaire d'un certificat doit se conformer aux normes de fiabilité relatives à la protection civile et aux opérations d'urgence qui assurent l'élaboration, la mise à jour et la mise en œuvre d'un ensemble de plans destinés à atténuer, à surveiller et à signaler les situations d'urgence, comme le délestage, la remise en charge du réseau, la capacité de démarrage autonome et la perte de fonctions du centre de contrôle.
 - (5) Le titulaire d'un certificat doit se conformer aux normes de fiabilité relatives à la conception des installations, aux raccordements et à l'entretien exigeant ce qui suit :
 - a) des méthodes pour déterminer et appliquer les caractéristiques nominales, les limites d'exploitation du réseau et les capacités de transfert;
 - b) la gestion de la végétation pour prévenir les pannes à l'intérieur de l'emprise de la ligne de transport, et les réduire au minimum à l'extérieur de l'emprise, et pour maintenir le dégagement de l'espace qui sépare les lignes de transport de la végétation qui se trouve dans l'emprise et le long de l'emprise.
 - (6) Le titulaire d'un certificat doit se conformer aux normes de fiabilité relatives aux points d'interconnexion, à l'ordonnancement et la coordination afin que chaque programme d'interconnexions du transfert d'énergie soit vérifié en fonction des normes de fiabilité applicables aux programmes d'interconnexions et aux transferts d'énergie dynamiques dans une ou plusieurs zones de commande, avant de procéder au transfert d'énergie.
 - (7) Le titulaire d'un certificat doit se conformer aux normes de fiabilité relatives aux interconnexions (exploitation et coordination) autorisant un coordonnateur de la fiabilité à déterminer si le réseau d'électricité fonctionne en toute fiabilité dans des conditions normales et dans des conditions d'urgence, à mener des analyses du réseau, à préparer des évaluations de la fiabilité, à fournir une vue étendue de la fiabilité et à coordonner les opérations d'urgence pour une ou plusieurs zones de commande.
 - (8) Le titulaire d'un certificat doit se conformer aux normes de fiabilité relatives à la modélisation, aux données et à l'analyse afin d'établir des méthodes uniformes pour

- déterminer, vérifier et utiliser les capacités disponibles du réseau de transport et les marges des capacités.
- (9) Le titulaire d'un certificat doit se conformer aux normes de fiabilité relatives au rendement individuel, à la formation et aux compétences afin que le personnel exploitant la ligne internationale de transport possède la formation, la compétence, la responsabilité et l'autorité nécessaires pour prendre les mesures appropriées au moment opportun en vue de maintenir la fiabilité du réseau.
- (10) Le titulaire d'un certificat doit se conformer aux normes de fiabilité relatives à la protection et au contrôle afin de protéger le réseau d'électricité contre des conditions anormales.
- (11) Le titulaire d'un certificat doit se conformer aux normes de fiabilité relatives à la planification et à l'exploitation du réseau de transport afin de maintenir la stabilité du réseau d'électricité en régime permanent et en régime dynamique en planifiant les opérations normales et les interruptions prévues en cas d'urgences simples ou multiples.
- (12) Le titulaire d'un certificat doit se conformer aux normes de fiabilité relatives à la tension et à la réactivité pour surveiller, contrôler et maintenir les niveaux de tension, l'acheminement de l'électricité réactive et les ressources réactives en temps réel selon des limites d'utilisation qui protègent l'équipement et assurent l'exploitation fiable de la ligne de transport.
- 6.(1) Le titulaire d'un certificat doit conserver, sous forme d'une feuille de calcul, les renseignements suivants :
 - a) le nom de l'autorité provinciale ou de l'autorité responsable de l'élaboration de normes à laquelle le titulaire d'un certificat se soumet aux fins des articles 3 et 5;
 - b) les noms et numéros de référence, le cas échéant, des normes de fiabilité qui s'appliquent à la ligne internationale de transport d'électricité;
 - c) les raisons pour lesquelles le titulaire adopte ces normes de fiabilité.
 - (2) Dans les 90 jours suivant la délivrance de la présente ordonnance, le titulaire d'un certificat doit déposer auprès de l'Office une déclaration attestant qu'il conserve le registre précisé au point (1) et une copie du registre en question.
- 7. Dans les 30 jours suivant la fin de l'année, le titulaire d'un certificat doit déposer auprès de l'Office un rapport renfermant une description complète de toute norme adoptée, approuvée, établie ou élaborée après la délivrance de la présente ordonnance, avec laquelle le titulaire se conforme, qui comprend les renseignements suivants :
 - a) le nom de l'autorité provinciale ou de l'autorité responsable de l'élaboration de normes qui a adopté, approuvé, établie ou élaboré ces normes de fiabilité;
 - b) les noms et numéros de référence, le cas échéant, des normes de fiabilité qui s'appliquent à la ligne internationale de transport d'électricité;
 - c) les raisons pour lesquelles le titulaire adopte ces normes de fiabilité.
- 8. Pour plus de certitude, le titulaire d'un certificat n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation de l'Office pour ce qui suit :
 - a) les normes de fiabilité particulières auxquelles le titulaire se conforme aux fins des articles 3 et 5:
 - b) le contenu du registre précisé au point 6(1); ou
 - c) le contenu du rapport prévu à l'article 7.

Document relatif à la conformité

9. Sur demande, le titulaire d'un certificat doit fournir à l'Office une copie de la totalité ou d'une partie de tout document sur la conformité qu'il a préparé, où sont précisés les

mécanismes de vérification de la conformité et d'application utilisés pour évaluer, vérifier ou mesurer sa conformité à toute norme de fiabilité et pour mener enquête sur celle-ci.

Rapport de non-conformité

- 10.(1) Le titulaire d'un certificat doit signaler à l'Office tout événement dont il a été déterminé qu'il constitue un manquement à se conformer à l'article 3 ou à l'article 5.
- (2) Le rapport exigé au point (1) doit être envoyé dès qu'il a été déterminé qu'il constitue un manquement et renfermer une description détaillée des renseignements suivants :
 - a) la nature, la durée et la cause de l'événement;
 - b) les mesures, le cas échéant, prises par le titulaire ou proposées par celui-ci pour atténuer les effets de l'événement ou pour corriger le rendement de la ligne internationale de transport d'électricité.
- (3) Si le titulaire d'un certificat est tenu, en vertu d'une loi ou d'un accord, de faire parvenir un rapport ou un avis renfermant les renseignements exigés aux points (1) et (2) à une autorité provinciale ou à une autorité responsable de l'élaboration de normes, il peut aussi en faire parvenir une copie à l'Office, ou une copie des parties qui contiennent les renseignements exigés, au lieu du rapport visé par le point (1).

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office, Sheri Young

ORDONNANCE D'AUDIENCE MO-036-2012

ANNEXE

Certificats et ligne internationale de transport d'électricité visés par la présente ordonnance

Province	Propriétaire / Exploitant	N° certificat	Désignation de la ligne	Capacité de la ligne	N ^{bre} de lignes
	•	Certificat	de la liglie	(kV)	ligites
Colombie- Britannique	BC Hydro	EC-III-12	5L51	500	1
	BC Hydro	EC-III-04	5L52	500	1
	BC Hydro	EC-III-10	2L112	230	1
	Teck Cominco Metals Ltd.	EC-III-01	C51	230	1
Saskatchewan	Saskatchewan Power Corporation	EC-III-19	B10T	230	1
Manitoba	Manitoba Hydro	EC-III-16		500	1
	Manitoba Hydro	EC-111-09	Y2OP	230	1
	Manitoba Hydro	EC-III-14	R40M	230	1
Ontario	Hydro One Networks Inc.	EC-III-6	L4D	345	1
	Hydro One Networks Inc.	EC-III-13	L51D	345	1
	Hydro One Networks Inc.	EC-III-20	PA301, PA302	230	2
	Hydro One Networks Inc.	EC-18	L33P	230	1
	Hydro One Networks Inc.	EC-11	L34P	230	1
	Hydro One Networks Inc.	EC-13	J5D	230	1
	Hydro One Networks Inc.	EC-12	B3N	230	1
	Hydro One Networks Inc.	EC-16	BP76, PA27	230	2
	Hydro One Networks Inc.	EC-14	BSC105N	69	1
	Hydro One Networks Inc.	EC-15	BSC105S	69	1
	Hydro One Networks Inc.	EC-17	BL104	115	1
	Hydro One Networks Inc.	EC-17	BSH-106	69	1

Nouveau- Brunswick	Transport Énergie Nouveau- Brunswick	EC-III-08	301	345	1
	Transport Énergie Nouveau- Brunswick	EC-III-25		345	1
	Transport Énergie Nouveau- Brunswick	EC-III-18		138	1
	Algonquin Power	EC-III-2	Tinker 6904	69	1
	Algonquin Power	EC-III-3	Tinker 6901	69	1
Québec	Hydro-Québec	EC-III-15	7040	765	1
	Hydro-Québec	EC-III-21	451 - 452	+/- 450 CC	1
	Hydro-Québec	EC-III-17	1400	120	1
	Cedars Rapids Transmission Company Ltd.	EC-III-24		120	1